39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 39 28 SEPTEMBRE 1922

# L'AMI DU CLERGÉ

**Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques**

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

*Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :*

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . . . . 12 fr.
ETRANGER { Édition complète . . . . . . . . 20 fr. 50 / Édition partielle . . . . . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Questions de science ecclésiastique.** — Comment sont délimitées les fonctions des vicaires ? 609. Un curé peut-il se réserver la bénédiction solennelle des maisons ? 610. Curé *de* et vicaire *à*, 611. — Peut-on assimiler le patronage d'un saint au patronat romain ? 611. L'Eglise, en proclamant patron un Saint lui confère-t-elle une puissance nouvelle d'intercession ? 612. — Comment faut-il entendre le précepte de la sanctification du dimanche ? 612. *Quid* de l'assistance aux vêpres ? 613. — Un baptême conféré sur le bras est-il valide ? 614. — Que faut-il, au point de vue domicile, pour qu'un curé puisse marier validement et licitement une nouvelle venue sur sa paroisse ? *Quid* pour les publications ? 614.

**Actes du Saint-Siège.** — Actes de S. S. Pie XI, 614 ; S. C. des Religieux, de la Propagande, des Rites, 615 ; des Séminaires et des Universités, 616 ; S. Rote Romaine (nullité d'un mariage pour non-exécution d'une condition posée *sine qua non*), 617 ; Commission Pontificale du *Codex*, 618.

**L' « Ami du Clergé » et les livres.** — Comptes rendus bibliographiques : *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, 619 ; *d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, 623.

**Liturgie.** — Consultations diverses, 624.

### PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

### JURISPRUDENCE

**Questions.** — Quelles sont les nouvelles formalités à observer pour l'enregistrement des actes sous seings privés et leur transcription aux hypothèques ? 97. — Quel recours le curé a-t-il contre un individu qui trouble le chœur des chantres, en prononçant à la française tandis que ceux-ci observent la prononciation romaine prescrite par l'évêque ? 99. — Le curé peut-il remplacer par des chaises les bancs détruits de l'église, si le maire préfère des bancs ? Peut-il placer des étiquettes individuelles sur les bancs ou chaises ? 100. — Quels sont les droits du voisin sur les arbres qui avancent sur son terrain ? Qui doit réparer un mur écroulé entre deux héritages ? Le voisin peut-il actionner le locataire de l'immeuble ou seulement le propriétaire ? 101. — Comment empêcher les propriétaires de terrains contigus de planter des espaliers contre les murs de l'église et de la sacristie ? 102. — Est-il permis d'établir une salle de fêtes profanes sur un cimetière désaffecté, contigu à une église classée ? Pour l'empêcher, le curé peut-il invoquer la théorie du chemin de ronde ? *Quid* si le bruit des fêtes trouble les offices ? 102. — Quelle responsabilité encourt un chef de chantier menaçant de renvoi les ouvriers qui refusent de travailler le dimanche matin et les jours de fêtes ? 103. — Les convois funèbres sont-ils compris dans la formule « processions se rendant au cimetière » employée par un arrêté municipal ? 104. — Quel délai de prévenance faut-il observer en congédiant une institutrice d'école libre ? 104. — Les curés et vicaires peuvent-ils demander la prorogation de bail à titre professionnel ? 105. — Quelle augmentation le locataire est-il obligé de subir en cas de prorogation de bail ? 106. — Un bail a été fait sur papier libre et non enregistré, et le propriétaire est mort : les héritiers et l'acquéreur de la maison doivent-ils le respecter ? 106. — Est-ce le curé ou le maire qui a le droit de nommer le sonneur des *Angelus* ? 107. — Dans quelles conditions les concours des Sociétés de gymnastique et de préparation militaire peuvent-ils être exonérés du droit des pauvres ? 108. — Un percepteur pourrait-il refuser de payer au curé le mandat délivré par le maire pour le gardiennage de l'église ? 110. — Est-il défendu de sonner les cloches pour détourner un orage ? 110. — Le maire peut-il fixer un itinéraire pour les processions autrement que par voie d'arrêté ? 110. — Le maire peut-il faire poser dans l'église, sans l'assentiment du curé, une plaque en souvenir des soldats morts ? Le curé peut-il faire enlever des bancs de l'église pour donner plus d'aisance aux cérémonies ? 111. — Comment doivent être dressés les actes de naissance d'enfants jumeaux ? 111. — Un paroissien peut-il avoir un droit de passage sous le clocher pour aller à son jardin ? 111. — Un cimetière ayant été désaffecté, peut-on y maintenir les concessions perpétuelles et y faire encore des inhumations ? 112.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE



**ENGRAIS DEROME**
BAVAY (Nord)

**Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"**

**L. BARRAU**
*Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris*
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

**STELLINE** HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

**L'Office général de Commission**
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
**Abonnements** aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;
**Bibliothèques** paroissiales et scolaires. **Livres de prix**;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte**. Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

**HARMONIUMS** NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

**MEMBRES DU CLERGÉ** servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
**LA CITÉ NOUVELLE**
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
*Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique.* — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.

**AIDE à MM. les CURÉS**
par **LOCATION** pour **DÉCORATIONS** d'églises.
— Images, plaques, souvenirs de Missions... etc. —
Œuvre du Sacré-Cœur, 4, Place d'Ainay, **Lyon.**

**ASTHME**
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

**GAUDRAP & Co**
43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX
VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS
Spécialités de la Maison : GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE Grand Vin Blanc — MOULIS CLARET Bordeaux Rouge très fin
*ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE*

**POLYCOPISTE** UNIVERSEL GARANTI pour tous climats "La Pierre Humide"
Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr.
*Catal. tarif, spécimens :* Curé de TELOCHE (Sarthe).

**VITRAUX D'ART** Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
*Représentant, maquettes et devis sur demande*

**ARMAND BLANCHET**
Ingénieur des Arts et Manufactures
**Fondeur de Cloches**
237, rue St-Martin, PARIS
se tient à la disposition de MM. les Membres du Clergé pour étudier sur place tous projets susceptibles de les intéresser.

**ŒUVRE DE VINS DE MESSE**
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
*Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi*
Fournisseurs : DUBOUSQUET et Cie
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
*Curé de FLORENTIN par MARSAC (Tarn)*
**Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles**
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
*EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ*
Prix-Courants sur Demande

**HUILE** Olive 5 lit. 27 fr. 50; 10 lit. 50 fr. Table 5 lit. 22 fr.; 10 lit. 40 fr. Arachide 5 lit. 20 fr.; 10 lit. 35 fr.
Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 23 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

**ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE**
*guérit toutes les maladies nerveuses*
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
**Jérôme Thibouville-Lamy & Cie**
*68 à 72, Rue Réaumur, Paris.*
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
*Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.*

**ŒUVRE OUVRIÈRE** de l'abbé TRONCHET, fondée en 1887.
Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils.
Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

**VITRAUX** L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 8 de la couv. de l'*Ami*)

**PARAY-LE-MONIAL,** Gd Hôtel du Sacré-Cœur. Le seul en face de la Chapelle des Apparitions. Pour Clergé et Familles. Confort moderne. Annexes avec jardin aménagées pour petits groupes. Prix modérés. Pour séjour d'hiver conditions spéciales.
Grand Magasin d'objets de piété et de propagande
Veuve DRAGO, propriétaire. Téléph. 4

LANGRES. — Imprimerie de L'*AMI DU CLERGÉ*

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 39 28 SEPTEMBRE 1922

# L'AMI DU CLERGÉ

*Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques*

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

***Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis***

**MGR F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

**Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).**

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :*

| | | |
|---|---|---|
| FRANCE et COLONIES FRANÇAISES | Édition complète | 18 fr. |
| | Édition partielle | 12 fr. |
| ETRANGER | Édition complète | 20 fr. 50 |
| | Édition partielle | 14 fr. 50 |

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Questions de science ecclésiastique.** — Comment sont délimitées les fonctions des vicaires ? 609. Un curé peut-il se réserver la bénédiction solennelle des maisons ? 610. Curé *de* et vicaire *à*, 611. — Peut-on assimiler le patronage d'un saint au patronat romain ? 611. L'Eglise, en proclamant patron un Saint lui confère-t-elle une puissance nouvelle d'intercession ? 612. — Comment faut-il entendre le précepte de la sanctification du dimanche ? 612. *Quid* de l'assistance aux vêpres ? 613. — Un baptême conféré sur le bras est-il valide ? 614. — Que faut-il, au point de vue domicile, pour qu'un curé puisse marier validement et licitement une nouvelle venue sur sa paroisse ? *Quid* pour les publications ? 614.

**Actes du Saint-Siège.** — Actes de S. S. Pie XI, 614 ; S. C. des Religieux, de la Propagande, des Rites, 615 ; des Séminaires et des Universités, 616 ; S. Rote Romaine (nullité d'un mariage pour non-exécution d'une condition posée *sine qua non*), 617 ; Commission Pontificale du *Codex*, 618.

**L' « Ami du Clergé » et les livres.** — Comptes rendus bibliographiques : *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, 619 ; *d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, 623.

**Liturgie.** — Consultations diverses, 624.

### PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

### JURISPRUDENCE

**Questions.** — Quelles sont les nouvelles formalités à observer pour l'enregistrement des actes sous seings privés et leur transcription aux hypothèques ? 97. — Quel recours le curé a-t-il contre un individu qui trouble le chœur des chantres, en prononçant à la française tandis que ceux-ci observent la prononciation romaine prescrite par l'évêque ? 99. — Le curé peut-il remplacer par des chaises les bancs détruits de l'église, si le maire préfère des bancs ? Peut-il placer des étiquettes individuelles sur les bancs ou chaises ? 100. — Quels sont les droits du voisin sur les arbres qui avancent sur son terrain ? Qui doit réparer un mur écroulé entre deux héritages ? Le voisin peut-il actionner le locataire de l'immeuble ou seulement le propriétaire ? 101. — Comment empêcher les propriétaires de terrains contigus de planter des espaliers contre les murs de l'église et de la sacristie ? 102. — Est-il permis d'établir une salle de fêtes profanes sur un cimetière désaffecté, contigu à une église classée ? Pour l'empêcher, le curé peut-il invoquer la théorie du chemin de ronde ? *Quid* si le bruit des fêtes trouble les offices ? 102. — Quelle responsabilité encourt un chef de chantier menaçant de renvoi les ouvriers qui refusent de travailler le dimanche matin et les jours de fêtes ? 103. — Les convois funèbres sont-ils compris dans la formule « processions se rendant au cimetière » employée par un arrêté municipal ? 104. — Quel délai de prévenance faut-il observer en congédiant une institutrice d'école libre ? 104. — Les curés et vicaires peuvent-ils demander la prorogation de bail à titre professionnel ? 105. — Quelle augmentation le locataire est-il obligé de subir en cas de prorogation de bail ? 106. — Un bail a été fait sur papier libre et non enregistré, et le propriétaire est mort : les héritiers et l'acquéreur de la maison doivent-ils le respecter ? 106. — Est-ce le curé ou le maire qui a le droit de nommer le sonneur des *Angelus* ? 107. — Dans quelles conditions les concours des Sociétés de gymnastique et de préparation militaire peuvent-ils être exonérés du droit des pauvres ? 108. — Un percepteur pourrait-il refuser de payer au curé le mandat délivré par le maire pour le gardiennage de l'église ? 110. — Est-il défendu de sonner les cloches pour détourner un orage ? 110. — Le maire peut-il fixer un itinéraire pour les processions autrement que par voie d'arrêté ? 110. — Le maire peut-il faire poser dans l'église, sans l'assentiment du curé, une plaque en souvenir des soldats morts ? Le curé peut-il faire enlever des bancs de l'église pour donner plus d'aisance aux cérémonies ? 111. — Comment doivent être dressés les actes de naissance d'enfants jumeaux ? 111. — Un paroissien peut-il avoir un droit de passage sous le clocher pour aller à son jardin ? 111. — Un cimetière ayant été désaffecté, peut-on y maintenir les concessions perpétuelles et y faire encore des inhumations ? 112.

# PETIT COURRIER

Q. — Devant faire des conférences sur l'Histoire de l'Eglise à des jeunes filles de 16 à 18 ans, veuillez m'indiquer un bon manuel.

R. — Terrasse, *Histoire de l'Eglise*, 4 vol. à 3 f. 50 chacun, Paris, Beauchesne ; — Saltet, *Histoire sommaire de l'Eglise*, in-8, avec gravures et cartes, 5 f. 50 (plus 25 o/o), de Gigord ; — et comme memento, la *Petite Histoire de ma Religion*, de Fournier, en vente à nos bureaux.

---

Q. — Il faut prêcher l'Ecriture Sainte, et dans l'Ecriture Sainte surtout l'Evangile. Existe-t-il un ouvrage ou une table donnant sur tous les points de dogme et de morale à prêcher aux fidèles toutes les références possibles (ou en tous cas beaucoup) à l'Ancien et au Nouveau Testament? La théologie ne donne que les principales de ces références. J'en désirerais d'autres pour illustrer chaque vérité par de nombreux exemples tirés de l'Ecriture.

R. — Une bonne Concordance, comme celle, très complète, des PP. Peultier et Gantois (50 f., Lethielleux), vous donnera toute satisfaction ; — plus modeste, celle du P. de Raze, 15 f., chez Gabalda.

---

Q. — Où se trouve actuellement la musique des chœurs d'*Esther*, en location ou en achat ? J'ai l'intention de faire jouer cette belle pièce classique et je ne trouve aucune trace de cette musique, qui cependant doit exister.

R. — Voulez-vous vous adresser, pour ces sortes de renseignements, à la Librairie de la Jeunesse catholique (rue d'Assas, 14, Paris VIe), où sont les bureaux de *Nos Chansons françaises*, revue très au courant de tout ce qui est musique pour patronages ?

---

Q. — Nos prônes cette année ont pour sujet *la liturgie*. J'ai déjà les *Prônes liturgiques* de l'abbé Gaussens (Paris, Gabalda). Soyez assez aimable pour m'indiquer un autre ouvrage sur cette matière.

R. — Moisset, *La liturgie expliquée aux fidèles*, in-18 de 600 p., Libr. des Catéchismes, Paris, 10, rue de Mézières ; — Leduc et Baudot, *Catéchisme liturgique*, in-12 de 480 p., 7 f. 50, Tours, Mame ; — Chipiez, *La vie liturgique*, Lyon, Vitte ; — Vigourel, *La Liturgie et la vie chrétienne*, 8 f., Lethielleux ; — Sicard, *L'âme de la liturgie*, Gabalda ; — Lerosey, *Histoire et symbolisme de la liturgie*, 4 f., Baston et Berche ; — etc.

---

Q. — Je suis depuis quelques mois aumônier de religieuses cloîtrées, et je vois que, pour prêcher et diriger avec fruit ces religieuses, je devrais connaître mieux que je ne les connais la psychologie, le caractère, le cœur de la femme. Voulez-vous avoir l'obligeance de me signaler des ouvrages que je pourrais consulter pour faire cette étude ?

R. — Voir ce que nous avons dit l'autre jour des 2 volumes de M. Clerc, p. 526 ; du livre de M. Grimaud, *couv.* p. 138 ; etc. En général, vous pourriez suivre nos bibliographies ; vous y verriez, d'après les analyses qui y sont données, ce qui répond à vos désirs. — Vous trouveriez à prendre beaucoup dans des livres comme ceux de Mgr Tissier, *La Langue des femmes*, ou encore *La Femme au Foyer*, ou encore *Tentations et tâches de femmes*, Paris, Téqui ; — V. Rocher, *La femme raisonnable et chrétienne*, de Gigord ; — Joannès, *O Femmes ! ce que vous pourriez être !* (excellent), Téqui. — Vous pourriez relire aussi, dans La Bruyère, le chapitre des *Femmes*, et celui du *Cœur* encore, et l'*Education des filles* de Fénelon (dont une nouvelle édition est annoncée dans la collection Hatier, à 0 f. 50). — Il y a, de Marion, prof. à la Sorbonne, une *Psychologie de la femme* (Paris, Colin), mais qui appelle de sérieuses réserves. — Et ne croyez pas que ce soit une étude facile. Rappelez-vous ce que disait sainte Thérèse de la naïveté de tel confesseur qui s'imaginait après assez peu de temps connaître ses Carmélites.

---

Q. — Connaîtriez-vous : 1° une traduction du Rituel, partie Baptême des adultes ; — 2° l'adresse de la libr. Notre-Dame, à Nancy, éditrice de la brochure *Bonheur et sécurité aux familles nombreuses* ; — 3° l'adresse exacte de l'*Association du Mariage chrétien*, à Paris ?

R. — Ad I. De ce chapitre tout spécial, non.

Ad II. 63, rue St-Georges (voir *couverture* du 14 sept. 1911, p. 214). — Sur le même sujet, *Le bonheur dans le mariage*, 0 f. 20 (1 f. les 10, 8 f. le cent), chez l'auteur, abbé Cocart, 5, rue Louis-Bègue, à Boulogne-sur-Mer.

Ad III. 86, rue de Gergovie (voir *couv.* du 24 juin 1920, p. 105).

---

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me procurer l'adresse d'un fabricant d'appareils de chauffage pour église et chapelle.

R. — Votre question a bien l'air d'écarter les systèmes de chauffage central (air chaud, vapeur, eau), pour ne retenir que les poêles ou fourneaux. Dans ce genre, vous pourriez voir (à Paris) : Société des Fonderies de Montreuil-sur-Blaise, 3, avenue de la République ; — Calorifères Gurney, 33, rue des Tournelles ; — Société des appareils Besson, 27, rue Rennequin ; — De Dietrich et Cie, 37, boulev. Magenta ; — Musgrave et Cie, 3, rue de Metz, à Levallois-Perret (Seine) ; — Maison Godin, à Guise (Aisne).

Mais en demandant les prix et figures des appareils, vous ferez bien d'indiquer à peu près le cube d'air du local à chauffer.

---

PROGRAMME DE PRÉDICATION (p. 174). — Mgr Lelong, *Plans d'instructions pour le diocèse de Nevers* (5 années ; adopté pour le diocèse de Bourges, d'Amiens), 8e édit., 8 f., Paris, Téqui.

Pour Angers, une Lettre pastorale de Mgr Rumeau du 18 oct. 1905 est suivie d'un « Tableau de prônes » répartis en 5 années (en vente chez G. Grassin, 40, rue du Cornet, à Angers).

Châlons-sur-Marne a aussi un Programme d'un Cours complet en 5 années.

Les nouveaux Statuts du diocèse de Lyon (chez Vitte) renferment un Programme en 4 années. — On pourrait aussi demander à la Direction des Œuvres, rue Mi-Carême, à St-Etienne (Loire), les Programmes en 5 années (0 f. 50 l'année) des examens d'instruction religieuse dans les Patronages.

Mgr l'Evêque de Bayeux a publié pour son diocèse un *Exposé de la Doctrine chrétienne en forme de plans de prônes* (chez Gaston Colas, rue Royale, à Bayeux).

A la libr. Prud'homme, à St-Brieuc, petit fascicule de 12 pages indiquant simplement le titre des sujets de prônes (5 ans).

Le diocèse de Valence suit le programme tracé par Mgr de Gibergues : 4 années de chacune 30 instructions. Le programme de chaque année a paru dans la *Semaine Religieuse* (le n° du 16 sept. dernier donne le programme des 30 instructions sur l'Année liturgique).

Le diocèse de Laval suit le programme indiqué par Mgr Grellier à la suite de sa Lettre pastorale n° 18 : 137 plans, répartis sur 4 années (chez Vve A. Goupil, imprimeur de l'Evêché, à Laval).

**ANNONCES**

**VILLA NOTRE-DAME**

**MONTANA (Valais) Suisse**

*Sanatorium pour Ecclésiastiques et Religieux*

**Occasion.** — A vre pr églisee ou châteaau meuble richt sculpté Renaissance Italie, signé, daté 1571, aux armes papales. Lr 4 m., ht 3.20, pr 0.80. Photo s. dem. — **Sodar, à Ispagnac** (Lozère).

*Ami du Clergé* du 28 septembre 1922

Troisième partie : **JURISPRUDENCE**

**CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE**

# QUESTIONS

Q. — Les actes sous seings privés sont régis par une nouvelle loi qui exige des formalités nouvelles, et entre autres un acte établi sur un papier spécial fourni par l'administration.

Sur ce papier, en marge, sont imprimées les règles à suivre pour la transcription de cet acte aux hypothèques. Or je ne comprends pas du tout ce que signifie le § 7°, au bas de la p. 2, ainsi conçu : « Les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues avant cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-contre. »

Je ne vois pas du tout comment présenter des actes non signés, pour recevoir cette mention de collationnement.

R. — Le régime des actes sous seings privés a été assez profondément modifié depuis quelques années pour qu'il soit utile non seulement pour notre correspondant, mais pour tous nos lecteurs français, de leur en présenter un aperçu général.

On sait que l'acte sous seing privé est celui qui est signé par les parties sans l'intervention d'aucun officier public, notaire ou autre.

Le Code civil, dans ses art. 1325 et suivants, a déterminé les formes peu compliquées des actes sous seings privés :

Ceux qui contiennent des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire réciproques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

L'acte sous seing privé non synallagmatique, c'est-à-dire le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'avant sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

La législation nouvelle qui est intervenue au point de vue soit des formes et des délais de l'enregistrement, soit des formalités de la transcription aux hypothèques, ne modifie pas les formes et la valeur des actes sous seings privés *entre les parties*.

Ceci rappelé, les lois nouvelles auxquelles il faut se reporter pour compléter la matière des actes sous seings privés sont les lois du *18 avril 1918*, du *29 juin 1918* (art. 12), et du *24 juillet 1921*.

1° La loi du 18 avril 1918 exige que dans tout acte de vente d'immeuble, cession de fonds de commerce, échange ou partage d'immeubles ou de fonds de commerce, chacune des parties, si l'acte est sous seing privé, écrive à la fin de l'acte, *de sa main*, la déclaration suivante :

« La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'art. 8 de la présente loi (du 18 avril 1918), que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégrité du prix ou de la soulte convenue. »

Les peines ainsi visées sont l'emprisonnement de un à cinq ans et l'amende de 100 à 3.000 francs. (Art. 366 Code pénal).

2° La loi du 29 juin 1918 (art. 12) prescrit *l'enregistrement dans les trois mois de leur date* de tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques. Auparavant, sauf pour les actes contenant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce, l'enregistrement n'était obligatoire que lors de leur production en justice (lois du 22 frimaire an VII, 28 février 1872). Il n'y a d'exception que pour les marchés et traités de commerce.

En outre, aux termes de l'art. 14 de la même loi, « les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé soit par l'art. 12 de la présente loi, soit par les lois antérieures, devront en établir *un double sur papier timbré*, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise. »

Auparavant, on présentait l'un des doubles à l'enregistrement, qui prenait l'analyse de l'acte et mentionnait sur l'original présenté la formalité d'enregistrement. Désormais, même pour deux parties, il faut au moins trois originaux, dont l'enregistrement garde l'un dans ses archives.

3° La loi du 24 juillet 1921 règle les *formes de la transcription hypothécaire des actes sous seings privés* contenant des translations ou des démembrements de propriété immobilière.

On sait que la transcription, organisée par la loi du 23 mars 1855 et par celle du 13 février 1889, est une mesure de publicité organisée pour prévenir les tiers des modifications survenues dans la propriété immobilière.

La loi du 24 juillet 1921 a remplacé l'art. 13 de la loi du 23 mars 1855 par une nouvelle rédaction.

Aux termes de cette rédaction, « la transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la Conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et

d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, collationné sur papier fourni par l'administration et réunir les conditions exigées au § 1er du présent article. Il sera revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement. »

La loi du 24 juillet 1921 a été complétée par un décret du 28 août 1921 qui indique les formalités pratiques à remplir pour la transcription d'un acte sous seing privé, dans les cas où il y a lieu.

Comme l'indique notre correspondant, ces formalités sont reproduites sur les feuilles de papier réglementaire délivrées par l'administration des hypothèques moyennant le paiement de 0 fr. 20.

Voici ces renseignements pratiques :

1° Les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile ;

2° Les copies dactylographiées doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone ;

3° Les formules ne doivent pas porter de grattages, surcharges ou interlignes ;

4° L'original d'un acte sous seing privé à transcrire destiné au bureau des hypothèques doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement ;

5° Les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule ;

6° Les blancs doivent être bâtonnés ;

7° Les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues, avant leur signature, du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-dessous.

Toutes ces conditions doivent être observées sous peine de rejet obligatoire.

Le modèle du certificat de collationnement à inscrire sur les formules avant la signature est ainsi conçu (la partie que nous mettons en italique concerne les actes sous seings privés) :

*Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile)* certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de transcription (ou *certifie le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à recevoir la mention de transcription) et approuve... renvois... mots rayés et... blancs bâtonnés.*

Ajoutons qu'aux termes de l'art. 14 de la loi de 1855 nouvellement complété par la loi du 24 juillet 1921, les parties, vendeur et acheteur, devront être désignées même dans les actes sous seings privés par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et le lieu de leur naissance, et enfin leur profession, si elles en ont une connue.

Ces principes généraux rappelés en matière d'actes sous seings privés, tels qu'ils résultent de la nouvelle législation fiscale, notre correspondant nous demande plus spécialement comment, en présence du § 7 des instructions administratives ci-dessus rappelées, il pourra présenter « des actes sous seings privés non signés, pour recevoir cette mention de collationnement. »

Remarquons d'abord que la mention de collationnement est inscrite par la partie elle-même avant la présentation à la Conservation des hypothèques. Notre correspondant veut sans doute dire : comment il pourra présenter à la Conservation des hypothèques un acte sous seing privé non signé pour recevoir « *la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.* »

Nous ne voyons pas non plus comment on peut présenter à la Conservation des hypothèques *pour la transcription,* c'est-à-dire pour le publier et le rendre opposable aux tiers, un acte sous seing privé non encore signé et ayant pour but de transférer la propriété ou tout autre droit réel. Et cela pour une double raison :

Une raison de fond. Tant qu'un acte sous seing privé n'est pas signé par les parties, il ne constitue pas un acte, mais un simple projet ; il ne transfère donc aucune propriété et n'a pas à être transcrit.

Une raison de forme. Le texte même que rappelle notre correspondant porte expressément que « les formules doivent être *signées* par le ou les requérants ou leurs représentants. »

Tout au plus peut-on soutenir que les deux formules présentées à la transcription et qui sont la copie collationnée et certifiée des originaux de l'acte sous seing privé n'ont besoin, elles, que d'êtres signées du requérant, en l'espèce généralement de l'acquéreur, qui a le plus d'intérêt à la transcription.

Le texte des instructions dit en effet que « les formules doivent être signées par le ou les requérants. » *Le* requérant, cela suppose donc qu'il peut y avoir une seule signature sur la formule.

Toutefois M. le professeur Rivet examinant précisément cette question fait ces justes remarques :

« La loi ne dit pas si l'exemplaire destiné à la transcription doit porter la signature du vendeur et celle de l'acheteur, ou s'il suffit qu'il porte la signature de l'acquéreur.

« En fait, les fonctionnaires s'attachant toujours aux interprétations les plus défavorables aux parties, il est probable que les conservateurs exigeront dans le doute cette double signature : il est donc prudent de la faire donner par les intéressés et de faire établir l'exemplaire destiné à la transcription en même temps que les trois autres. Nous faisons d'ailleurs les plus expresses réserves sur l'exactitude d'une pareille interprétation de la loi de 1921 [1]. »

Remarquons d'ailleurs, en terminant, que nonobstant ces lois nouvelles, la translation de propriété s'effectue *entre les parties* par le seul consentement, que l'acte sous seing privé continue *entre elles* de constater ce consentement, et que la transcription n'est nécessaire que pour rendre la vente ou la mutation de propriété immobilière opposable *aux tiers.*

Après avoir pris connaissance de ces explications, notre correspondant, muni de l'acte sous seing privé qu'il désire faire transcrire, fera bien de consulter sur place un notaire, un avoué ou un avocat. Il y a en effet toute une série de questions

[1] Aug. Rivet, *Commentaires pratiques,* dans la *Documentation Catholique* du 13 mai 1922, col. 1183.

de fait sur la validité de cet acte sous seing privé (signatures qu'il contient, mention du double exemplaire, etc.) qui nous échappent, puisque nous ne raisonnons qu'*in abstracto,* sans avoir connaissance de l'acte *in individuo.*

---

Q. — Permettez à l'un de vos vieux abonnés de vous soumettre une petite difficulté qui lui survient au sujet de la nouvelle « prononciation romaine du latin » dans le chant d'église.

Les Statuts du diocèse publiés en 1920 disent : « On se conformera aux règles de la prononciation romaine du latin dans les offices et le chant d'église. »

Partant de là, j'ai commencé d'avertir mes paroissiens de la volonté de Mgr l'Evêque au sujet de la prononciation du latin dans le chant d'église ; je leur ai donné quelques principes sur la manière de prononcer, et j'ai annoncé que le dimanche d'après le chant serait exécuté avec la prononciation romaine.

La réforme, si elle a surpris un peu, n'a du moins pas trouvé les volontés rebelles. Ce n'est pas parfait, mais il y a sûrement du bon vouloir.

Sur ces entrefaites, un individu qui n'est pas de ma paroisse, mais qui assiste de temps en temps à la messe dans mon église, une sorte de savantasse un peu déséquilibré, adversaire déterminé et actif de la nouvelle prononciation, affecte avec acharnement de chanter au milieu de mes chantres avec la prononciation à la française.

Après avoir toléré deux ou trois fois ce scandale (je ne sais pas si le mot est trop fort), un beau jour, j'ai félicité mes fidèles de leur bon esprit et de leur bonne volonté, puis j'ai ajouté que, chez nous, on ne se préoccupait pas de savoir si la prononciation romaine éveillait des pensées ordurières ni si elle avait été combattue par Erasme, mais qu'il nous suffisait pour agir de savoir que c'était la volonté de Mgr l'Evêque et que nous désirions ne pas être troublés dans notre obéissance à l'autorité diocésaine.

L'individu a récidivé dimanche dernier encore. Je n'ai pas cru devoir garder le silence et, après avoir toujours félicité mes paroissiens, j'ai fait observer qu'il était pour le moins étrange qu'une personne étrangère à la paroisse apportât un pareil acharnement à contrecarrer ainsi la volonté de l'Evêque et du curé du lieu, et qu'il y avait dans cette attitude un désordre pouvant relever de la loi.

Je demande s'il y a dans ces agissements un délit contre le libre exercice du culte ?

S'il y a délit, quel mode employer pour poursuivre l'individu ?

Enfin, *in praxi,* dois-je poursuivre ?

R. — L'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 punit d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ceux qui auront « empêché, retardé, ou interrompu les exercices d'un culte par des *troubles* ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » Or, il y a bien, dans l'espèce que vous nous soumettez, les éléments du trouble à l'exercice du culte.

Il est, en outre, reconnu par la jurisprudence, même par la jurisprudence de la Cour de Cassation, que le curé a le droit d'organiser, comme il le veut, le chœur des chanteurs, de lui assigner une place, d'y admettre qui il veut :

« Attendu, dit l'arrêt de Cassation du 1er décembre 1910, qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions de lois, les ministres du culte catholique *possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ;*... Attendu qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans un sens différent de ce qui précède les expressions employées par elle de « police intérieure du temple, » lorsqu'elle a reconnu à G., en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à C., le droit d'organiser dans l'église de cette commune un chœur de chantres et de lui assigner une place réservée dans ladite église... » (*Jurisprudence* du 5 octobre 1911, p. 168).

Il nous semble donc que si, de nouveau, l'individu en question trouble le chœur des chantres : 1° en se mettant à une place qui ne lui appartient pas au milieu des chantres, ou 2° en chantant d'une façon contraire à l'Ordonnance de l'Evêque, vous pourriez interrompre l'office, et le mettre en demeure de quitter une place réservée aux chantres, ou de cesser de troubler les chants par l'emploi d'une prononciation latine autre que celle prescrite par l'Evêque.

Si l'individu persiste, vous pourriez vous assurer des témoins nombreux et sûrs et vous adresseriez une plainte au procureur de la République, en votre qualité de ministre du culte, contre cet individu pour avoir interrompu les exercices du culte par des troubles causés dans le local servant à ces exercices et commis le délit prévu et puni par l'art. 32 de la loi du 9 décembre 1905.

Evidemment le procureur de la République n'est pas obligé de poursuivre sur la plainte. Pour obliger le Parquet à agir, il faudrait vous constituer partie civile. Mais on pourrait discuter votre intérêt personnel à la poursuite. En outre, la constitution de partie civile vous exposerait à des frais et à des dommages-intérêts en cas d'acquittement ; ce ne serait donc pas prudent. Mais la plainte, même si le Parquet ne poursuit pas, aura sans doute pour résultat qu'on appellera l'individu à la gendarmerie et peut-être au Parquet et qu'on lui fera des observations sur sa conduite.

Si votre maire ou votre garde champêtre sont énergiques, vous pourriez même les prévenir, et si l'individu continuait à chanter après votre défense, le garde champêtre pourrait le faire sortir de l'église sur votre réquisition.

Nous ne vous conseillons pas, bien qu'on puisse soutenir que ce soit légal (Trib. corr. de Saint-Palais du 17 décembre 1909 : *R. O. D.* 1910, p. 118), de requérir quelques paroissiens énergiques et de faire mettre l'individu à la porte, sans le frapper ni le brutaliser. Il est en effet très difficile de savoir, quand on expulse quelqu'un, où s'arrêtera le corps à corps.

En tous cas, nous vous conseillons, avant toute mesure, d'en référer à votre Evêque, et de consulter un avocat ou un avoué du pays qui vous renseignera sur l'état d'esprit du Parquet. Il est en effet des procureurs de la République bien disposés qui poursuivront sur votre plainte, du moment où elle sera appuyée sur des témoignages nombreux et sérieux : c'est ce dont il faut vous assurer avant d'engager toute poursuite.

---

Q. — 1° Un curé a fait placer des chaises à l'église pour remplacer des bancs brisés par les Boches. Le maire prétend mettre les chaises de côté et les remplacer par des bancs. Quels sont les droits du curé ?

2° A supposer qu'il y ait des bancs et des chaises, le curé peut-il indiquer les places en collant des étiquettes ?

R. — Ad I. Comme représentant de la commune, propriétaire de l'église et de son mobilier, le maire a le droit de veiller à la conservation de ces objets ou à leur réparation dans l'état où ils se trouvaient lors de la loi de Séparation.

Si donc l'église était garnie de bancs, il paraît juridiquement impossible d'exiger de la commune, à moins d'une entente amiable, qu'elle remplace en les restaurant les bancs par des chaises.

Evidemment, il est regrettable, si le curé a déjà acheté des chaises, que la commune fasse la dépense inutile de commander des bancs ; mais le curé ne peut pas obliger la commune à prendre ses chaises. Par contre, la commune n'a aucun droit sur les chaises qui sont la propriété du curé ; et comme le maire n'a aucun droit de placement dans l'église, ni aucun droit de percevoir des recettes sur les sièges, les fidèles peuvent, croyons-nous, continuer à se servir des chaises de M. le curé en les plaçant, si cela est possible, dans les intervalles libres laissés par les bancs reconstitués dans leurs anciennes limites.

Ad II. Avant la Séparation, le droit du curé, ou plus exactement le droit de la fabrique, de percevoir une rétribution pour la location des bancs et chaises était incontestable. L'art. 30 du décret du 30 déc. 1809 portait : « Le placement des bancs et chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. » L'art. 36 du même décret rangeait parmi les ressources légales du culte celles que les fabriques retiraient de la location et de la concession des bancs et chaises, et les art. 64 et suivants du même décret réglaient les formalités à remplir pour louer ou concéder ces sièges. Mais ce décret a été expressément abrogé par la loi du 9 déc. 1905 et rien ne le remplace dans la nouvelle législation.

La loi du 2 janvier 1907 laisse simplement les bancs et chaises *appartenant à la commune* à la disposition des fidèles et des ministres du culte, puisqu'elle laisse à leur disposition l'église et les meubles qui la garnissent.

Il en découle, relativement à la perception des places, que les fidèles peuvent, *au point de vue de la légalité civile*, occuper gratuitement les bancs et chaises attribués à la commune, car les sièges ne seraient pas « à leur disposition » s'ils devaient les payer, et que le curé ne peut *exiger* d'eux une rétribution.

Les documents administratifs et la jurisprudence sont fixés dans ce sens (circulaire de M. Briand du 1er déc. 1906 ; arrêt de la cour de Poitiers du 24 déc. 1909) [1].

[1] Voir là-dessus une étude détaillée dans la *Jurisprudence* du 5 oct. 1911, p. 161-171, reproduite dans Fanton, *Les églises et leur mobilier devant la loi civile*, p. 166-197.

Pratiquement et dans la plupart des églises, ou bien les fidèles paient *librement* leur banc ou leur chaise, ou versent *volontairement* leur contribution pour les sièges dans la bourse de la quêteuse qui passe dans leurs rangs.

Du fait que la loi du 2 janvier 1907 laisse simplement les bancs et chaises à la disposition des fidèles, il découle encore, au point de vue de l'attribution des places, que telle place, théoriquement, n'appartient pas à telle personne plutôt qu'à telle autre et que le curé n'a pas le pouvoir de placer à son gré les fidèles qui viennent à l'église. En droit civil strict, la place appartient maintenant pour chaque office au premier occupant, lorsque le banc ou la chaise font partie du mobilier communal de l'église.

Mais il est unanimement reconnu par la jurisprudence que le ministre du culte a le droit de faire régner l'ordre intérieur nécessaire à l'exercice du culte, ce qui implique un droit général de surveillance sur le placement des fidèles.

Il a, par exemple, le droit de s'opposer à ce que les femmes se placent dans le chœur ; il peut réserver des places spéciales aux chantres ou aux chanteuses ; il peut faire dégager les allées pour les processions, écarter les chaises des confessionnaux, etc.

Plus spécialement, sur la question que vous nous posez, à savoir si le curé peut apposer sur les bancs *appartenant maintenant à la commune* (anciens bancs reconstitués, ou nouveaux bancs payés par la commune) des étiquettes avec le nom des titulaires de la place, il faut juridiquement répondre par la négative. L'état actuel de la législation et la pratique administrative, que nous venons de rappeler, indiquent cette solution.

Il y a du reste, sur ce point précis des étiquettes collées sur les bancs, un arrêt de la cour de Poitiers dont nous reproduisons la partie principale [1].

*Cour de Poitiers, 24 décembre 1909*

Sur le fond :

Attendu qu'en l'absence d'une association régulièrement constituée et d'une déclaration faite dans les termes de l'art. 9 de la loi du 2 janvier 1907, les ministres du culte auquel est affecté l'édifice ont la faculté d'y exercer leur ministère sans qu'aucun d'eux soit fondé à prétendre un droit privatif sur l'église ou sur son mobilier ; que l'abbé Bignonnet, simple occupant sans titre, n'avait pas le droit de percevoir une rétribution quelconque pour la location d'objets mobiliers, propriété de la commune ; qu'il résulte du fait de l'apposition non contestée de marques et étiquettes sur divers bancs et chaises, et de la copie d'une quittance versée aux débats et dont les termes ne sont pas déniés, que se substituant à la Fabrique disparue, il a loué pour l'année ces bancs et ces chaises ; que ces agissements ne peuvent être assimilés à la réception d'offrandes volontaires ni à une simple mesure d'ordre en vue d'une cérémonie religieuse déterminée ; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur la demande en dommages-intérêts ;

Attendu que l'intimé qui succombe doit supporter les frais ;

[1] On trouvera le texte entier dans notre *Jurisprudence* du 5 octobre 1911, p. 164.

Par ces motifs :

Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement;

Emendant et réformant,

Rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par Bignonnet;

Dit que c'est à tort et sans droit que, simple occupant et sans titre, il a apposé des marques sur divers bancs et chaises faisant partie du mobilier qui garnit l'église et appartenant à la commune de Sainte-Ouenne, et qu'il a perçu certaines sommes d'argent pour la location de ces meubles ;

Dit, en conséquence, que l'abbé Bignonnet sera tenu de faire disparaître toutes les marques attributives de rang et de place, à peine de 10 francs par jour de retard ;

Le condamne, à raison de ces agissements, à payer à la commune de Sainte-Ouenne 5 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, à l'amende et en tous les dépens.

Il s'agit naturellement, dans tout cet exposé, des bancs et chaises *qui appartiennent à la commune,* soit que ces bancs soient les anciens bancs réparés, soit que la commune y ait substitué de nouveaux bancs payés de ses deniers.

Mais pour les nouvelles chaises *achetées par le curé,* il est évident qu'il peut exiger une rétribution, y mettre une étiquette, comme tout propriétaire peut user de sa chose librement.

Comme nous l'avons dit, nous croyons que ces chaises, appartenant au curé, peuvent être placées dans les endroits laissés libres par les bancs communaux. Nous ne voyons pas comment le maire pourrait les faire enlever, pas plus que la chaise que quelqu'un apporterait pour un office. Du moment qu'on ne détériore pas l'immeuble ou les meubles de l'église, du moment qu'il ne s'y produit ni tumulte, ni rixes, ni encombrement dangereux, le maire n'a aucun droit de police dans l'église.

---

Q. — Le jardin de mon presbytère est séparé de mon voisin par un mur d'à peine un mètre de hauteur et en fort mauvais état. Un bloc d'environ 100 kilos gît depuis plusieurs années dans le champ contigu et, manifestement, détaché dudit mur. De plus, cinq ou six énormes eucalyptus appartenant au terrain dont je suis locataire sont plantés juste sur la limite en litige et projettent à quinze ou vingt pieds de hauteur de grosses branches qui s'étendent au-dessus du champ du voisin.

Ce dernier n'avait jamais rien réclamé à mes prédécesseurs ; mais, pour se venger de ce que je lui ai interdit des allées et venues dans mon jardin pour y prendre l'eau nécessaire à l'arrosage de ses légumes, il va, par représailles, user de son droit en me mettant en demeure : 1° d'élaguer les branches d'eucalyptus, 2° d'enlever la partie du mur écroulée sur son terrain.

Mais, est-ce mon affaire ou celle du propriétaire du presbytère, de satisfaire aux exigences du voisin ? Il est manifeste que l'écroulement du mur est bien antérieur à mon entrée en jouissance ; de même l'empiétement des branches d'eucalyptus. En ce qui concerne l'élagage de ces dernières, principalement, le travail est impraticable, vu leur hauteur, leur volume, l'écorce lisse des troncs et l'absence de bûcherons dans le pays. Passe encore pour le mur, mais je ne sais comment faire pour les arbres.

R. — Nous examinerons successivement la question des arbres, la question du mur, la personne à qui doit s'adresser la réclamation du voisin.

1° *Arbres débordant sur le terrain du voisin.* — Le voisin a incontestablement le droit d'exiger que l'on coupe les branches avançant sur son terrain.

*Art. 673 du Code civil,* complété par la loi du 12 février 1921. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

2° *Mur écroulé sur le terrain du voisin.* — Il faudrait savoir si le mur qui sépare le jardin du presbytère du champ du voisin est mitoyen, ou non.

En principe, dans les villes et campagnes, tout mur servant de séparation entre cours et jardins et même entre enclos dans les champs est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (Art. 653 C. c.).

Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; ou encore lorsqu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. (Art. 654 C. c.).

*Si le mur éboulé est mitoyen,* la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. (Art. 655 C. c.). Par conséquent votre voisin et le propriétaire du presbytère devraient enlever à frais communs le bloc de pierre tombé dans le champ du voisin.

*Si le mur est la propriété du seul propriétaire du presbytère,* c'est à ses frais que doit être fait l'enlèvement des pierres éboulées chez le voisin. S'il s'agissait d'une ville ou faubourg, ce que nous ignorons, il pourrait même être obligé de rétablir la clôture entre les deux héritages. (Art. 663 C. c.).

3° Le voisin peut-il actionner *le locataire* ou *le propriétaire* du presbytère ? — C'est au propriétaire du presbytère que le voisin, qui a à se plaindre des arbres ou de la chute du mur, doit s'adresser. Il n'y a point de lien de droit entre lui et le locataire, auquel il n'est rattaché par aucun droit réel de voisinage.

Si donc le voisin s'adressait à vous et vous assignait, vous dénonceriez immédiatement la procédure à votre propriétaire et vous l'appelleriez en garantie pour prendre votre lieu et place devant la réclamation du voisin.

---

Q. — Les propriétaires de terrains contigus à l'église, entre autres celui à qui appartient maintenant l'ancien presbytère, ont-ils le droit de planter des espaliers attachés au mur de l'église par des pitons, fils de fer, etc. ? Ces vignes et arbres existent depuis longtemps. Des treilles appartenant aux mêmes passent devant la fenêtre (unique) de la sacristie, font de l'ombre par leurs feuilles et la rendent obscure. Quand arrive le moment du vitriolage, les fenêtres sont toutes salies et naturellement pas nettoyées à cause d'un treillage métallique. Ai-je quelque droit, moi curé, de faire cesser tout cela ? La municipalité est sectaire.

R. — Les murs de votre église et de votre sacristie ne sont certainement pas mitoyens avec la propriété du voisin. Les plantations du voisin sont donc régies par l'art. 671 du Code civil modifié par la loi du 20 août 1881 :

*Art. 671.* — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, *mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.*

Le propriétaire du terrain contigu à l'église n'a donc certainement pas le droit d'apposer des pitons, fils de fer, dans le mur de l'église et de la sacristie qui ne lui appartiennent pas, ni le droit de faire pousser des espaliers contre ce mur.

C'est la commune propriétaire de l'église qui, normalement, devrait repousser cette emprise.

Mais nous considérons que le curé, quoique n'étant pas propriétaire de l'église, a le droit, — en tant que ces espaliers couvrent les fenêtres, salissent les vitraux, diminuent le jour dans la sacristie, nuisent par conséquent au droit de jouissance cultuel du curé, — d'assigner devant les tribunaux civils les voisins, pour les faire condamner, sous une astreinte pécuniaire par jour de retard, à supprimer les espaliers obstruant les fenêtres et à laver les vitraux qu'ils ont salis par le vitriolage.

Vous trouverez sur le droit du curé d'agir directement, dans le cas d'inertie de la commune, un jugement du tribunal de Blois du 24 octobre 1907 dans notre *Jurisprudence* du 23 février 1922, p. 65.

---

Q. — Autour de l'église de X..., classée depuis 1915 parmi les monuments historiques (chœur et sanctuaire), s'étend un vieux cimetière désaffecté. Sur le terrain de ce cimetière on a l'intention de construire une *salle de fêtes profanes* qui servirait à divers usages : cinéma, conférences, banquets, théâtres, etc.

Le peut-on ? Le voisinage d'une église n'est-il pas un obstacle ? La proximité d'un édifice classé n'en est-elle pas un autre ?

Si l'on peut construire, à quelle distance minima de l'église ?

La visibilité de la partie de l'édifice classée ne doit-elle pas être entièrement sauvegardée ?

Une fois la salle de fêtes construite et ouverte, quelles règles doivent être observées pour que les offices religieux ne soient point troublés ?

R. — Il n'existe malheureusement aucune loi prohibant l'installation d'un bal à moins d'une certaine distance d'une église ou sur l'emplacement d'un ancien cimetière désaffecté.

Si dans ce bal on débitait des consommations, le maire pourrait prendre un arrêté fixant la distance à laquelle il pourrait être établi, en vertu de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 complété par celle de 1913 :

« Les maires pourront, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis *autour des édifices consacrés à un culte quelconque*, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique. Le préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. »

Mais il est peu probable que votre maire use de ce pouvoir, car, à lire votre question, il y a tout lieu de supposer que la salle des fêtes est construite avec l'autorisation de votre municipalité et peut-être même par elle.

Il nous semble toutefois que vous pourriez demander le maintien autour de l'église de ce qu'on appelle *le chemin de ronde.*

On désigne ainsi « des voies d'isolement établies autour des églises pour leur donner l'air et le jour qui leur sont nécessaires, éviter les dangers d'incendie et permettre les processions des dimanches et fêtes. Aussi un décret du 4 avril 1866 a-t-il décidé qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin, même en faveur d'une simple chapelle de secours. Dépendances de l'édifice, les chemins de ronde sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. Mais ils ne constituent pas une partie intégrante de l'édifice. On doit les considérer comme aliénables et prescriptibles. » (Caulet, *L'Avocat du Clergé*, p. 289).

L'existence du droit de chemin de ronde a été officiellement reconnue par un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, par une lettre du ministre des Cultes au préfet de Seine-et-Oise du 16 mai 1877, par un arrêt de la Cour de Cassation du 7 novembre 1860, etc. Vous trouverez ces documents dans notre *Jurisprudence* du 30 juin 1921, p. 33 et suiv.

La dimension du *chemin de ronde* n'est point administrativement déterminée : « La distance, dit la lettre du ministre des Cultes du 16 mai 1877, qu'on doit observer pour bâtir et planter dans le voisinage d'une église n'a pas été strictement déterminée ; elle est réglée par les usages locaux, par les circonstances, et je pense que l'espace d'un mètre est insuffisant. »

Pour faire respecter ce droit de chemin de ronde la voie la plus normale serait de vous adresser au maire représentant de la commune, propriétaire de

l'église et qui doit, par conséquent, faire valoir les droits attachés à l'immeuble cultuel.

En cas d'inertie, malheureusement probable en votre espèce, du maire, vous aurez recours au préfet en invoquant notamment la lettre du ministre des Cultes du 16 mai 1877; au besoin vous ferez faire une démarche auprès du ministre de l'Intérieur par un député. — Votre église étant classée, vous pourriez aussi signaler les faits à la direction des Beaux-Arts, en attirant son attention sur l'intérêt qu'elle aurait à faire déterminer un chemin de ronde autour de l'église pour assurer la visibilité de la partie classée de l'édifice.

Si même, dans les pièces et l'histoire de l'église, vous pouviez retrouver la preuve qu'il existait jadis un chemin de ronde autour de l'église, vous pourriez essayer d'une action devant le tribunal civil pour faire respecter le droit d'affectation cultuelle qui doit maintenir l'église telle qu'elle existait avant la Séparation, c'est-à-dire dans son bâtiment et avec son chemin de ronde, à la disposition des fidèles et des ministres du culte.

Nous avons raisonné, en vous répondant, dans l'hypothèse la plus probable où le terrain du cimetière qui entoure l'église était la propriété de la commune. Mais si, avant la Séparation et la dévolution qui a suivi la loi du 13 avril 1908, ce terrain était propriété de la fabrique, ou même, sans être sa propriété, était considéré comme une véritable dépendance de l'église, nous pensons que la commune ne peut en modifier ni l'aspect, ni l'usage. Vous trouverez dans ce sens une décision du Tribunal civil de Lyon du 16 juin 1911 *(Jurisprudence* du 31 mars 1921, p. 17). Vous pourriez dans ce cas porter la question devant le tribunal civil, même, s'il y avait urgence, par voie de référé, et demander le maintien du *statu quo*. Malheureusement il est très vraisemblable que le terrain de l'ancien cimetière appartenait à la commune dès avant la loi de Séparation.

Enfin, si la salle des fêtes est ouverte, voici la réponse à votre dernière question : si le bruit de la salle des fêtes troublait *réellement* et *sérieusement* les offices, vous pourriez faire faire un constat par huissier et adresser une plainte au procureur de la République en vertu de l'art. 32 de la loi de Séparation : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » Mais il est bien à craindre que cette plainte n'ait pas de suite, étant donné que la salle des fêtes est autorisée et sans doute protégée par la municipalité. En outre, à lire le texte de l'art. 32, on peut se demander s'il ne faut pas que le trouble soit causé *dans le local même* servant à l'exercice du culte. Il vous resterait donc simplement la ressource d'une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil contre le tenancier de la salle de bal, au cas où le bruit excéderait les limites normales des rapports de voisinage.

---

Q. — 1° Un chef de chantier a-t-il le droit de menacer de renvoi certains ouvriers qui se refusent à travailler le dimanche matin et les jours de fêtes?

2° Dans la négative, qui est responsable : le chef de chantier, ou le patron de la Coopérative de reconstruction?

3° S'il y a responsabilité, ou même délit, celui qui s'en est rendu coupable est-il justiciable des tribunaux?

4° L'ouvrier ainsi menacé, puis renvoyé, peut-il, du fait de se trouver sans travail, demander des dommages-intérêts? Si oui, quelle procédure suivre?

R. — Ad I. Le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il se refuse à travailler le dimanche et les jours de fêtes légales, alors que la loi du 13 juillet 1906 consacre au contraire le droit au repos dominical, constitue la faute de *renvoi abusif*, ouvrant pour l'ouvrier le droit à des dommages-intérêts. Le fait a déjà été jugé.

Le chef de chantier ne peut donc « menacer » l'ouvrier d'un renvoi illégal. Mais *la faute dommageable* pour renvoi abusif ne commence évidemment qu'avec l'exécution de la menace.

Si la menace, au lieu d'être suivie de renvoi, a eu pour effet de décider l'ouvrier à travailler, il y a alors une contravention pénale à la loi du 13 juillet 1906.

Ainsi, en cas de renvoi pour refus de travailler le dimanche, dommages-intérêts pour renvoi abusif; en cas de travail le dimanche sous menace de renvoi, fait délictueux pour violation de la loi du 13 juillet 1906.

Ad II. Qui est responsable en cas de renvoi ou de menace? C'est une question de fait. — Est responsable celui qui a passé le contrat avec l'ouvrier et qui le résout abusivement. Il est même possible que la responsabilité soit double et atteigne à la fois le chef de chantier et le patron de la Coopérative, s'ils ont participé tous deux au renvoi ou à la menace suivie de travail.

Ad III. Comme nous l'avons dit à propos de la première question, il faut distinguer entre le renvoi, qui n'est pas une contravention à la loi de 1906, mais une faute dommageable et qui relève de la juridiction civile, et le fait de faire travailler l'ouvrier sous la menace, qui est une infraction pénale. Dans ce dernier cas, la pénalité est fixée par le Code du Travail, livre II, titre IV, art. 158.

L'inspecteur du Travail saisi des faits pourrait également relever contre le patron une contravention. La sollicitation d'un Syndicat ouvrier aurait plus d'action auprès de lui que celle d'un simple particulier.

Ad IV. Nous avons dit que le renvoi abusif d'un ouvrier parce qu'il se refuse à travailler le dimanche, peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au point de vue procédure, l'action doit normalement être portée devant le Conseil des Prud'hommes. S'il n'en n'existe pas, elle sera portée devant le juge de paix statuant en matière prud'hommale, ce qui lui donne une compétence étendue.

En outre, depuis la nouvelle loi de 1920 sur les syndicats, un syndicat pourrait même prendre en

main l'affaire et exercer une action directe. Cette action syndicale pourrait s'exercer dans les deux hypothèses : contravention à la loi de 1906, renvoi abusif de l'ouvrier. Dans ce second cas (renvoi abusif), l'action syndicale sera certainement admise s'il y a un contrat collectif. Elle semble même recevable en l'absence de contrat collectif, en vertu de l'art. 5, § 2, de la loi du 12 mars 1920.

Mais peut-être un tribunal ne la recevrait-il pas, la jurisprudence n'étant pas encore établie. Aussi serait-il plus sûr d'exercer la poursuite syndicale seulement pour contravention à la loi de 1906, et la poursuite personnelle de l'ouvrier lésé dans le cas de renvoi abusif.

---

Q. — Voici l'arrêté que vient de prendre le maire de la commune que je dessers :

« Vu les articles 91, 92 et 97 de la loi du 5 avril 1884 et ceux des lois antérieures sur l'organisation de la police municipale; — Considérant que dans l'intérêt général de la population il y a lieu de prévenir toutes conséquences regrettables pouvant résulter de dissentiments et désaccords sur l'opportunité de nouvelles manifestations religieuses, en dehors des *processions traditionnelles;* — Arrête :

« Art. 1er. — Les processions du St-Sacrement, des Rogations, celles se rendant au cimetière et le port du Viatique continuent à être autorisées dans les mêmes conditions que dans le passé.

« Art. 2. — Toute autre manifestation religieuse en dehors de l'église, non autorisée par le maire, est interdite. »

Quelle ligne de conduite devrai-je tenir lorsque je serai sollicité de faire une *levée de corps à domicile?*

Si je m'en tiens à l'énumération des manifestations religieuses autorisées par l'arrêté du maire, la *levée des corps* n'y est pas mentionnée. Dois-je alors refuser de la faire, tant que les familles ne m'auront pas remis pour chaque cas particulier une autorisation écrite du maire ?

Et au cas où ce dernier me ferait parvenir une autorisation générale pour cette manifestation religieuse, devrais-je m'y conformer ou exiger qu'il prenne un nouvel arrêté, approuvé par la Préfecture, mentionnant cette permission ?

R. — Nous considérons que vous pouvez, sans craindre aucune difficulté et sans demander aux familles de vous rapporter chaque fois une autorisation écrite du maire, continuer à faire la levée traditionnelle des corps au domicile mortuaire et la conduite au cimetière.

Bien que l'arrêté ci-dessus au point de vue de la lettre soit mal rédigé, nous estimons, si l'on consulte son esprit, que la levée des corps et la conduite au cimetière rentrent dans l'expression employée « processions se rendant au cimetière. » Il serait invraisemblable que le maire permettant le port du viatique, les processions du St-Sacrement, celles des Rogations, ait entendu interdire les convois mortuaires, traditionnels en France, autorisés partout, même là où les autres manifestations extérieures du culte ont été prohibées.

En tous cas, l'arrêté, s'il contenait une pareille interdiction des convois funèbres et si l'on essayait de dresser une contravention contre vous pour ce motif, serait certainement annulé par le Conseil d'Etat. Le haut tribunal administratif a toujours maintenu la liberté des manifestations extérieures du culte à l'occasion des convois funèbres. (Arrêts des 10 novembre 1911, 23 janvier 1920, 18 février 1921 : *Jurisprudence* du 30 juin 1921, p. 36-37).

La jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière étant plus libérale que celle de la Cour de Cassation, il y aurait intérêt, si par impossible et contrairement à toute prévision une contravention vous était dressée pour levée d'un corps, et en cas de poursuite en simple police, à déposer des conclusions écrites de demande de sursis pour saisir le Conseil d'Etat par voie préjudicielle de la légalité de l'arrêté.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le maire, interprétant son arrêté, vous envoie une autorisation générale pour procéder à la levée des corps et à la conduite au cimetière. Mais cela ne nous paraît pas nécessaire, pas plus que de demander au maire de refaire son arrêté. Il s'agit là d'une question d'interprétation du texte de l'arrêté, qui par les mots « processions se rendant au cimetière » a dû forcément vouloir entendre et les processions traditionnelles des Rameaux et du Jour des Morts et à plus forte raison les convois funèbres.

---

Q. — Quel délai de prévenance faut-il observer pour congédier une institutrice d'école libre ?

R. — Un de nos correspondants veut bien nous communiquer sur cette question une fort intéressante décision, dont nous le remercions très particulièrement.

*Cour d'appel de Besançon, 1re Chambre,*
*Arrêt du 27 mars 1922*

Ouï les parties et l'avocat général;

II. Au fond :

Attendu que la delle X... entra au service du Comité de l'école libre de... en octobre 1919, en qualité de directrice de cette école;

Attendu que le 28 juillet, Z..., président dudit Comité, l'avisa par lettre, ainsi que cela est reconnu, qu'elle cesserait ses fonctions à la rentrée d'octobre;

Attendu que postérieurement et à la date du 28 août, une ordonnance d'expulsion des locaux qu'elle occupait en cette qualité fut rendue contre elle par le président du tribunal civil de Lure et mise à exécution le 13 septembre suivant;

Attendu que ce fut en suite de ces faits que l'instance actuelle fut introduite ;

A) Sur le brusque renvoi :

Attendu que le contrat purement verbal intervenu entre les parties en 1919 est régi *par les usages en la matière;*

*Qu'il est justifié par les documents versés aux débats et discutés, que les membres de l'enseignement libre dans le diocèse de Besançon ne sont engagés que pour une année, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat en prévenant l'autre avant le 1er août de chaque année;*

Attendu qu'il est évident, dans ces conditions, que le délai de prévenance ayant été observé, puisque le congé fut donné le 28 juillet 1920, il n'y eut pas brusque renvoi ;

Que de ce chef, la demande est donc mal fondée ;

Qu'il y a lieu cependant de donner acte à Z... de ce qu'il offre de verser à la delle X... ses appointements pour les mois d'août et de septembre 1920 et une

somme de 200 f., sauf à parfaire ou à diminuer au vu de l'évaluation de l'expert, à titre d'indemnité de logement pour la même période ;...

Par ces motifs, confirme... et condamne la d[elle] X...

Cet arrêt confirme ce que nous avons dit dans notre *Jurisprudence* du 18 mai 1922, p. 96, qu'il y a là une question d'usages locaux et que les décisions sont par suite des plus variables sur cette question.

Notre correspondant nous apprend que cet arrêt sanctionne le règlement diocésain du diocèse de Besançon qui fixe les dates de congé et de préavis dans l'enseignement libre. Cela se comprend, car la Cour a considéré que ce règlement détermine ainsi et consacre l'usage local.

La rédaction de semblables règlements a l'avantage d'éviter le flottement de la jurisprudence en prouvant les usages locaux. Pour éviter toute difficulté, on peut les faire accepter par écrit par l'instituteur ou l'institutrice libre lors de leur entrée en fonction. Là où il existe des Syndicats de maîtres de l'enseignement libre, il serait même possible d'arriver à des contrats collectifs qui fixeraient les règles du congé, du préavis, des indemnités, etc.

---

Q. — Je suis tout à fait dans le cas du confrère qui a posé la question solutionnée par l'article de la *Jurisprudence* du 18 mai, p. 81. Mais mon bail finissait au 1er juillet 1922.

Je ne connaissais pas la nécessité de notification par voie d'huissier trois mois à l'avance. Que faire au cas improbable, mais non impossible, de difficultés ?

Il semble bien que si la municipalité avait voulu soulever quelque incident, on aurait dû m'en avertir officiellement. Je n'ai rien reçu.

Mais si par lettre recommandée ou par voie d'huissier je recevais quelque avis ou sommation, que répondre ?

Evidemment je comptais invoquer la loi du 31 mars, ne serait-ce qu'en référé d'abord. Est-ce suffisant ? Y a-t-il mieux ?

Par le bail, une salle du presbytère est réservée aux exercices du catéchisme. Je ne l'y fais qu'en hiver et pas régulièrement, préférant la sacristie.

Qu'invoquer aussi touchant le jardin cultivé et les arbres taillés et soignés par moi ?

R. — Il semble bien, malheureusement, comme vous l'indiquez vous-même, — votre bail étant terminé sans que vous ayez pensé à notifier votre droit à la prorogation, — que vous ne puissiez invoquer, ni la *prorogation de droit* (art. 56 de la loi du 9 mars 1918 ; art. 1 à 4 de la loi du 31 mars 1922), ni la *prorogation facultative* de la loi du 31 mars 1922 (art. 7 et suiv.).

Ces deux demandes de prorogation doivent en effet être notifiées trois mois avant l'expiration du bail écrit (art. 58 de 1918, art. 18 de 1922).

Mais si, comme il semble d'après votre lettre, la commune ne vous a pas donné congé, votre bail, à l'expiration, a continué par tacite reconduction en vertu de l'article 1759 du Code civil :

*Art. 1759.* — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Il est d'autant plus regrettable que vous n'ayez pas invoqué la prorogation que, depuis notre réponse du 18 mai, la jurisprudence de la Cour de Cassation s'est précisée et qu'elle considère le presbytère *où le curé exerce son ministère* comme un local professionnel.

Voici le texte des deux arrêts de la Commission supérieure de Cassation :

*1er Arrêt du 26 mai 1922*

Vu l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 ;

Attendu que ce texte accorde pour les locaux à usage commercial ou professionnel une prorogation de bail plus étendue que pour les locaux à usage d'habitation ; — Que ce texte général et absolu attribue le bénéfice de cette prorogation à tous les intellectuels autres que les fonctionnaires publics, sans distinction ;

Attendu que la question soumise à la Commission arbitrale était celle de savoir si l'abbé Malabert, curé-desservant de Moutier-d'Ahun, locataire d'une propriété dite « le Couvent », pouvait bénéficier de la prorogation quinquennale ;

Attendu que la sentence attaquée reconnaît que dans le presbytère le desservant réunit des enfants pour leur enseigner le catéchisme ; — Que, cependant, la sentence dénie au local le caractère professionnel parce qu'il faut distinguer le fonctionnaire du professionnel ; que le prêtre desservant n'est pas un professionnel pouvant subir un préjudice du fait d'un changement de domicile et que c'est à l'église qu'il exerce les actes de son ministère ;

Mais attendu que ces motifs purement théoriques méconnaissent le caractère même de la profession et la présomption établie par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922 ;

Par ces motifs,

Casse et annule la sentence rendue le 6 janvier 1922 par la Commission arbitrale des loyers de Guéret ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la dite sentence ; et pour être fait droit, les renvoie devant le juge de paix de Bonnat.

*2e Arrêt du 26 mai 1922*

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 et l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922, qui, interprétant cet article 56, a un effet rétroactif ;

Attendu, d'une part, que l'art. 56 ne fait aucune distinction ; que, général et absolu, il attribue le bénéfice de la prorogation professionnelle à tous les intellectuels autres que les fonctionnaires publics, sans avoir égard à la poursuite ou à la réalisation d'un but lucratif ; — Que, d'autre part, selon le paragraphe 1er de l'art. 3 susdit, sont réputés locaux professionnels ceux où le locataire exerce effectivement son art ou sa profession ;

Attendu que la sentence attaquée se fonde sur ce que les ministres du culte n'exercent pas de profession ayant en vue un avantage matériel ; qu'en conséquence, tout en admettant que l'abbé Robion peut être appelé à exercer dans le presbytère des actes de son ministère, elle lui refuse la prorogation professionnelle ;

En quoi la sentence attaquée a faussement appliqué, et a, par suite, violé l'article 56 susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule la sentence rendue le 22 janvier 1922 par la Commission arbitrale des loyers de

Chartres, et renvoie devant le juge de paix de Maintenon.

**Il découle de ces deux arrêts, fait remarquer la *Correspondance hebdomadaire* du 20 juin 1922 :**

**1° Que « ce n'est pas la qualité de prêtre qui est considérée comme une profession, mais son ministère. Le prêtre qui n'exerce aucun ministère n'aurait droit qu'à la prorogation de deux ans, à moins qu'il n'exerce une autre profession : professeur, homme de lettres, journaliste. En revanche, tout prêtre exerçant un ministère a droit à la prorogation professionnelle : non seulement le curé, mais aussi le vicaire ou le prêtre attaché comme auxiliaire à une paroisse. »**

**2° Qu'il « ne suffit pas d'être prêtre et d'exercer un ministère pour bénéficier de la prorogation professionnelle ; il faut encore prouver que les locaux loués servent à l'exercice du ministère : enseignement du catéchisme, patronage, réception des paroissiens, existence d'un local aménagé pour l'exercice des fonctions curiales et vicariales, etc. »**

---

Q. — Mon bail expire en mai 1923 (bail écrit pour 9 ans ; loyer de 140 fr. dans une commune de 330 habitants). J'ai été mobilisé 11 mois.

Si la commune refuse de le renouveler aux mêmes conditions, je me propose de l'exiger pour 2 ans, par voie d'huissier, six mois à l'avance.

Je croyais jusqu'ici pouvoir le faire. La nouvelle loi sur les loyers ne va-t-elle pas être un obstacle, non pour la prolongation du bail, mais pour le maintien du prix ? La commune n'a-t-elle pas le droit, de par cette loi, d'augmenter le prix de la location ?

**R. — Si votre bail a commencé avant le 1er août 1914, vous avez certainement droit, à partir de la fin de votre bail, à la prorogation légale, soit de deux ans, soit même de cinq ans, conformément à la jurisprudence de la Commission supérieure de Cassation que nous rapportons ci-dessus, si vous exercez dans votre presbytère même des actes de votre ministère : enseignement du catéchisme, patronage, réception des paroissiens, ou si vous y exercez la profession d'homme de lettres, de professeur, de journaliste.**

**Pour avoir droit à cette prorogation, vous devez faire connaître votre volonté de la réclamer, au plus tard trois mois avant l'expiration de votre bail et par ministère d'huissier (art. 58 de la loi du 9 mars 1918).**

**La nouvelle loi du 31 mars 1922 ne supprime pas cette prorogation. Elle permet seulement au propriétaire de faire participer le locataire à l'augmentation des charges, mais dans une mesure qui, dans votre cas, ne sera pas bien lourde, comme vous pouvez vous en rendre compte en lisant l'art. 1er, § 4 :**

*Art. 1er, § 4, de la loi du 31 mars 1922.* — Les locataires appelés à bénéficier des prorogations prévues par les lois des 9 mars 1918 et 23 octobre 1919 devront, en sus du prix du loyer et à compter du terme qui suivra la promulgation de la loi, contribuer, chacun pour sa part et au prorata du prix de son loyer, à l'augmentation qui s'est produite, depuis le 1er août 1914, dans *les impôts et taxes* de toute nature grevant l'immeuble loué, à l'exception de l'impôt sur le revenu de la propriété foncière, et à l'augmentation subie depuis le 1er août 1914, des *prestations* payées pour la commodité des locaux.

Ils devront, en outre, pour contribuer dans les mêmes conditions à l'augmentation subie par les *dépenses d'entretien,* payer 5 % du prix du loyer tel qu'il était en 1914.

Ne supporteront pas cette double augmentation :

1° Les locataires dont le loyer a été augmenté en vertu d'une convention postérieure au 1er août 1914 ;

2° Les locataires qui bénéficient de la prorogation au titre de mobilisés et qui l'ont été dans la zone des armées ;

3° Les réfugiés des régions libérées, lorsqu'ils sont petits locataires aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 mars 1918, et qu'à raison de la destruction de leur domicile d'avant-guerre, ils ne peuvent pas se réinstaller dans les régions dévastées par la guerre.

**Dans ces augmentations, il n'y a que les augmentations dans les impôts et taxes grevant l'immeuble et dans les dépenses d'entretien qui puissent vous être réclamées dans les limites fixées par la loi ; car l'augmentation « des prestations payées pour la commodité des locaux » ne vise en réalité que les immeubles urbains. Par ces mots « prestations pour la commodité » la loi a entendu viser le chauffage, les tapis, l'eau chaude, l'eau froide, le concierge, etc.**

**Quoique vous ayez été mobilisé onze mois, vous ne rentrez pas dans la prorogation au titre de mobilisé, car il faut pour cela être resté plus de deux ans sous les drapeaux (loi du 9 mars 1918, art. 56).**

---

Q. — J'ai un bail de 9 ans, qui a commencé le 29 septembre 1919 pour se terminer même date 1928.

N'ayant pas été mobilisé en raison de mon âge, je suis absolument dans le droit commun et les nouvelles lois sur les loyers n'ont rien à voir dans mon cas ; ceci dit, pour bien préciser ma situation.

Mon bail a été rédigé par mon propriétaire *sur papier libre* et *non enregistré.*

Mon propriétaire est mort ; ses héritiers ont voulu augmenter le loyer, je n'ai pas eu de peine à leur démontrer que leur prétention était déplacée ; ils se basaient sur l'absence de timbre et d'enregistrement pour affirmer que le bail était nul. Cette difficulté est donc tranchée.

Mais aujourd'hui quelqu'un m'affirme que ce bail qui engage le propriétaire et ses héritiers n'engagerait pas *un acheteur.* La chose me surprend; je viens donc vous demander s'il est vrai qu'*en cas de vente* de l'immeuble mon bail serait annulé ?

S'il en est ainsi, n'aurais-je pas quelque recours contre le vendeur (mes propriétaires actuels) ? J'ai pensé aussi que, s'il est vrai que mon bail soit nul en cas de vente, je pourrais parer le coup en le faisant dès maintenant enregistrer. Mais mon bail a été rédigé seulement à *deux* exemplaires, et l'enregistrement en exige *trois,* actuellement. D'autre part, je ne puis pas demander aux propriétaires une nouvelle rédaction ; j'irais à un refus absolu.

Je vous serais bien reconnaissant de m'éclairer sur tout ceci et surtout sur la question fondamentale : la vente annulerait-elle mon bail ?

**R. — Aux termes de l'art. 1743 du Code civil, « si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a *un bail authentique* ou *dont la date est certaine,* à**

moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. »

Il en résulte *a contrario* que l'acquéreur peut expulser le locataire dont le bail n'est pas authentique, et n'a pas de date certaine.

Du reste, l'art. 1750 ajoute, ce qui confirme cette solution, que « si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. »

Cela ne provient pas de la nullité du bail, comme vous le croyez, mais du fait qu'un acte sous seing privé, sans date certaine, n'a pas de date contre les tiers et ne peut par suite leur être opposé, d'après l'art. 1328 du Code civil : « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. » Or un acquéreur est un tiers par rapport à vous locataire.

Mais, heureusement pour vous, votre bail, quoique rédigé sur papier libre, et non enregistré, se trouve avoir date certaine s'il est *signé* par votre bailleur *aujourd'hui décédé*. La date certaine d'un acte est acquise en effet « du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit. » La mort d'un signataire donne date certaine à l'égard des tiers, car c'est un événement que la fraude ou la collusion des parties ne peut produire pour tromper les tiers.

Si votre bail n'avait pas eu date certaine par la mort de votre bailleur, vous auriez eu encore une ressource pour lui donner date certaine sans vous dépouiller de votre unique exemplaire. Vous l'auriez déposé pour minute chez un notaire. Celui-ci aurait pu ensuite vous en délivrer des copies authentiques. Evidemment il y aurait eu des questions d'amendes de timbre et d'enregistrement à supporter. Ces questions d'amendes se poseraient d'ailleurs le jour où vous auriez besoin de produire votre acte en justice, car le fait qu'il a date certaine par la mort de votre bailleur et qu'il est opposable aux tiers ne solutionne rien au point de vue fiscal.

---

Q. — Dans ma paroisse, la sonnerie de l'*Angelus* est assurée par les soins de la municipalité, qui paie un sonneur à cet effet.

Ce sonneur a informé le maire qu'à dater du... il cessera son service. Et le maire cherche un autre sonneur.

Je désire reprendre la charge de cette sonnerie. Le maire peut-il s'y opposer ?

Si je ne me trompe, la sonnerie de l'*Angelus* a un double caractère : elle est à la fois sonnerie religieuse et sonnerie d'utilité locale. Sonnerie d'utilité locale, la municipalité a le droit d'en surveiller la régularité. Sonnerie religieuse, le curé a le droit d'exiger qu'elle soit faite par ses propres soins, et la municipalité ne peut la faire faire qu'au refus du curé de s'en charger lui-même. Suis-je dans le vrai ?

R. — Il est incontestable que pour les *sonneries religieuses*, c'est au curé qu'il appartient de désigner le sonneur. Le maire ne saurait s'immiscer dans ce choix. (Dans ce sens, Aug. Rivet, *R. O. D.* 1911, p. 295).

En ce qui concerne les *sonneries civiles*, la nomination du sonneur rentre dans les attributions du maire.

Jadis, avant la loi de 1905, dans la plupart des communes, le même agent était chargé des sonneries religieuses et des sonneries civiles. La circulaire du 17 août 1884 recommandait même cette pratique et indiquait pour les sonneries civiles qu'elles « doivent être exécutées autant que possible, moyennant rétribution convenable, par le sonneur ordinaire, » et que « ce n'est qu'en cas de refus par ce dernier que la municipalité peut nommer un délégué *ad hoc.* » Le règlement-modèle du 17 août 1884 portait également, dans son art. 6 : « Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église, qui recevra de ce chef une indemnité fixée par le conseil municipal. En cas de refus du sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être révoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres. »

Aujourd'hui, rien n'empêche la même personne de cumuler à la fois les fonctions de sonneur pour l'église et de sonneur pour la mairie. Mais le maire n'est plus tenu, avant de nommer un sonneur pour les sonneries civiles, de consulter celui de l'église.

Ainsi désormais ni le maire ne peut imposer au curé pour les *sonneries religieuses* le sonneur des sonneries civiles, ni le curé ne peut imposer au maire pour les *sonneries civiles* le sonneur des sonneries religieuses.

Or l'*Angelus* est une *sonnerie religieuse*. Le Conseil d'Etat en effet, à plusieurs reprises, a déclaré que les sonneries du matin, du midi et du soir, effectuées pour rappeler l'*Angelus*, n'étaient pas des sonneries civiles, mais bien des sonneries religieuses (C. d'Etat, arrêts des 13 janvier, 24 novembre, 1er décembre 1911).

« Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1912, que, par l'art. 7 dudit arrêté, le maire de X... a prescrit l'exécution d'une sonnerie civile, à laquelle il serait procédé à midi par une personne désignée par lui ; *que cette sonnerie qui a lieu quotidiennement à cette heure, a par son origine un caractère religieux ;* qu'elle ne rentre donc pas parmi les sonneries d'ordre civil autorisées par les usages locaux et visées par le décret du 16 mars 1906 ; qu'ainsi il n'appartenait pas au maire de prescrire qu'il serait procédé par ses soins à une sonnerie dépourvue de tout caractère religieux [1]. »

Nous considérons donc que c'est le curé qui a pour mission d'assurer la régularité des sonneries de l'*Angelus* et pour cela de nommer le sonneur chargé de les exécuter, comme les autres *sonneries religieuses*.

Le maire pourra nommer et rétribuer un autre sonneur pour les *sonneries civiles*. On donne en

[1] *Jurisprudence* du 28 novembre 1912, p. 418.

général comme exemples de ces cas de sonneries civiles, en se référant à l'art. 5 du *Règlement-modèle* autrefois rédigé par le Ministre des Cultes pour l'application de l'art. 100 de la loi municipale du 5 avril 1884 : l'annonce du passage officiel du président de la République ; la veille et le jour des fêtes nationales et locales ; la nécessité de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident, incendie, inondation, invasion, émeute... ; les usages locaux « *anciens, constants* et *reconnus,* acceptés par la généralité des habitants et devenus à ce titre la règle des rapports sociaux entre eux. » (Tribunal de Laon, 2 avril 1910).

Si vous reprenez la nomination du sonneur pour les *sonneries religieuses,* et particulièrement pour la sonnerie de l'*Angelus*, il faudra envisager que vous aurez naturellement à lui donner un traitement, ce qui actuellement est fait par la municipalité.

---

Q. — Ma Société de gymnastique et de préparation militaire, déclarée, mais non agréée, affiliée à la F. G. S. P. F. qui elle est agréée, a organisé un festival de gymnastique comprenant mouvements d'ensemble, pyramides, barres fixes, et différentes épreuves de courses et de sauts avec prix. Le maire réclame le droit des pauvres. Est-ce son droit ?

Je sais que le Stade Rochelais a gagné le procès que lui intentait le receveur municipal. Le Stade est une Société de football.

Ayez donc la bonté de me dire si *les concours de gymnastique* sont, comme les Sociétés de football, exonérés du *droit des pauvres* et de m'indiquer la jurisprudence qui a pu s'établir à ce sujet.

R. — Le droit des pauvres « est une taxe spéciale perçue au profit des pauvres sur le prix d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc., en un mot dans les lieux publics où un amusement est offert à la foule moyennant rétribution. » (Béquet, *L'Assistance publique et privée en France,* nº 686).

Il a été établi par la loi du 7 frimaire an V au profit des Bureaux de bienfaisance, par la loi du 8 thermidor an V au profit des hospices, prorogé indéfiniment par le décret du 9 décembre 1809, assimilé aux contributions publiques par la loi du 25 mars 1817 (art. 131), et aux contributions indirectes par celle du 25 juin 1920 (art. 96).

En vertu de la nouvelle loi du 25 juin 1920 (art. 93), sont dispensées de la TAXE SUR LES SPECTACLES les *Associations d'éducation populaire* et celles qui poursuivent *un but de sport, d'éducation physique, ou de préparation militaire,* qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901, qui ont été l'objet d'un avis conforme de l'Office national des Sports, et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou pécuniaire.

De ce que la loi du 25 juin 1920 a dispensé textuellement ces Sociétés de la *taxe sur les spectacles* il n'en résulte pas une dispense *expresse* du DROIT DES PAUVRES.

Mais il en résulte un argument d'analogie en faveur de cette dispense. Il en découle en effet « que le législateur a ainsi montré l'intérêt qu'il porte à ces Sociétés et a ainsi confirmé qu'il leur reconnaissait le caractère d'utilité générale dont la jurisprudence fait un motif d'exonération du droit des pauvres. »

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat tend à décider « que la taxe ne s'applique pas aux réunions qui n'ont qu'*accessoirement* le caractère de spectacle ou tout au moins qui ne constituent pas un spectacle au sens donné à ce mot par la loi, ni à celles qui poursuivent un but d'utilité générale. »

Aussi deux décisions récentes, l'une du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées du 9 sept. 1921, l'autre du Trib. civil de La Rochelle du 14 déc. 1921, viennent-elles d'exempter du *droit des pauvres,* la première la Section Paloise affiliée à l'Union des Sociétés françaises de sport athlétique, « association constituée dans le but de permettre à ses adhérents de pratiquer l'athlétisme et particulièrement le football-rugby et, par ce moyen, de favoriser l'éducation physique » ; la seconde, le Stade Rochelais, affilié à l'Union des Sociétés françaises de sport athlétique, « association constituée en vue de permettre à ses adhérents de pratiquer l'athlétisme, particulièrement le football-rugby, et par ce moyen de favoriser l'éducation physique. »

Les mêmes motifs de dispense nous paraissent exister pour les *Sociétés de gymnastique* et *de préparation militaire* que pour les *Sociétés de football,* du moment qu'elles remplissent les conditions imposées par la loi du 25 juin 1920 (art. 93). Nous considérons même que cette dispense peut être réclamée également, dans les mêmes conditions, par les *Associations déclarées d'éducation populaire*. Il n'y a en effet aucune raison de distinguer entre ces diverses Associations.

Depuis la loi du 25 juin 1920, dont l'art. 96 a décidé que le recouvrement du droit des pauvres serait opéré comme en matière de contributions indirectes, nous considérons que la question de dispense du droit des pauvres doit être soulevée devant les *tribunaux civils,* et non plus comme autrefois devant le *Conseil de préfecture*.

Deux procédures peuvent se présenter :

« Si l'administration agit simplement par voie de contrainte, ou si le contribuable agit par voie d'action en restitution de droits indûment perçus, ce sera le tribunal civil qui sera compétent, et son jugement, rendu sans appel possible, ne sera susceptible que d'un pourvoi en Cassation.

« Si l'administration a relevé contravention et dressé procès-verbal, ce sera le tribunal correctionnel qui sera compétent pour statuer et apprécier les moyens de défense opposés par le contrevenant, même s'ils touchent au fond du droit. Le jugement correctionnel est susceptible d'appel [1]. »

Voici d'ailleurs, à l'appui de nos observations, les principaux considérants des décisions dont nous venons de parler.

[1] *Correspondance hebdomadaire* du 18 avril 1922.

**Nous supposons que le Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a statué parce qu'il avait été saisi par une requête du maire de Pau suivant l'ancienne procédure. Mais, juridiquement, il aurait dû, depuis la loi du 25 juin 1920, se déclarer incompétent. Le Tribunal de La Rochelle a soin d'ailleurs d'affirmer sa compétence.**

### Conseil de Préfecture des Basses-Pyrénées

*Audience du 9 septembre 1921* [1]

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, du 22 juillet 1889, du 7 frimaire an V, du 9 décembre 1809, et le décret du 8 fructidor an XIII;

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 13 juin 1873 et des 12 juin et 7 août 1891;

Considérant que la loi du 7 frimaire an V et les lois subséquentes établissent ou mentionnent la taxe communément appelée « droit des pauvres » qui doit être perçue dans tous les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant;

Considérant que cette énumération tend à viser toutes les entreprises où le public est admis en payant pour se divertir, et que la loi ne semble pas prévoir d'exception ;

Considérant, toutefois, que la jurisprudence n'en a pas jugé ainsi, et que le Conseil d'Etat, en plusieurs arrêts, a décidé que la taxe ne s'applique pas aux réunions qui n'ont qu'accessoirement le caractère de spectacle ou tout au moins qui ne constituent pas un spectacle au sens donné à ce mot par la loi, ni à celles qui poursuivent un but d'utilité générale;

Considérant que dès lors, s'autorisant de cette jurisprudence, la Section Paloise est fondée à réclamer l'exonération du droit des pauvres, car elle réunit ces deux conditions ;

Considérant, en effet, d'une part, que la Section Paloise, affiliée à l'Union des Sociétés françaises de sport athlétique déclarées d'utilité publique, est une Association constituée dans le but de permettre à ses adhérents de pratiquer l'athlétisme, et particulièrement le football-rugby, et, par ce moyen, de favoriser l'éducation physique, qui, de nos jours, paraît être un élément important parmi ceux qui tendent à assurer l'avenir de notre race; que de plus, elle concourt dans une proportion appréciable et d'une façon efficace à la préparation militaire à Pau, ainsi qu'en témoignent les attestations jointes au dossier et émanant des autorités militaires locales ; qu'ainsi elle fait œuvre d'utilité générale au premier chef;

Considérant que les dirigeants de la Société ne reçoivent aucune rétribution, pas plus d'ailleurs que ses adhérents, qui pratiquent et doivent nécessairement pratiquer le sport en amateurs ;

Considérant, d'autre part, qu'en organisant des parties de football et des réunions d'athlétisme la Section Paloise ne poursuit nullement un but de spéculation, et que si elle est obligée, pour entretenir l'émulation nécessaire chez ses adhérents et surtout pour se procurer des ressources indispensables à son fonctionnement et auquel elles sont entièrement consacrées, de faire appel au public et de l'admettre en payant à certaines de ses manifestations sportives, il n'en résulte pas que celles-ci aient le caractère de spectacle; qu'en tous cas on doit considérer qu'elles ne l'ont que d'une façon tout à fait accessoire, puisque le but réel de ces réunions est la pratique des sports en vue de laquelle la Société a été fondée ;

Considérant, enfin, que la loi du 25 juin 1920, qui a institué une taxe d'Etat sur les spectacles, n'a rien innové en ce qui concerne la question portée devant le Conseil de préfecture; qu'en effet, s'il ne résulte pas de ses dispositions qu'elle ait exonéré des Sociétés de la taxe des pauvres, il n'en résulte pas davantage qu'elle ait entendu y assujettir celles que la jurisprudence en a affranchies;

Considérant, toutefois, qu'il faut retenir qu'elle a exonéré de la taxe d'Etat les Sociétés sportives dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation militaire ; que le législateur a ainsi montré l'intérêt qu'il porte à ces Sociétés, et a ainsi confirmé qu'il leur reconnaissait le caractère d'utilité générale dont la jurisprudence fait un motif d'exonération du droit des pauvres ;

Considérant, dans ces conditions, que la requête du Bureau de bienfaisance n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir...

### Tribunal civil de La Rochelle

*Audience du 14 décembre 1921*

Sur la compétence :

Attendu que les lois du 7 frimaire, 2 floréal, 8 thermidor an V et lois postérieures ont établi une taxe appelée « droit des pauvres » sur les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, bals, feux d'artifice, concerts, courses, exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant ;

Que jusqu'à la loi du 25 juin 1920 cette taxe se recouvrait comme en matière de contributions directes ; mais que cette dernière loi, dans son article 96, édicte que le droit des pauvres établi le 7 frimaire an V sera recouvré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration ;

Attendu qu'il en résulte avec certitude que les Tribunaux civils seront désormais seuls compétents en la matière ;

Sur le fond :

Attendu que l'imposition contestée porte sur la recette brute effectuée par le Stade Rochelais le 25 septembre 1921 ;

Attendu que cette Société, affiliée à l'Union des Sociétés françaises des sports athlétiques déclarées d'utilité publique, agréée par le ministère de la Guerre, est une Association constituée en vue de permettre à ses adhérents de pratiquer l'athlétisme, particulièrement le football-rugby, et par ce moyen de favoriser l'éducation physique ; qu'elle ne poursuit aucun but de spéculation ;

Attendu que la loi du 25 juin 1920 a pris soin, dans son article 93, d'exonérer de la taxe d'Etat les sports, Fédérations et Sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; — que, si elle n'a pas pris la même précaution en ce qui concerne la taxe dite « droit des pauvres », c'est parce que cette taxe n'avait pas été prévue pour ces Sociétés par les lois antérieures et qu'au surplus la jurisprudence s'était déjà prononcée dans un sens favorable à l'exemption dans des affaires similaires (trois arrêts du Conseil d'Etat : 13 juin 1873 (D. 73. 3. 93) ; 12 juin 1891 et 7 août 1891 (D. 92. 3. 105) ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans le fait par le Stade d'organiser des fêtes payantes une intention de lucre ou de spéculation ; que ces fêtes, qui ont pour but de lui permettre de faciliter son existence et son fonctionnement, n'ont qu'un caractère accessoire ; qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie des fêtes et des spectacles visés par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, qui ont prévu le prix d'une fête ou d'un spectacle offert au public et non la recette affectée à l'œuvre d'intérêt public ;

Attendu que si le Conseil d'Etat a exonéré les Sociétés de courses de chevaux, à fortiori doit-il en être

[1] *Corresp. hebdom.* du 21 mars 1922.

de même des Sociétés de football, restées en dehors des prévisions du législateur et poursuivant un but plus utile encore, celui de fortifier la jeunesse, de l'exercer, de développer son adresse et son endurance physique...

---

Q. — Dans sa session de mai 1922, le conseil municipal de mon annexe m'a voté 200 fr. pour *gardiennage* de l'église. La préfecture a approuvé le budget additionnel. Mais le maire, en me remettant le mandat, m'exprimait ses craintes de le voir refuser par le percepteur parce que je n'habite pas l'annexe.

Je vous serai reconnaissant de me dire : 1° si le percepteur a le droit de refuser de payer ce mandat, étant donné que le garde champêtre, mon bedeau de l'annexe, habite près de l'église et est chargé par moi du soin de la garder; 2° ce que je dois faire en cas de refus.

**R. — Le vote par un Conseil municipal d'une indemnité pour le gardiennage de l'église confié au desservant est *légal :***

Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1911 [1], qu'il n'est pas contesté que la commune de Saint-Blancard est propriétaire des immeubles cultuels et objets mobiliers y contenus, visés dans la délibération du 20 juillet 1907; que si ces immeubles et objets mobiliers ont été laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, cette affectation ne saurait enlever à la commune le droit de pourvoir, à raison de sa qualité de propriétaire, à l'entretien de biens lui appartenant; que l'existence de ce droit a, d'ailleurs, été expressément consacrée par l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908;

Qu'il suit de là que les dépenses afférentes à cet objet ne rentrent pas dans les dépenses relatives à l'exercice du culte qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905, sont supprimées des budgets des communes; qu'ainsi, en déclarant nulle de droit, comme prise en violation dudit article, la délibération précitée du Conseil municipal de St-Blancard (qui avait voté 200 fr. pour la surveillance des immeubles et objets mobiliers cultuels), le préfet du Gers a fait lui-même une fausse application de cette disposition législative...

**Il faut seulement éviter que la somme votée pour le gardiennage des immeubles et objets mobiliers cultuels de la commune n'apparaisse comme une dépense relative à l'exercice même du culte, car alors le préfet pourrait annuler la délibération.**

**Le percepteur n'a donc pas le droit de refuser de vous payer le mandat régulièrement délivré par le maire pour une dépense votée par le Conseil municipal et approuvée par le préfet. Il n'est pas juge de la dépense, du moment qu'elle est régulièrement *ordonnée.***

**Si, ce que nous ne croyons pas, le percepteur refusait de vous payer le mandat délivré, vous pourriez et surtout le maire pourrait utilement se plaindre à ses supérieurs hiérarchiques dans l'Administration des finances.**

---

Q. — Est-il défendu par la loi civile de sonner les cloches pour détourner un nuage qui menace de la grêle ?

**R. — L'ancien règlement sur les sonneries de cloches, modèle annexé à la circulaire ministérielle du 17 août 1884 *(Recueil circ. cultes,* t. IV, p. 530) portait dans son art. 8 : « La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages. » Ce règlement est aujourd'hui *abrogé,* puisqu'il se référait à l'art. 100 de la loi du 5 avril 1884 dont la loi de Séparation a prononcé l'abrogation.**

**Le régime légal des sonneries civiles de cloches est réglé, depuis la Séparation, par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906 ainsi conçu :**

*Art. 51.* — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.

**Cet article a été rendu par application de l'article 27 de la loi du 9 déc. 1905 qui dit : « Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. »**

**Dans ces nouveaux textes, il n'est donc pas question des sonneries de cloches pendant les orages.**

**Mais, dans beaucoup de communes ou de départements, il a été pris des arrêtés spéciaux interdisant ces sonneries comme dangereuses.**

**Il faudrait vérifier si, dans votre commune ou votre département, il n'a pas été pris un arrêté de ce genre. S'il n'en a pas été pris, au point de vue purement légal et administratif, rien n'empêche de sonner les cloches pour détourner un nuage qui menace de la grêle.**

**Il convient toutefois de réfléchir que si, par mauvais fonctionnement du paratonnerre, au moment de la sonnerie la foudre venait à tomber sur le clocher ou à frapper le sonneur, il pourrait se poser une question de responsabilité civile contre celui qui aurait donné l'ordre de sonner.**

**Il serait donc plus prudent pour vous que les paysans de votre pays, puisqu'ils tiennent à une sonnerie contre la grêle, demandent eux-mêmes au maire de faire sonner les cloches en cas de menace de grêle. La sonnerie de cloches pourrait alors rentrer dans la catégorie « *des sonneries civiles dans les cas de péril commun* » prévues par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906. Tout ennui et toute responsabilité éventuelle seraient ainsi évités au curé.**

---

Q. — Dans ma paroisse, un arrêté municipal relatif aux processions, pris en 1912 ou 13, a été annulé par le Conseil d'Etat en 1915. Malgré cela, mon prédécesseur ne fit plus de processions jusqu'en 1919.

A cette date, nommé curé, voulant reprendre les processions, mais avec un parcours limité, je fus m'entendre de vive voix avec un maire nouveau, qui me donna toute autorisation, à condition de me contenter d'un itinéraire convenu.

Mais au bout de deux ans, le maire m'écrit que, malgré l'itinéraire prévu et autorisé, je devais, pour

[1] Voir le texte *in extenso* dans la *Jurisprudence* du 23 février dernier, p. 71.

chaque procession, demander une nouvelle autorisation. Le ton de la lettre dénotait trop son esprit peu libéral.

J'ai répondu au maire en lui demandant sur quel texte de loi il appuyait cette nouvelle exigence. Il ne m'a jamais répondu.

L'*Ami* voudrait-il bien se substituer au maire pour résoudre ce point litigieux ?

J'ajouterai d'ailleurs que, vu le silence du maire et suivant l'avis que je lui avais donné, j'ai continué à processionner sans demander une nouvelle autorisation, et aussi sans recevoir de nouvelles observations. Ai-je bien agi ?

R. — Il faudrait d'abord vous informer si depuis l'arrêté municipal de 1912, annulé par le Conseil d'Etat, il n'y a pas eu un nouvel arrêté régulièrement pris et publié. Dans ce cas il faudrait examiner la légalité de ce nouvel arrêté.

S'il n'y en a pas, vous pouvez tranquillement continuer à faire les processions, sans vous préoccuper même de l'itinéraire indiqué par le maire, sauf par mesure de convenance ; car, s'il n'y a plus d'arrêté, cette indication n'a qu'un caractère officieux.

---

Q. — 1° Le maire (conseil municipal) peut-il, sans l'assentiment du curé, faire apposer dans l'église une plaque en souvenir des soldats morts, et la poser à l'endroit qui bon lui semble ?

2° Le curé peut-il de lui-même faire enlever des bancs dans son église pour donner plus d'aisance aux cérémonies, dégager les allées, poser un catafalque, etc., étant donné que les bancs restants suffisent amplement pour loger le monde ?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas que théoriquement le maire puisse faire apposer dans l'église une plaque en souvenir des soldats morts, sans l'assentiment du curé; car le maire ne peut de sa seule autorité introduire dans l'église aucun objet étranger au culte, ni modifier le droit de jouissance des fidèles sur l'édifice religieux.

Mais pratiquement il serait à souhaiter que cette plaque-souvenir soit apposée dans les églises et nous ne voyons pas, à moins qu'elle ne contienne des inscriptions contraires à la foi catholique ou qu'elle ne soit placée à un endroit antiliturgique, en quoi le curé peut avoir à s'opposer à l'érection de cette plaque.

Ad II. Nous distinguerons deux cas dans l'enlèvement des bancs.

*a)* Nous ne croyons pas que le curé puisse retirer des bancs *hors de l'église*, et par exemple les faire transporter au presbytère.

Dans le régime actuel, les églises appartiennent avec leur mobilier à la commune et sont seulement grevées du droit pour les fidèles de les avoir à leur disposition. En enlevant les bancs hors de l'église, le curé se heurterait au droit de propriété de la commune et le maire, comme représentant du propriétaire, aurait le droit d'exiger la remise en place des bancs.

*b)* S'il s'agit d'une disposition différente à donner *dans l'église* à des bancs mobiles pour faciliter l'exercice du culte, nous considérons que le curé peut déplacer les bancs dans un intérêt d'ordre, de convenance, de dignité du culte. Il a en effet un droit de direction du culte reconnu par la jurisprudence.

La question serait plus délicate s'il s'agissait de déplacer des bancs scellés à demeure. Il y aurait alors une question de modification et même de détérioration de l'édifice, à quoi la commune pourrait soutenir qu'elle est en droit de s'opposer. Il faudrait dans ce cas démontrer qu'il y a une véritable nécessité cultuelle à déplacer quelques bancs ; mais la preuve serait bien difficile à faire devant les tribunaux, car la commune objecterait toujours l'état de chose traditionnel.

---

Q. — Autrefois le jumeau dernier-né était reconnu et enregistré comme aîné de son frère venu au monde avant lui.

Ces jours-ci, un médecin fort coté a prétendu le contraire dans ma paroisse et a fait enregistrer comme aînée la première venue de deux jumelles.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Voici, d'après la jurisprudence, la réponse à votre question. Lorsque l'officier de l'état civil est appelé à dresser les actes de naissance d'enfants jumeaux, il doit, sous peine de commettre une contravention grave, dresser un acte spécial pour chacun d'eux, en ayant soin d'indiquer lequel est sorti le premier du sein de sa mère. Celui-ci étant considéré comme l'aîné, l'acte qui le concerne doit être inscrit le premier [1].

---

Q. — Il y a 12 ans, la municipalité vendit le presbytère et un jardin. Le jardin n'avait qu'un passage sous le clocher, en sorte que dans la vente il fut spécifié que l'acquéreur aurait passage sous le clocher et une clef dudit clocher, qui est attenant à l'église, mais séparé.

Le curé de l'époque n'aurait-il pas pu attaquer la vente et la faire annuler ?

R. — Il est certain que la loi de Séparation, en donnant aux catholiques le droit de jouir des églises pour la pratique du culte, leur a donné le droit de jouir privativement des dépendances de l'église, sacristie, et notamment clocher.

Il y a une nombreuse jurisprudence attestant que le curé, comme le maire, a droit à une clef du clocher. Normalement en effet le clocher peut servir non seulement à contenir les cloches, mais des objets dépendant du culte : catafalque, reposoirs, etc.

Le curé peut revendiquer la possession exclusive, avec le maire qui y a droit pour les sonneries civiles, de la clef du clocher.

On peut donc soutenir qu'en concédant, il y a 12 ans, à un acquéreur du presbytère le passage et par conséquent la clef du clocher, la municipalité a disposé d'un droit qui ne lui appartenait pas.

Le curé actuel pourrait introduire une action devant le tribunal civil pour faire faire défense au

[1] Caen, 17 août 1843 : D. 44. 1. 557 ; D. 44. 2. 23 ; — Hutteau d'Origny, p. 154 et 155 ; — Malleville, t. I, p. 73 ; — Rieff, p. 583 et 384. — Voir *Pandectes françaises*, v° *Actes de l'Etat civil*, § 122 ; — *Dalloz Rép.*, v° *Actes de l'Etat civil*, n°s 266 et 421.

propriétaire du presbytère de passer par le clocher. Celui-ci se retournerait contre la commune, son vendeur.

Pratiquement, si le conseil municipal est bien disposé, il suffit d'ouvrir une porte dans le mur du jardin pour donner accès à la voie publique sans passer par le clocher.

---

Q. — Un village de 300 habitants ayant dû ouvrir un nouveau cimetière, hors du village, peut-il conserver l'ancien sans le désaffecter et y maintenir les concessions à perpétuité ? Et dès lors pourrait-on procéder encore à des inhumations dans lesdites concessions ?

R. — Il faut distinguer quelle a été la cause du transfert du cimetière.

1° Le cimetière a été transféré *parce qu'il n'était pas à la distance réglementaire des habitations.* (On sait que cette distance est de 35 à 40 mètres de l'enceinte des villes ou bourgs, décret du 23 prairial an XII, art. 2). — Dans ce cas, la translation est *obligatoire.* Cette obligation, restreinte aux villes et bourgs par le décret de prairial, a été étendue à toutes les communes par l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Le législateur n'ayant pas indiqué le délai dans lequel la translation devait avoir lieu, l'administration est juge de la nécessité de la translation.

Si le Conseil municipal refusait d'y procéder, l'art. 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 permet au Préfet de supprimer l'ancien cimetière.

La nécessité de la translation, dit une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du cimetière, ou de toute autre cause.

C'est sur ce rapport, et après que le Conseil municipal en aura délibéré, que vous [le Préfet] prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière...

Après la suppression, le cimetière doit rester fermé pendant cinq ans et dans l'état où il se trouve, sans qu'on puisse en faire usage :

*Art. 8* du décret du 23 prairial an XII. — « Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront *sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.* »

Quand les cinq ans se sont écoulés, le cimetière peut être affermé par la commune, mais à la condition qu'il ne sera qu'ensemencé et planté, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour la construction de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (Décret de prairial, art. 9).

« D'après les dispositions combinées de la loi du 25 mai 1791 et des articles du décret de prairial, ces fouilles ne peuvent être faites qu'après 10 ans, au plus tôt, à compter des dernières inhumations, et qu'autant que l'administration ne jugerait pas convenable de proroger ce délai pour des raisons particulières [1]. »

Il résulte donc de ces textes qu'à partir de la suppression du cimetière, qui n'était pas à la distance légale, il n'est plus possible d'y enterrer, « d'en faire usage, » même dans une concession à perpétuité.

Mais rien ne nous semble obliger la commune à transférer, dans un délai fixe, les ossements ou les monuments qui se trouvaient dans le cimetière supprimé. On ne peut plus enterrer dans le cimetière déclassé, voilà tout.

« Le *Journal des Conseillers municipaux* (1886, p. 51) examine et tranche par l'affirmative la question de savoir si, lorsque la translation d'un cimetière est opérée, le Préfet peut, à l'expiration du délai de cinq ans, ordonner le transport des tombes de l'ancien cimetière dans le nouveau, malgré l'opposition du Conseil municipal. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Aucune disposition de loi, en effet, n'oblige les municipalités à transporter dans le nouveau cimetière les restes qui se trouvent déposés *dans les fosses communes* [2]. »

Mais les titulaires de concessions ont droit, en cas de translation d'un cimetière, d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. (Ord. du 6 décemb. 1843, art. 5). Les frais dont il s'agit sont les frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles. (Circ. min. du 30 déc. 1843). Il résulte de cette circulaire et d'une décision ministérielle de 1870 [3] que la reconstruction des monuments élevés sur les concessions reste à la charge des concessionnaires.

2° *Le cimetière a été transféré pour une autre cause que l'absence de distance réglementaire des habitations.* Il était, par exemple, trop petit et dans l'impossibilité de s'agrandir. — Dans ce cas, « l'administration peut décider que, même à partir du moment où le nouveau cimetière sera en état de recevoir des inhumations, on pourra continuer à enterrer dans le cimetière actuel les membres des familles possédant des concessions trentenaires ou à perpétuité. (Conseil d'Etat, 17 juin 1881) [4]. »

Malheureusement, ce n'est vraisemblablement pas dans ce 2e cas que rentre votre espèce, puisque vous parlez d'un nouveau cimetière « hors du village » : ce qui suppose que l'ancien était dans le village.

[1] Emile Fay, *Les Cimetières et la police des sépultures,* p. 137 (Paris, Berger-Levrault, 1910).
[2] *Ibid.*, p. 138.
[3] *Ibid.*, p. 123.
[4] *Ibid.*, p. 122.

---

*Le gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

**SAINTE JEANNE D'ARC**

Modèle de la M[on] **P. VERMARE** qui adressera sur simple demande les prix de cette statue en 0 m. 60, 1 m., 1 m. 20, 1 m. 30 et 1 m. 60, avec la photographie.

**NOUVELLE LAMPE DE SANCTUAIRE**

**au pétrole ou à l'essence, dispositif pour le réglage de la mèche supprimant les engrenages**

**PRATIQUE — ROBUSTE — ÉCONOMIQUE**

*Nombreuses attestations et références*

**EN VERRE ROUGE** — CONTENANCE ½ litre — durée 8 jours — 29 fr. 50

**AVEC GLOBE ROUGE** — CONTENANCE 1 litre — durée 16 jours — 36 fr.

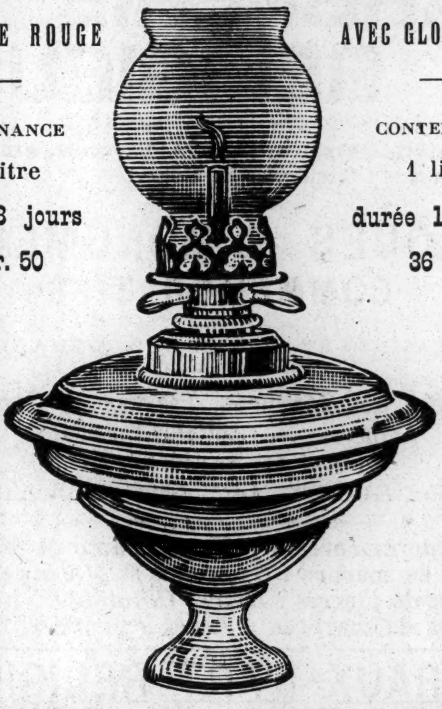

Livrées avec cheminée verre blanc au lieu du globe rouge 2 fr. en moins

FRANCO emballage et port gare destinataire ETRANGER port en sus

**M[on] P. VERMARE** « *Aux Arts Religieux* »

**— 25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée (Rhône) —**

# ANÉMIE

**NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE**

**Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine**

**Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale. Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.**

**DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar[ies].**

Rhumes . Toux

**GRIPPE**

**CATARRHES, ASTHME**

**LARYNGITES et BRONCHITES**

**SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE**

# PULMOSERUM

**BAILLY**

**Réparateur puissant des Organes de la Respiration**

**Employé dans les Hôpitaux**
**Recommandé**
**par la Majorité du Corps Médical Français**
**Adopté**
**par plus de 30 000 Médecins Etrangers**

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

**Toutes Pharmacies**

BROCHURE SUR DEMANDE

*Exiger le nom*

PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

**VITRAUX D'ART**

**Charles CHAMPIGNEULLE**

**96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI[e])**

*Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande*

**Très importants travaux en cours d'exécution**

| | |
|---|---|
| Notre-Dame de Paris | Eglise de St-James (Manche) |
| La Sainte-Chapelle | Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc |
| Eglise de Bully-les-Mines | Eglise St-Antoine, à Marseille |
| Cathédrale de Tréguier | Eglise St-Benoît, Le Mans |
| Institut libre de Saint-Lô | Eglise St-Jacques, à La Villette |

# Vins de Bordeaux

**GAUDRAP & C[o], 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX**

**— MAISON RECOMMANDEE —**

**Envoi gratis du Catalogue sur simple demande**

**MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES**

de la Manufacture

*Comptoir* " **LA GLANEUSE** "

9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)

**Envoi franco sur demande du Catalogue illustré**

REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

## Librairie René GIARD, à LILLE, 2, rue Royale.

Compte postal : Paris. 1502.

*SOLDES (Ouvrages en nombre) :*

Alljoli, Comment. de Bible, 8 vol. in-8 . . . 40 fr. »»
S. Augustin, Lettres, 4 vol. in-8 . . . . . . . . 20 fr. »»
Barbier, Instructions sur le *Credo*, 3 vol. . . 6 fr. »»
Bartoli, Vie de S. Ignace, 2 vol. in-8. . . . . 9 fr. »»
Bassanville, Salons d'autrefois, 4 vol. . . . . 14 fr. »»
Bellarmin, Opera omnia, 12 vol. in-4°. . . . . 100 fr. »»
Billuart, Summa S. Thomæ, 6 vol. in-12. . . 20 fr. »»
Blanc, Dict. de la pensée, 2 vol. in-4° . . . . 22 fr. »»
Ch. Blanc, Peintres de l'art chr., in-fol. . . 15 fr. »»
— Peintres de l'art anc., in-fol. . . . 25 fr. »»
Blémur, Grandeurs de la Mère de D., 2 vol. . 6 fr. »»
S. Bonaventure, Opera omnia, 15 vol. in-4°. . 200 fr. »»
Bossuet, éd. Lachat, 31 vol. . . . . . . . . . 175 fr. »»
— éd. Guillaume, 10 vol. in-4°. . . . . . 80 fr. »»
— Disc. sur l'hist. un. . . . . . . . . . 1 fr. 50
Bourdaloue, Œuvres complètes, 6 vol . . . . 24 fr. »»
Bucaille, Lettres de prêtres aux armées. . . 3 fr. 50
Buchon, Monuments primitifs . . . . . . . . 2 fr. 50
de Caumont, Archit. religieuse. . . . . . . . . 15 fr. »»
Clair, Vie de S. Ignace, rel. t. d. . . . . . . . 20 fr. »»
S. Cyprien, Œuvres comp. lat.-fr. 3 vol . . . 20 fr. »»
Desbos, Trésor des catéch., 3 vol. . . . . . . . 10 fr. »»
Dupanloup, Vie de N.-S. J.-C. In-8 ill. . . . . 40 fr. »»
Finot, Catéchistes et catéchismes . . . . . . . 2 fr. »»
S. Fr. de Sales, éd. Berche, 10 vol. in-8 . . . 40 fr. »»
Gaume, St-Esprit, 2 vol. . . . . . . . . . . . . 12 fr. »»
Gonet, O. P. Clypeus, 6 vol. in-4° . . . . . . . 120 fr. »»
Goujon, Kant et Kantistes. . . . . . . . . . . . 3 fr. »»
S. Grégoire de Nazianze, 2 vol. in-fol. . . . . 40 fr. »»
Gridel, Soirées chrét., 4 vol . . . . . . . . . 16 fr. »»
Grou, Ecole de J.-C., 2 vol. . . . . . . . . . . 8 fr. »»
Hamon, Retraites pastorales, 2 vol. . . . . . . 6 fr. »»
Hulst (Mgr d'), Conf. de N.-D., 6 vol. . . . . . 45 fr. »»
S. Jean Chr., texte grec-fr., 21 vol. in-4°. . . 250 fr. »»
— texte français, 21 vol. in-8 . . . 100 fr. »»
S. Jérome, texte latin-fr., 18 vol. in-4°. . . . . 200 fr. »»
Kleutgen, Philos. schol., 4 vol. in-8. . . . . . 18 fr. »»
Lacordaire, Confér. de N.-D., 5 vol. . . . . . 20 fr. »»
Lecoy de la M., France sous S. Louis. . . . . 5 fr. »»
— Peinture relig., rel. . . . . . 10 fr. »»
Lessius, Choix d'un état de vie. . . . . . . . . 1 fr. 25
Lohner, Théologie mystique, 2 vol . . . . . . 5 fr. »»
De Lugo, Disputationes, 8 in-4° . . . . . . . . 150 fr. »»
Dom Maréchaux, Vies des Saints, 4 vol . . . 20 fr. »»
Marie d'Agreda, Abrégé Cité myst. . . . . . 1 fr. 50
Mériç, Livre des espérances. . . . . . . . . . . 3 fr. »»
— Vie de M. Emery, 2 vol. . . . . . . . . 8 fr. »»
Napoléon III, Hist. de J. César, 4 vol. . . . . 16 fr. »»
Navery, Secrèt du prêtre . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50
Nepveu, Esprit du Christianisme. . . . . . . . 3 fr. 60
Nourrisson, Voltaire. . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »»
— Rousseau. . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »»
*Novum Test.*, grec-latin . . . . . . . . . . . . 6 fr. 50
Perrens, Hist. de Florence, 3 vol . . . . . . . 12 fr. 50
Perrier, Vie des Saints, 14 vol. . . . . . . . . 28 fr. »»
Petavius, Dogmata, 8 vol. in-4° . . . . . . . . 60 fr. »»
Cnal Pie, Correspondance. . . . . . . . . . . . 2 fr. 50
*Quarante années de préd.*, 12 vol . . . . . . 40 fr. »»
Recamy, Manuel pour cercles d'ét. . . . . . . 5 fr. »»
Rodriguez, Perfection chr., 4 vol. . . . . . . . 14 fr. »»
Rohrbacher et Léon Gautier, 19 vol. . . . . 130 fr. »»
*Ste Bible*, par Drioux, 8 vol. . . . . . . . . . . 30 fr. »»
Salamanque (Théol. de), 20 vol. in-4°. . . . . . 250 fr. »»
Scaramelli, Guide ascétique, 4 vol. . . . . . 24 fr. »»
Tauler, Institutions . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50
Thomassin, Dogmata, 7 vol. in-4°. . . . . . . . 120 fr. »»
Louis Veuillot, Mélanges, 3e série. . . . . . . 50 fr. »»
Dr Vigouroux, Traité de méd., 4 vol. . . . . . 40 fr. »»
Wilmers, Cours de religion, 7 vol. in-8 . . . 32 fr. »»
Zigliara, Œuvres philosophiques, 3 vol. . . . 12 fr. »»
La Colombière, Lettres spirituelles . . . . . . 5 fr. »»
Luchaire, Les Communes françaises . . . . . 8 fr. »»

*VIENT de PARAITRE :*

Le 130e mille de l'**Histoire sainte des Enfants du Catéchisme**, par J. Sackebant, curé de Saint-Sauve, petit vol. in-12 cart., illustré, contenant 1° l'Hist. sainte, 2° la Vie de N.-S., 3° l'Hist. de l'Eglise, 4° les Evangiles des dimanches . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 30

*Demandez notre* **Catalogue périodique de livres d'occasion** *et notre* **Catalogue d'ouvrages modernes neufs.** *Tous deux sont adressés gratuitement aux ecclésiastiques qui en font la demande.*


**MEMBRES DU CLERGÉ** servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à

**LA CITÉ NOUVELLE**

Huilerie, Raoul **FRANCOU**, Directeur, à **Salon-de-Provence.** *Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique.* — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.

**ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE**
*fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871*

**SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE**
**Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur**
livrés en bonbonnes et en fûts

**VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé**
livrés en barriques et feuillettes

**Etablissements Veuve P. OLIVER**
**Banyuls-sur-Mer** (Pyrénées-Orientales)

**RASOIR** **LE VICTORIEUX**, 2 lames inusables, étui . . . . **12** fr. **Le REX** de sûreté, 2 lames, étui, **15** fr. payable après essai. — **Joseph DAVID, La Monnerie** (Puy-de-Dôme).

**ENGRAIS DEROME**
**BAVAY (Nord)**

**POLYCOPISTE** UNIVERSEL GARANTI pour tous climats **"La Pierre Humide"**
Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr. *Catal. tarif, spécimens :* **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

**Pour les CIERGES LITURGIQUES**
**s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes**
**par MARLIEUX (Ain)**
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
**Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes**
**Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.**

**MARBRERIE RELIGIEUSE**

**Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...**
**Références : Basiliques de Fourvière & de Lourdes**

**PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS**

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

**Société des Marbres, Pierres et Granits**
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
**23, Quai des Brotteaux, LYON**
**Léon GUINET**, Administrateur-Directeur

**Ateliers de marbrerie :** *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
**Scieries de marbre :** *Grenoble* et *Molinges.*
**Carrières de pierres :** *Buxy, Colombier, Rocherel.*
**Carrières de marbres :** *Jura, Pyrénées, Italie.*

**VITRAUX D'ART RELIGIEUX**
— **Georges JANIN**, près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 39 28 SEPTEMBRE 1922

# L'AMI DU CLERGÉ

*Parait à Langres, tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un curé a-t-il le droit de se réserver la bénédiction solennelle (avec surplis et étole) des maisons ? Peut-il interdire au vicaire de faire cette bénédiction sans son autorisation ? Peut-il exiger que les familles s'adressent à lui pour cette bénédiction ?

Le vicaire peut-il répondre qu'il est délégué par l'Ordinaire pour tous les devoirs du ministère, et que c'est aussi bien son droit de bénir solennellement une maison quand il est appelé, que d'aller au confessionnal quand on le réclame, et que le curé n'a rien à voir *dans l'exercice de ce droit ?*

Il me semble que les deux cas sont bien différents... Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Les vicaires ne sont pas envoyés dans les paroisses pour y exercer le saint ministère « pastoral » solidairement *(ex æquo et communi jure)*, mais *subsidiairement* avec les curés dont ils sont les *cooperatores*, terme de droit très significatif, qui s'oppose, relativement, à *operator*, lequel ne convient qu'au curé.

En rigueur absolue de droit, le vicaire ne devrait donc accomplir que les besognes qui lui seraient confiées par le curé. Telle était du moins la conséquence logique de la délégation, dans le temps où elle était directement donnée par le curé (ordinaire) au vicaire de son choix.

Peu à peu, à la suite d'une évolution historique sur laquelle nous n'avons pas à insister pour le moment, la nomination et délégation des vicaires s'est faite par l'Evêque seul, et cette pratique, déjà générale en France, vient d'être canonisée et étendue à l'Eglise entière par le *Codex* (can. 476, § 3).

Les §§ 6 et 7 de ce même canon valent la peine d'être reproduits ici :

« § 6. — *(Vicarii cooperatoris) jura et obligationes ex statutis diœcesanis, ex litteris Ordinarii et ex ipsius parochi commissione desumantur ; sed, nisi aliud expresse caveatur, ipse debet, ratione officii, parochi vicem supplere eumque adjuvare in universo parœciali ministerio, excepta applicatione Missæ pro populo.*

« § 7. — *Subest parocho, qui eum paterne instruat ac dirigat in cura animarum, ei invigilet et saltem quotannis ad Ordinarium de eodem referat.* »

L'esprit du droit est donc très clair, et sa lettre aussi. Le vicaire *subest parocho,* auquel il est donné pour l'aider *(eum adjuvare)* et au besoin le remplacer *(vicem supplere),* mais non point pour lui commander, ni se tailler à priori, de sa propre autorité, la besogne qu'il lui plaira d'accomplir dans la paroisse.

Les vicaires savent cela très bien, tout comme leurs curés. Aussi n'est-ce point sur ce principe général de droit qu'il peut y avoir entre eux désaccord, mais sur les détails de son application *in concreto.*

Deux écueils, en effet, peuvent se présenter, qui sont également dangereux, et à éviter de part et d'autre. Le curé peut être tenté de trop restreindre le champ d'action de son auxiliaire, qui alors se voit réduit à une impuissance de fait qui n'est certainement ni conforme à l'esprit du droit, ni socialement honorable pour lui devant les paroissiens. Le vicaire, par ailleurs, peut être, lui aussi, tenté de s'attribuer, sous prétexte de délégation *ad universalitatem causarum,* une liberté d'ingérence exagérée dans les affaires paroissiales, tantôt à l'insu du curé, tantôt même contre sa formelle volonté, si bien que, finalement, il y a deux curés dans la paroisse, à moins qu'après les capitulations du curé il n'en reste qu'un seul, en fait : le vicaire.

Le droit a prévu cette double hypothèse de fâcheux conflits, et, pour y remédier, il a décidé de ne point laisser au libre arbitre des deux parties intéressées le soin de délimiter le domaine de la fonction vicariale. Cette délimitation doit être fixée : 1° par les statuts diocésains, 2° par la commission de l'Ordinaire, 3° par la commission du curé ; à quoi nous ajoutons : 4° par la coutume, et 5° par le bon sens et la bonne volonté des deux parties en cause.

Le mieux, évidemment, est que pareil problème soit, aussi exactement que possible, résolu en Synode (Statuts diocésains), l'autorité épiscopale recevant alors un renfort précieux du concours de l'assemblée synodale, et rien n'est plus conforme à l'esprit de la législation canonique que ces réglementations statutaires appuyées sur l'avis du clergé, qui revêtent alors le caractère d'une loi tout à fait « impersonnelle, » mieux assurée par là-même d'être docilement par tous observée.

L'Evêque reste libre, néanmoins, sous sa propre responsabilité, d'agir en vertu de son autorité pastorale, toutes les fois qu'il juge bon d'introduire des précisions particulières dans la délégation qu'il confère aux vicaires paroissiaux. C'est ce

qu'indique le texte du *Codex* quand il fait allusion aux « lettres » délivrées par lui à ses prêtres pour délégation ou commission vicariale. Ces lettres, généralement, sont imprimées et rédigées suivant une formule uniforme qui se réfère aux règles générales du droit sans entrer dans la spécification des détails. Aussi arrive-t-il que les généralités des *Statuts* et des *Lettres de nomination* ne précisent pas toujours suffisamment, pour telle ou telle paroisse donnée, les modalités pratiques de la fonction vicariale.

C'est alors qu'intervient, toujours d'après le *Codex*, la *commissio parochi*. Personne, évidemment, n'est mieux qualifié que le curé pour savoir en quoi, sur quels points, d'après les besoins et usages de la paroisse, le vicaire peut l'aider utilement dans l'ensemble de sa charge pastorale, et l'aider, entendons-nous bien, de deux façons : *subjectivement* dans ses difficultés personnelles (v. g. de santé), et *objectivement* dans les difficultés ou nécessités publiques d'ordre paroissial proprement dit.

Mais le curé n'a pas absolument carte blanche dans la « commission » qu'il donne à son vicaire. Il doit tenir compte, tout d'abord, cela va de soi, des règles générales et convenances du droit (lettre et esprit), des Statuts et des prescriptions épiscopales. Il doit tenir compte aussi des coutumes et usages reçus communément dans les presbytères autour de lui, afin de ne point faire à son vicaire une situation extraordinaire qui ne serait justifiée que par le pur caprice de sa volonté. *Optima legum interpres consuetudo,* dit l'axiome bien connu. Un curé s'exposerait à se mettre dans son tort, s'il passait outre, sans sérieux motifs objectifs, à cette très sage règle de vie pratique, et un vicaire serait blâmé s'il faisait difficulté d'accepter la situation vicariale telle que l'ont pratiquée ses prédécesseurs, telle que la pratiquent couramment les vicaires de son entourage.

Mais tout cela, délégation, règlements, coutume, ne saurait suffire sans le bon sens, la bonne volonté mutuelle des intéressés. Les relations de curé à vicaire sont trop complexes dans leurs infinis détails, trop variables aussi d'une paroisse à une autre, trop subordonnées à des considérations d'ordre personnel, pour être toujours prévues et réglées de bon accord ou par voie d'autorité à l'avance. Toute collaboration entraîne plus ou moins des occasions de conflit, disons simplement des « frictions » entre les artisans d'une même œuvre, surtout quand ils n'y sont pas intéressés au même titre, sur un pied d'égalité pourrait-on dire, comme il arrive dans le cas présent. C'est au bon sens, alors, et à la bonne volonté qu'il appartient d'intervenir pour mettre dans les rouages l'huile qui peut par ailleurs faire défaut à la sécheresse légale de l'organisme. Le bon sens sait trouver la conciliation prudente des exigences du droit et du devoir, et la bonne volonté charitable supplée aux trop courtes suggestions de l'étroit esprit de justice.

Curés et vicaires sont également nos amis, nos clients, soutiens sympathiques et solides de notre œuvre. Ils savent à quel point leur cause nous est chère, qui est en définitive la cause du bien public, de l'Eglise et des âmes. Ils nous pardonneront sans peine ce bref rappel de principes, d'eux bien connus et pratiqués, dont il nous a semblé utile de faire précéder la réponse qu'appelle la question proposée.

La bénédiction solennelle des maisons est incontestablement une fonction « curiale. » Si le curé entend se la réserver, il est dans son droit, et le vicaire aurait tort de passer outre à cette réserve. Mais si, pour de très légitimes raisons personnelles, une famille manifestait le vif désir de voir chez elle le vicaire procéder à cette bénédiction, et si, d'autre part, le curé n'avait pas de sérieux motif de s'y opposer, nous estimons que le bon sens et la bonne volonté devraient alors dicter la conclusion bienveillante qui satisferait tout le monde, sans nuire à rien ni à personne.

La correcte manière d'agir, alors, serait celle-ci : la famille, par déférence pour le curé, devrait directement s'adresser à lui, pour demander qu'il autorise le vicaire à faire la bénédiction, et le curé, aimablement, devrait consentir. Si c'est le vicaire qui se charge de la commission, il y a là une nuance moins « paroissiale, » plus « personnelle » si l'on veut, qui ne doit pas échapper à son bon sens et à sa bonne volonté.

Non, certainement, le vicaire, pour agir en dehors du curé *in casu,* ne peut invoquer ni 1° sa délégation universelle, ni 2° l'indépendance de son ministère comme confesseur.

La délégation *ad universalitatem negotiorum* est universelle dans son objet, mais conditionnelle dans son exercice : *universelle,* en ce sens qu'elle porte sur tous les actes éventuels du ministère paroissial, sans qu'il y ait jamais besoin de recourir au déléguant pour aucun d'eux en particulier ; *conditionnelle,* en ce sens qu'elle est conférée à titre de secours subsidiaire, pour aider accessoirement, et même remplacer éventuellement le curé. En termes scolastiques : elle est *virtuellement* universelle en droit, quoique en fait *actuellement* subordonnée dans son exercice au curé, conformément toutefois aux règles qui fixent les modalités pratiques de cette subordination (statuts, lettres de nomination, etc.). Or, dans le cas présent, aucune de ces règles, dont nous avons ci-dessus parlé en détail, n'empêche le curé de se réserver la bénédiction publique solennelle des maisons.

Quant à la parité qu'on voudrait établir entre la confession et les susdites bénédictions d'immeubles, elle ne tient pas debout pour qui veut un instant réfléchir sur la caractéristique très spéciale de l'œuvre de for interne qu'est le sacrement de Pénitence. Là, à proprement parler, le vicaire n'est plus vicaire au sens formel du mot ; il est *confesseur,* ni plus ni moins que tout prêtre quelconque (non vicaire) résidant sur la paroisse, autorisé à entendre les confessions. Il soulage le curé en

confessant une partie des paroissiens, c'est vrai, et c'est pour le mieux. Mais c'est là une besogne que le curé ne peut pas lui imposer, pas plus qu'il ne peut la lui interdire : tout dépend du libre choix des fidèles ; et si, par hasard, aucun d'eux ne voulait se confesser au vicaire, celui-ci n'en resterait pas moins « vicaire du curé » pour toute autre fonction pastorale de for externe communicable par voie de commission, ce qui n'est pas le cas pour la confession.

Le vicaire est *vicaire du curé* et non point *vicaire de la paroisse*. A ce propos, puisque l'occasion s'en présente, nos chers confrères du ministère pastoral nous permettront une observation finale dont quelques-uns d'entre eux pourront faire leur profit.

Soit la paroisse de Fouilly-sur-tout ce que vous voudrez. Le curé doit se faire appeler et signer : X... curé DE Fouilly, et le vicaire V... vicaire A Fouilly. Il nous arrive souvent de recevoir des lettres de curés qui signent : X..., curé à Z... C'est une erreur. Le curé a charge d'une paroisse; il n'est pas curé résidant seulement à tel ou tel endroit, mais curé *(curam habens)* de la paroisse qui est *sienne,* dont il est le titulaire. La fonction curiale est *territoriale* et non point *personnelle.*

Par contre, le vicaire n'est que *per accidens* dans la paroisse : il est *per se* l'auxiliaire du curé, et c'est là sa propre raison d'être. Sa fonction est *personnelle* et non point territoriale. Seuls peuvent prendre la particule DE les Vicaires Généraux et les Vicaires Capitulaires (à fortiori les Vicaires Apostoliques), parce qu'ils sont Ordinaires de diocèses, curés, si l'on veut, de leurs circonscriptions diocésaines respectives.

C'est là un détail sans grosse importance pratique, évidemment. Nous avons cependant cru utile de le signaler, ne fût-ce qu'en raison des principes de droit qui au fond s'y trouvent intéressés.

---

Q. — Quelle est la vraie notion du patronage de S. Joseph ? — Quelle conséquence la proclamation de ce patronage entraîne-t-elle, au point de vue de la puissance d'intercession de S. Joseph, invoqué à ce titre ?

Chez les Romains, il y avait réciprocité de droits et de devoirs entre le patron et le client : y a-t-il quelque chose aussi de cette réciprocité dans le patronage des Saints ?

R. — Sur le patronage de S. Joseph, veuillez relire, dans l'étude consacrée à ce grand saint, ce que nous avons écrit l'an dernier, p. 108. — Toutefois, la question que vous posez présente un aspect original et inédit, relativement à l'analogie possible à établir entre le patronage des saints et l'ancien patronat romain.

I. — Comme terme de comparaison, le patronat romain peut être opportunément rappelé pour faire comprendre ce qu'est, toute proportion gardée, le patronage des saints. On sait que la « clientèle », à Rome, était une institution établissant un rapport de dépendance entre des personnes de condition inférieure et une *gens* patricienne. Les clients n'étaient peut-être pas des affranchis proprement dits ; mais c'était, à coup sûr, des affranchis de fait. Les clients devaient au patron le respect *(obsequium),* le dévouement personnel, des redevances dans certains cas (dot de sa fille, rançon, amende, frais occasionnés par les charges publiques). Les clients devaient aussi donner leurs suffrages au patron dans les comices, ne jamais déposer contre lui, ni l'attaquer en justice. Si un client mourait sans héritier, ou sans avoir fait de testament, le patron héritait de lui. De son côté, le patron devait aider le client de ses conseils et de son crédit, ne pas témoigner contre lui, le défendre devant les tribunaux et subvenir à ses besoins dans le cas de détresse.

Ce simple résumé des relations réciproques du patron et du client à Rome montre bien qu'il peut être question, non d'assimilation complète, mais simplement d'analogie assez lointaine, entre le patronat romain et le patronage des saints. Nous croyons même que ce serait faire fausse route, au point de vue historique, que de faire remonter au patronat romain l'idée première du patronage des saints. Cette idée, en effet, provient à la fois du dogme de la communion des saints et du sentiment des relations plus intimes que peuvent avoir certains saints par rapport à nous. Les saints, en effet, ne forment dans le ciel, avec les fidèles de la terre, qu'une seule Eglise. Par là, les esprits célestes peuvent intervenir auprès de Dieu en faveur des habitants de la terre : leurs mérites peuvent s'appliquer à nos besoins. Tel est l'un des aspects principaux du dogme de la communion des saints. Mais à côté de cette vérité générale, il naît encore, du sentiment irrécusable de l'union des âmes qui vivent en ce monde et de celles qui sont parvenues au delà, non moins que de faits historiques authentiques, une conviction profonde que certaines âmes bienheureuses sont en rapport plus intime avec tel pays, telle localité, tel institut, tel individu, et, par là-même, doivent être l'objet d'un culte particulier, d'une vénération et d'une confiance spéciales. De là, l'idée du patron protecteur, profondément identifiée avec l'esprit même du christianisme.

Mais il faut convenir que l'idée du patronat et la confiance aux saints protecteurs du ciel relèvent aussi d'un sentiment profondément humain et qu'on retrouve déjà dans le paganisme et dans l'Ancien Testament. Ce sentiment est celui de l'excellence et de la puissance de tout être supérieur, dont la bienveillance nous est acquise d'avance. Ce sentiment explique, dans le paganisme, le culte des génies et des héros, c'est-à-dire des grands hommes qui s'étaient distingués de leur vivant par leurs vertus et leurs exploits et par là avaient mérité de s'élever jusqu'au rang des dieux. De même, lorsque les grands hommes d'Israël voulaient en quelque sorte forcer la main de Dieu et le contraindre à les écouter et à les secourir dans leurs besoins, ils lui demandaient de se rappeler

leurs pères. La puissance d'intercession de Moïse et de Samuel est expressément enseignée dans Jérémie, xv, 1. Toutefois, la conformité du patronage des saints avec ce sentiment très humain de la protection accordée par des êtres supérieurs, puissants et bienfaisants, n'enlève rien à la vérité transcendante du dogme catholique. Aussi les analogies humaines qu'on peut relever à l'égard du patronage des saints, si fondées soient-elles, ne comporteront jamais une ressemblance parfaite. Peut-on, en conséquence, établir une certaine parité entre les droits et les devoirs du patron romain et de son client, et les relations qui existent entre un saint patron et ceux qu'il est appelé à protéger ? Oui, certes, mais à la conditon de ne point presser cette parité et de ne pas exagérer la valeur des termes : « droits », et « devoirs ».

II. — Toutefois un point précis mérite d'être approfondi. En proclamant un saint « patron » d'un lieu, d'une nation, d'une corporation, d'une confrérie, l'Eglise confère-t-elle à ce saint une puissance nouvelle d'intercession, donnant à ses interventions près de Dieu une efficacité particulière ? — Pour résoudre convenablement cette question, il faut d'abord se souvenir que la juridiction de l'Eglise ne s'exerce que sur les membres de l'Eglise militante : ce qui est lié *sur terre,* est aussi lié dans le ciel ; mais la ratification faite dans le ciel n'existe que par rapport aux actes de juridiction qui atteignent les vivants sur terre. La canonisation d'un saint ne fait pas que le personnage canonisé devienne saint et entre au paradis, mais elle est une sentence simplement déclaratoire d'un fait déjà existant au moment où elle est portée par l'Eglise infaillible. Donc, en vertu de ce principe, le décret déclarant le patronage d'un saint n'ajoute rien à la vertu ou à la puissance de ce saint vis-à-vis de Dieu. En possession, par la vision intuitive, de toute la gloire essentielle dont il est capable, ce saint ne peut en aucune manière recevoir de la décision de l'Eglise un accroissement de puissance. A supposer même que le patronage dont l'Eglise l'investit sur terre soit un titre nouveau de gloire accidentelle (cette hypothèse n'est pas absolument invraisemblable, puisqu'il n'est pas absolument certain que ce patronage ait été rangé par Dieu pour cet élu parmi les objets secondaires de la vision intuitive), ce titre nouveau de gloire n'accroît pas formellement la gloire et la puissance de cet élu; il n'est qu'un élément matériel sur lequel la même gloire et la même puissance déjà existantes se manifestent. Tous les biens créés qui peuvent devenir sujet de gloire accidentelle pour les saints sont en effet renfermés éminemment en Dieu, souverain bien et source de tous biens; et ils n'ont de valeur pour les élus que par ce qu'ils valent *en Dieu.* De la puissance d'intercession des saints, il faut, *a pari,* affirmer ce que S. Thomas déclare de leur béatitude (béatitude et puissance d'intercession se confondant d'ailleurs objectivement) : « *Cum beatitudo nihil sit aliud quam adeptio boni perfecti, quodcumque aliud bonum superaddatur divinæ visioni aut fruitioni, non facit magis beatum.* » *(De Malo,* q. v, a. 1, ad 4; cf. ad 5).

Cette réserve théologique faite, il n'en est pas moins vrai qu'à considérer les choses du côté de la terre et par rapport aux « clients » se réclamant ici-bas du saint protecteur que leur accorde l'Eglise, la puissance d'intercession de ce saint se trouvera effectivement augmentée, du moins dans les conséquences salutaires dont elle deviendra la source. — Et le principe de cet accroissement des effets salutaires devra être reporté tout d'abord dans les prières des fidèles encouragés par la déclaration de patronage faite par l'Eglise. Se trouvant l'intermédiaire désigné de tant de supplications et de demandes nouvelles, le saint patron verra, par le fait même, son champ d'action augmenté et par là, sa puissance croître, non pas certes en elle-même, mais dans les effets qui en résulteront. Ainsi s'est produit, dans l'Eglise catholique, l'accroissement de puissance de S. Joseph, d'abord ignoré ou presque dans les premiers siècles de la vie chrétienne, puis plus connu et plus invoqué dans la suite des âges; et la déclaration de son Patronage universel n'a fait que couronner, en la portant à son comble, cette influence bienfaisante. Et cet accroissement, répétons-le pour éviter les malentendus, doit se comprendre, non en intensité, mais en extension; non dans la puissance elle-même, mais dans ses effets. — Le principe de cet accroissement devra être reporté aussi, en second lieu, sur le caractère plus officiel, donné par la décision de l'Eglise, à l'intercession d'un saint déclaré par elle patron d'un lieu ou d'une association. Cette décision ajoute certainement, non pas, encore une fois, à la puissance d'intercession et de protection de ce saint, mais à la valeur des prières et des demandes qui sont offertes à Dieu par son intermédiaire. Il y a ici quelque chose d'analogue au caractère des prières que l'autorité de l'Eglise a faites sacramentaux. Lisez ce que l'*Ami* a publié sur ce point, le 8 juin dernier, p. 353 et suiv.

Il est évident que plus nous prierons nos saints patrons, et plus nous serons en droit d'attendre d'eux, en retour, les bienfaits dont leur intercession et leur puissance sont le gage. Toutefois, ici encore, il faut se souvenir que les saints ne nous aideront que dans la mesure où nos prières méritent d'être exaucées. Mais on a tant de fois insisté sur ce point capital qu'il semble inutile d'y revenir.

---

Q. — C'est entendu que la messe paroissiale ou autre suffit à l'observation de la loi : *Les dimanches messe entendras...,* loi ecclésiastique et divine.

Mais je ne crois pas que l'assistance à la messe qui satisfait au précepte ecclésiastique, puisse satisfaire au précepte divin : *Les dimanches tu garderas...* On nous a toujours enseigné au séminaire que la seule messe du dimanche ne suffisait pas pour sa sanctification, et qu'il fallait au moins les vêpres, ou, en cas d'empêchement, un autre acte de piété pour réaliser l'ordre divin : *Les dimanches tu garderas...*

Ne peut-on pas dire que la coutume a consacré la loi

des vêpres comme elle consacra la loi de la prière du matin et du soir ?

Pratiquement, hélas ! les vêpres n'existent plus, bien qu'au catéchisme il soit imprimé qu'il faille y assister, et que les Examens de conscience donnent comme faute vénielle la négligence à y assister.

On remplace les vêpres fatalement (puisqu'il n'y a pas de réunion de prières) par les réunions dansantes ou cinématographiques ; par des sports aux nombreux exercices très fatigants, aux déplacements perpétuels, qui veulent être un nouveau mode de religion ; par des exercices de gymnastique qui ne cadrent pas avec le repos dominical.

Daignez nous dire votre pensée sur ce qui est en conscience nécessaire pour *sanctifier* le dimanche.

R. — Vos réflexions partent d'un bon... surnaturel, mais quittez ce souci d'interprétation pratique exagérée du précepte dominical. Entendons-nous : exagérée au point de vue strict du *précepte*, mais non pas, certes, sous le rapport de la piété libre et de la dévotion qu'on ne saurait trop encourager pour ce jour-là.

Méfiez-vous des vers fameux où sont traduits depuis longtemps, dans nos mœurs populaires et dans nos catéchismes, les « commandements » de Dieu et de l'Eglise. Ces vers n'ont aucune valeur d'autorité officielle. On ne saurait même les garantir comme expression exacte de la pensée de l'Eglise quant à l'obligation précise des préceptes qu'ils ont pour but de fixer dans la mémoire du peuple chrétien.

Trois groupes de vers sont consacrés au Dimanche :

Les fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.
Les dimanches messe ouïras
Et les fêtes pareillement.
Les dimanches tu garderas
En servant Dieu dévotement.

Les deux premiers groupes peuvent passer : on y énonce assez correctement le devoir de l'assistance à la messe et de la sanctification (?) des fêtes.

Le troisième groupe prête davantage à critique. Qu'est-ce que « servir Dieu dévotement » ? Où est, dans toute la théologie, ce précepte qui oblige sous peine de péché grave à « servir Dieu dévotement » le dimanche ? Et pourquoi les dimanches seuls mentionnés ici, et non les *fêtes* qu'on a eu soin de faire figurer dans le premier groupe ? Si la troisième formule dit quelque chose d'autre que les deux premières, ce n'est donc pas par l'assistance à la messe qu'on sert Dieu dévotement le dimanche ? Par quoi alors ? Il faut bien penser que c'est par l'abstention des œuvres serviles, quoiqu'il n'en soit pas soufflé mot nulle part.

Nous ne sommes pas de ceux qui admirent beaucoup cette bizarre versification, qui n'est ni prosodiquement correcte, ni surtout d'une précision suffisante au point de vue théologique. Elle a rendu bon service à une époque où les fidèles, mieux instruits, en connaissaient par ailleurs le juste commentaire. Aide-mémoire précieux, c'est entendu, et nous ne pensons point qu'on doive le supprimer. Nous souhaitons seulement qu'on le modifie, ou qu'on le refasse intégralement, d'une manière au moins plus satisfaisante au point de vue de la théologie morale.

*Sanctifier* les fêtes (et les dimanches aussi sans doute), *garder* les dimanches (et les fêtes aussi sans doute), sont deux termes *génériques* qui ne sont ni l'un ni l'autre objet de précepte, dans leur acception vague, indéterminée. C'est sur certains modes *spécifiques* de sanctification, que porte la loi de l'Eglise, et ces modes spécifiques sont au nombre de deux, pas davantage : assistance à la messe, abstention d'œuvres serviles.

Avec un brin de subtilité, l'on peut comprendre et dire que, au fond, le genre ici est dans l'espèce, comme c'est d'ailleurs la loi logique de toute spécification quelconque. Le genre, c'est la loi divine de la *sanctification* du dimanche (autrefois du Sabbat) ; l'espèce, ou plutôt les différences spécifiques sont les deux modes particuliers de sanctification qu'a déterminés l'Eglise. C'est ce qui fait dire avec raison que le précepte dominical (sous ses deux faces) est à la fois divin et ecclésiastique, divin génériquement, et spécifiquement ecclésiastique. Cela ne fait pas deux préceptes différents, pas plus qu'il n'y a dans l'homme deux parties séparées, subsistantes : l'être animal et l'être raisonnable.

Le point précis du précepte porte sur les deux modalités qui en constituent en définitive la spécification. Rien n'empêche de faire plus large place à l'œuvre de sanctification, ni qu'on garde plus dévotement le dimanche, par telles pratiques religieuses de piété qu'on voudra. Cette sanctification qui reste bien, c'est évident, dans la pensée générique et divine de la loi, n'est cependant pas obligatoire *sub peccato*, puisque 1° il n'y a péché qu'à violer un précepte, et que 2° le précepte dominical, ici, n'oblige qu'à deux choses : l'audition de la messe et l'abstention des œuvres serviles.

La formule « Les dimanches tu garderas... etc. » est donc trop large, trop générique. Elle exprime moins un précepte que l'esprit divin de la loi spécifiée dans les « commandements de l'Eglise ». Aussi bien l'insertion de cette formule parmi les commandements de Dieu donne-t-elle à penser qu'on a voulu par là rappeler ce qu'il y a *de jure divino (radicaliter, generice)* dans le précepte dominical de la Loi nouvelle.

La question de l'assistance aux Vêpres est de résolution assez difficile, au moins en forme de conclusion générale. Il est certain que l'Eglise n'a jamais promulgué aucun précepte rendant cette assistance obligatoire. Mais ce que le droit positif écrit n'a pas fait, le droit coutumier, en certains milieux au moins, a pu le faire. Là donc où une vraie coutume obligatoire existe sur ce point-là, il est tout clair qu'il y a pour les fidèles devoir strict de conscience (au moins *sub levi)* d'assister aux vêpres.

Nous disons « une coutume vraie », et ceci demande à être bien compris. Tout usage, toute vitesse acquise d'une certaine pratique, même depuis

longtemps existante, n'est pas par là-même une coutume obligatoire en conscience sous peine de péché. Seule possède cette caractéristique essentielle la coutume qui est considérée dans le peuple comme obligeant en conscience, comme véritable loi qu'on ne peut violer délibérément sans pécher.

Il n'est guère douteux que l'assistance aux Vêpres ait été autrefois, en régions très chrétiennes, considérée comme obligatoire. Mais, quoi qu'il en soit du passé et de certains milieux chrétiennement plus favorisés, l'on ne peut guère soutenir aujourd'hui, chez nous, de façon générale, que cette manière d'entendre l'obligation des Vêpres a subsisté. Le fléchissement de l'esprit de foi est sans doute pour beaucoup dans ce changement survenu dans la mentalité de nos fidèles. Les théologiens et confesseurs y sont aussi, pensons-nous, pour quelque chose, tant il est devenu commun d'enseigner dans nos livres de morale et de déclarer dans nos confessionnaux que les Vêpres n'obligent pas sous peine de péché, puisqu'il n'existe dans la législation de l'Eglise aucun précepte sur ce point-là.

Remarquons toutefois que l'absence de ce précepte spécifique officiel n'empêche point que les curés puissent très théologiquement faire voir à leurs paroissiens qu'ils s'exposent à commettre quelque faute par voie indirecte en négligeant les Vêpres, faute soit *contra caritatem in seipsum* soit *contra caritatem proximi,* si leur abstention cause du scandale. Qu'ils se gardent bien d'imposer du haut de la chaire, pour les Vêpres, une obligation analogue à celle de la messe. Mais ce péril d'erreur théologique écarté, rien n'empêche qu'ils insistent par de bons arguments — et ils n'en manquent point — auprès de leurs paroissiens pour les engager fortement à rester fidèles aux Vêpres, complément coutumier de la messe, ce qui sera pour eux une des bonnes manières possibles de « garder le dimanche en servant Dieu dévotement ».

---

Q. — Une de mes jeunes pénitentes, jeune fille de 26 ans, sachant au plus mal le bébé de ses voisins (gens irréligieux et hostiles), entreprit d'envoyer l'enfant en paradis, en le baptisant en cachette de ses parents.

Pour ce faire elle entre chez la voisine, qui gardait son petit moribond, et lui propose très gentiment de le lui garder, pendant deux heures de loisir imprévu, pendant que la mère ira, si elle en a besoin, se reposer ou faire quelque commission en ville. Celle-ci accepte avec reconnaissance.

Aussitôt la mère partie, la jeune fille réfléchit au meilleur moyen de baptiser l'enfant sans laisser de traces ; puis elle se décide à tirer hors du berceau, *à nu,* le bras gauche de l'enfant, et fait couler l'eau sur le bras, en prononçant en même temps, correctement, les paroles sacramentelles.

Considérant ce baptême comme valide, je conseillai à la jeune fille d'aller tout raconter au curé de la paroisse. Sur un mot de recommandation de moi, le curé écouta attentivement le récit, félicita la jeune fille et fit rédiger sur-le-champ l'acte de baptême.

Mais depuis l'époque j'ai rencontré d'autres avis. Mon curé trouve que ce baptême est « très douteux » ; j'ai entendu un autre confrère le déclarer nul.

Qu'en pense le docte *Ami ?*

R. — Baptême tout au moins très douteux, certainement à réitérer sous condition, si la chose est possible. Déjà les théologiens ont grand'peine à considérer comme valide le baptême conféré sur une partie « principale » du corps autre que la tête, v. g. sur la poitrine, sur les épaules. A fortiori l'enseignement est-il encore plus hésitant quand il s'agit du bras ou de la jambe. Dans ce dernier cas, c'est tout juste si l'argument d'autorité permet d'arriver à une conclusion probable *de valido.*

---

Q. — Orpha veut se marier à Louis, malgré sa mère veuve ; elle quitte la maison maternelle et se réfugie chez sa sœur, dans une autre paroisse où Louis n'habite pas et n'a jamais habité, en attendant les événements.

Les futurs, majeurs, envoient une sommation respectueuse à la mère récalcitrante, et le mariage va se faire. Peut-il se célébrer *licitement* là où Orpha s'est réfugiée ? Où doivent se faire les publications ? (Orpha a été émigrée pendant la guerre, elle est rentrée depuis 3 ans ; Louis, maçon, change assez souvent de village, suivant les occasions d'embauche).

R. — Le mariage peut se faire *valide* et *licite* dans la paroisse où s'est réfugiée Orpha, pourvu toutefois qu'elle y habite depuis un mois. (Can. 1097, § 1, n. 2).

Quant aux publications, rapportez-vous-en là-dessus aux règles fixées par vos Statuts diocésains, ou, à leur défaut, au can. 1023.

---

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 31 août)

**Actes de S. S. Pie XI**

I. Lettre apostolique (en italien) du 6 août 1922 aux Ordinaires d'Italie, sur les moyens de ramener la paix intérieure dans ce pays.

II. Constitution apostolique du 5 mai 1922, divisant en deux le diocèse de *Rimouski* (Canada) et érigeant la partie orientale en nouveau diocèse de *Gaspé,* suffragant de Québec.

III. Lettres apostoliques. — 1° 18 juin 1922. Erection de la nouvelle Préfecture apost. de *Lulua et Katanga central* (Congo belge), constituée de territoires enlevés à la mission de Katanga et au Vicariat apost. du Kassai. — 2° 27 juin. Avec des territoires enlevés aux Vicar. apost. de l'Ouganda et de Stanley-Falls est créée la nouvelle Préfecture apost. du *Lac-Albert* (Afrique centrale), confiée aux Pères Blancs. — 3° 8 juillet. Le Pape rétablit l'antique abbaye bénédictine *St-Martin de Weingarten* [1] (en Wurtemberg), de la Congrégation de Beuron, et y transfère l'abbaye St-Thomas d'Erdington (près de Birmingham), dont le monastère

[1] Célèbre par son pèlerinage annuel en l'honneur d'une relique du Précieux Sang, le lendemain de l'Ascension.

est mis en vente. — 4o 10 juillet. Le sanctuaire de la Madone Mère des grâces, à Udine, est érigé en basilique mineure. — 5o 10 juillet. *Item*, le sanctuaire de N.-D. du Saint-Cordon, à Valenciennes. — 6o 21 juillet. Erection en basilique mineure, à dater du moment de sa consécration (le 6 août 1922, par le cardinal Gasquet, O. S. B.), de l'église abbatiale bénédictine N.-D. de l'Assomption, à Sao Paulo (Brésil). — 7o 23 juillet. Erection en basilique mineure du sanctuaire de N.-D. de la Merci, à Santiago de Chili.

**IV. Lettres du Pape.** — 1o 9 avril. A Mgr Gagliardi, archevêque de Manfredonia (Italie mérid.), à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales et de la préparation d'un Synode. — 2o 1er mai. A Mgr Ciceri, évêque de Pavie, à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation du collège Saint-Augustin. Le *fervorino* pontifical pourra servir de thème à développer en occasions analogues :

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. — Novos ac veteres alumnos istius Collegii Sancti Augustini, qui proxime simul convenient celebraturi Collegii ipsius natalem vicesimum quintum, petis tu quidem ut hortatione sancta confirmemus in bono et ad meliora incitemus.

Hortantur satis sollemnia ipsa in primisque gratiæ Deo agendæ : hortantur ipsæ parietes communium ædium et rerum plurimarum memoria. Siquid addere oportet, addimus hoc unum. Jure Ecclesia majora exspectat ab iis, quos adolescentes diligentius instituendos curavit. Exspectat religionis studium in luce atque in oculis omnium præstandum et exempla summæ integritatis et eximiæ virtutis. Quare alumni, qui in Collegio versantur, curent ut et bonitate et disciplina et scientia Ecclesiæ exspectationi respondeant; recolant ceteri quæ præcepta christianæ vitæ olim in Collegio didicerint iisdemque obsequantur in omni vitæ tum publicæ tum privatæ actione. Cum improvidi animi esset oblata beneficia negligere, tum esset angusti accepta beneficia obliterare, non præ se ferre palam, imo non gloriari.

Habes, venerabilis frater, quibus monitis fructuosiora sollemnia reddas. Paucis his, quæ tuæ dicendi copiæ explicanda relinquimus, addimus ex animo apostolicam benedictionem, quam munerum cælestium auspicem, tibi atque illis omnibus nec non Collegii moderatoribus ac doctoribus peramanter impertimus.

3o 2 mai. Réponse à l'épiscopat de Hongrie : « *State in fide;* neve inferatis crimen gloriæ vestræ... » — 4o 16 mai. Aux évêques du Latium supérieur, à l'occasion de leur Congrès et du projet de création d'un Séminaire interdiocésain. — 5o 18 mai. Aux évêques d'Ombrie, à l'occasion de leur prochain Concile provincial ; le Pape leur recommande tout spécialement la question des Séminaires.

### S. C. des Religieux

I

1er août 1922.

DUBIUM CIRCA ACCEPTATIONEM RESCRIPTI SÆCULARIZATIONIS VEL DISPENSATIONIS VOTORUM

Huic Sacræ Congregationi propositum fuit pro opportuna solutione sequens dubium :

« An Religiosus qui sæcularizationis indultum aut simplicium votorum dispensationem impetravit, possit primum aut alteram recusare cum a locali Superiore ejusdem notitiam accipit, quamvis Superior generalis in scriptis jam exsecutoriale decretum rescripti emiserit ad normam can. 56 Codicis juris canonici ? »

Prærequisito igitur Consultorum voto, dubium propositum fuit Emis PP. in plenario cœtu diei 9 junii 1922, qui, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

« *Affirmative,* dummodo Superiores graves rationes in contrarium non habeant, quo in casu ad Sacram Congregationem referant. »

In audientia autem die sequenti habita ab infrascripto Secretario, SSmus Dominus Noster Pius Pp. XI Emorum PP. resolutionem adprobavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 1a augusti 1922.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, O. S. B., *Secretarius.*

II

27 juillet 1922. Approbation définitive des Constitutions des Sœurs dites *Hijas de la Divina Pastora* (maison-mère à Sanlucar de Barrameda, diocèse de Séville).

### S. C. de la Propagande

1o 7 juin 1922. Mgr Lecroart, Vicaire apost. du Tché-li Sud-Est, est désigné pour faire la visite des missions de Chine qui ne sont pas soumises à la Délégation des Indes Orientales.

2o 5 août. La résidence du Vicaire apost. du Kouang-tong occidental et Haïnan (Chine) est transférée de Fort-Bayard à Pakhoi.

### S. C. des Rites

I

8 juillet 1922.

DE MISSIS INFRA OCTAVAM PRIVILEGIATAM TERTII ORDINIS

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione : « Utrum infra Octavam privilegiatam tertii ordinis, uti est, Romæ, Octava Ss. Petri et Pauli Apostolorum, occurrente festo ritus semiduplicis, dici possint Missæ de ipsa Octava ; an prohibeantur per novas Missalis Rubricas, tit. IV, n. 5 ? »

Et Sacra eadem Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus perpensis, respondendum censuit :

« *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam ; et Rubrica intelligenda est de Officiis ab ipsa Octava extraneis. »

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 8 julii 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius.*

II

4 août 1922.

*Il ne convient pas d'introduire l'usage des messes dialoguées, et il faut supprimer d'autres abus du même genre.*

DE CŒTU FIDELIUM SACRO ADSTANTIUM : AN RESPONDERE POSSINT CONJUNCTIM PRO MINISTRO, VEL LEGERE ELATA VOCE QUÆ SUNT CANONIS.

Sacrorum Rituum Congregationi proposita sunt, pro opportuna declaratione, sequentia dubia ; nimirum :

« I. An liceat cœtui fidelium adstanti sacrificio Missæ, simul et conjunctim respondere, loco ministri, sacerdoti celebranti ?

« II. An probandus sit usus, quo fideles Sacro adstantes, elata voce legant Secreta, Canonem, atque ipsa Verba Consecrationis, quæ, paucissimis in Canone verbis exceptis, juxta Rubricas *secreto* dici debent ab ipso sacerdote ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus mature perpensis, ita respondendum censuit :

« Ad I. Ad Rmum Ordinarium juxta mentem. Mens autem est : Quæ per se licent, non semper expediunt ob inconvenientia quæ facile oriuntur, sicut in casu, præsertim ob perturbationes quas sacerdotes celebrantes et fideles adstantes experiri possunt cum detrimento sacræ actionis et rubricarum. Quapropter expedit, ut servetur praxis communis, uti in simili casu pluries responsum est.

« Ad II. *Negative ;* neque permitti potest fidelibus adstantibus quod a Rubricis vetitum est sacerdotibus celebrantibus, qui Canonis verba *sécreto* dicunt, ut sacris Mysteriis major reverentia concilietur, et in ipsa Mysteria fidelium veneratio, modestia et devotio augeantur ; ideoque mos enuntiatus, tamquam abusus, reprobandus est, et, sicubi introductus sit, omnino amoveatur. »

Atque ita rescripsit, declaravit atque decrevit. Die 4 augusti 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius.*

III

9 août 1922.

*Additions à insérer au Tit. V du* Rituel Romain

TITULUS V

Caput I. — De sacramento extremæ unctionis

Post rubricam n. 20, sequens instructio addatur : *21. Quando pluribus simul infirmis hoc Sacramentum ministratur, Sacerdos singulis ægrotis crucem pie deosculandam porrigat, omnes preces quæ unctiones præcedunt, plurali numero, semel recitet, unctiones cum respectivis formis super singulos ægrotos efficiat, omnes vero preces quæ unctiones subsequuntur, plurali numero semel dicat.*

Caput II. — Ordo ministrandi sacramentum extremæ unctionis

*N. 7... Mox dicat :* « In nomine Patris, » etc., post verba « per invocationem » addatur : « gloriosæ et sanctæ Dei Genitricis Virginis Mariæ, ejusque inclyti Sponsi Joseph, et omnium, » etc. (uti in Oratione tit. V, cap. 7, *Proficiscere,* etc.).

Caput VI. — Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis

Rubrica n. 7 compleatur per sequentem instructionem (depromptam ex appendice Breviarii Romani et ex Decreto S. R. C. diei 8 martii 1879, n. 3483) :

*Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum suppetat tempus, statim Sacerdos Benedictionem ei impertiatur, dicendo :*

« Dominus noster, » etc., ut supra.

*Et si mors proxime urgeat dicat :*

« Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. »

« Per sacrosancta, » etc., ut supra.

« Benedicat te, » etc., ut supra.

*In casu vero necessitatis sufficit dicere :*

« Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. »

Post n. 4 addatur :

*N. 5. Quando hujusmodi Benedictio Apostolica pluribus simul infirmis impertitur, omnia dicantur semel ut supra, singulari tantum numero in pluralem immutato.*

« N. 6. *Postea dicit :* ℣ Adjutorium, » etc.

Caput VII. — Ordo commendationis animæ

In Oratione *Proficiscere,* etc., post verba « Virginis Mariæ » addatur : « in nomine beati Joseph, inclyti ejusdem Virginis Sponsi. »

In Oratione *Commendo te,* etc., post verba « te complexus astringat » addatur : « Sanctus Joseph, morientium Patronus dulcissimus, in magnam spem te erigat. »

Post Orationem *Clementissima Virgo,* etc., addatur sequens :

*Oratio*

« Ad te confugio, Sancte Joseph, Patrone morientium, tibique, in cujus beato transitu vigiles adstiterunt Jesus et Maria, per hoc utrumque carissimum pignus, animam hujus famuli *(vel* famulæ) *N.* in extremo agone laborantem enixe commendo, ut ab insidiis diaboli, et a morte perpetua, te protegente, liberetur, et ad gaudia æterna pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum.

« ℟ Amen. »

Caput VIII. — In exspiratione

Post verba *hora mortis suscipe* addatur : « Sancte Joseph, ora pro me. Sancte Joseph, cum beata Virgine Sponsa tua, aperi mihi divinæ misericordiæ sinum.

« Jesu, Maria, Joseph, vobis cor et animam meam dono.

« Jesu, Maria, Joseph, adstate mihi in extremo agone.

« Jesu, Maria, Joseph, in pace vobiscum dormiam et requiescam. »

ROMANA

Has variationes, sive Instructiones et Orationes titulo V Ritualis Romani, opportune ac respectivis in locis addendas, a Sacra Rituum Congregatione propositas, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, referente infrascripto Cardinali ejusdem Sacri Consilii Præfecto, suprema auctoritate Sua approbavit, et in futuris editionibus ejusdem Ritualis inseri jussit.

Die 9 augusti 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius.*

---

**S. C. des Séminaires et des Universités**

**1o 2 août 1921. Création à Teano (Italie mérid.), où réside l'évêque, d'un Séminaire interdiocésain pour les diocèses de Calvi et Teano.**

**2o 23 juin 1922. L'Université Grégorienne de Rome *(vulgo* Collège Romain) reçoit le pouvoir de conférer le titre d'*agrégé de théologie* ou *de philosophie :***

Pontificia Universitas Gregoriana Collegii Romani Societatis Jesu, abhinc tribus annis, Sacra hac Congregatione probante, biennales altiorum studiorum cursus instituit, ut ii, qui ordinarium philosophiæ sive theologiæ curriculum essent emensi et laurea doctorali donati, in alterutra vel utraque disciplina perfectiores evaderent.

Cum autem lætos uberesque hoc institutum jam ediderit fructus, Rmus Præpositus generalis ejusdem Societatis enixe postulavit ut Apostolica Sedes hujusmodi cursus sua firmaret auctoritate ac novum honoris titulum auditoribus illum merentibus decerneret.

Itaque, in plenario conventu, habito die xxi aprilis anno vertente, Eminentissimi Patres non modo rem vehementer probarunt, sed etiam censuerunt ut Uni-

versitati Gregorianæ potestas fieret delectos auditores suos vel philosophiæ vel theologiæ *Magistros aggregatos* renuntiandi his condicionibus :

I) si auditores jam doctoris lauream essent adepti ;

II) si in ipsa Universitate Gregoriana Collegii Romani biennium integrum Magisterii scholam frequentassent, scholæque exercitationibus interfuissent ;

III) si aptis experimentis, idest periculis verbo factis et scriptione ad scientiæ rationes exacta, idoneos se ad docendum probavissent.

Die XXIII ejusdem mensis, Emorum Patrum sententiam, referente infrascripto Sacræ Congregationis Secretario, Ssmus D. N. Pius PP. XI ratam habuit et ad effectum adduci jussit. Quamobrem Sacra Congregatio, mandato Sanctissimi, decernit ut Pontificia Universitas Gregoriana Collegii Romani, seu Præpositus generalis Societatis Jesu, sicut academicos gradus in philosophia, in theologia et in jure canonico, pro accepta ab hac Apostolica Sede potestate, confert, sic possit titulum *Magistri aggregati* facultatibus philosophiæ vel theologiæ ipsius Universitatis conferre sub iis condicionibus, quæ supra memoratæ sunt; et hac potestate ei liceat uti in eorum quoque auditorum gratiam, qui his tribus annis integrum Magisterii cursum rite absolverint.

In creandis autem Magistris aggregatis eædem observentur juris solemnitates, quæ in ipso Athenæo Gregoriano et in ceteris Academiis pontificiis observari debent, cum ad gradus academicos idonei promoventur.

Qui vero hunc Magisterii titulum consecuti sint, eos Sacra Congregatio valde commendatos vult locorum Ordinariis, utpote maxime aptos ad philosophiam theologiamve vel aliquam earum disciplinarum partem tradendam cum in Seminariis tum in Universitatibus aliisque clericorum Collegiis, quibus facta facultas sit academicos gradus conferendi.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Seminariis et studiorum Universitatibus præpositæ, die XXIII, mense junio, in festo Ssmi Cordis Jesu, anno MCMXXII.

CAJETANUS CARD. BISLETI, *Præfectus.*

† Jacobus Sinibaldi, Ep. Tiberien., *Secretarius.*

---

### S. Rote Romaine

**1° 11 août 1921, *Paris.* Violette Pemjean, de famille très catholique, avait consenti à épouser un sectaire notoire, sous la condition formelle, promise par celui-ci, qu'elle aurait toute liberté pour pratiquer sa foi et que ses enfants seraient baptisés et élevés dans la religion catholique. Le mariage fut célébré à St-Roch le 3 janvier 1911, et aussitôt le mari refusa de tenir ses promesses. Le 2 octobre 1920, l'Officialité de Paris déclara le mariage nul pour non-exécution de la condition ; la Rote confirme la sentence.**

Nous reproduisons la partie du *folio* qui expose la doctrine *de conditione* par rapport au contrat matrimonial :

Matrimonium, etiamsi ad Sacramenti dignitatem a Christo Domino nostro elevatum sit, nihilominus contractus naturam non immutavit. Et cum contractus sit « duorum vel plurium in idem placitum consensus, » ut matrimonium consistat, oportet ut contrahentium consensus in idem placitum cadat, nempe in tradenda sibi mutua potestate in corpora in ordine ad prolis generationem. Nil prohibet tamen de facto quominus consensus matrimonialis *sub conditione* ponatur ; quo in casu matrimonii valor vel suspenditur, vel statim matrimonium nullum est, secundum quod agatur vel de conditione proprie dicta, nempe de futuro libero contingenti, vel de præsenti vel de præterito vel de futuro necessario agatur, quæ postremæ conditiones, ut notum est, conditiones improprie dictæ merito appellantur *(Cod. juris canon.*, can. 1092).

De quacumque conditione agatur, ut matrimonium vere sub conditione initum habeatur, oportet : 1° ut conditio luculentis argumentis probetur. Nam id generale est in omni contractu, ut protestatio unius nihil in foro externo prosit. « Sola intentio promissoris non facit conditionem, quæ, in mente unius retenta, dicitur propositum abortivum et nihil in foro externo operatur. » (Inter *recentiores,* decis. 195, § 13 ; cfr. decis. rotal. an. 1909, pag. 108). Id magis de matrimonio dicendum est, quod in sui favorem juris præsumptionem habet, adeo ut quidquid contra matrimonii valorem adducitur perspicue probandum sit (can. 1014 *Codicis jur. can.).* Quod si compars dicat, in matrimonio ineundo conditionem *sine qua non* inscia parte apposuisse coram testibus, quia dolo egit — quidquid sit de hujus conditionis valore in foro interno — in foro externo saltem difficilioris est probationis, cum omnes juris præsumptiones contra eum militent qui tali modo, inscia altera parte, dolose in matrimonium consenserit.

2° Ulterius oportet, ut vel in actu matrimonii contrahendi, vel ante matrimonii celebrationem conditio *actu positivo mentis* ponatur, nec fuerit inde revocata. Primo in casu, intentio conditionata dicitur *actualis ;* altero in casu *virtualis* auditur (D'Annibale, *Summ. Theol. Mor.*, I, n. 135 ; Reiff., *Jus Canon.*, IV, I, n. 346 et seqq.). Unde intentio conditionata, *actualis* semper requiritur, vel in actu contrahendi matrimonium, vel tempore quod matrimonii celebrationem præcesserat. Quamobrem illa intentio quæ *habitualis* dicitur non sufficit, ut matrimonium sub conditione initum dicatur. Nam intentio habitualis non est nisi habitudo qua quis matrimonium non contraxisset si errorem, sub quo matrimonium contrahit, cognovisset. Talis autem conditio nullo modo consensum afficit qui absolute præstatur, alioquin quodlibet matrimonium sub errore qualitatis initum nullum esset. E contrario intentio *virtualis,* quam *actualis* intentio præcessit, quæque non fuerit revocata, in ipsa matrimonii celebratione, perseverat (D'Annibale, *Summ. Theol. Mor.*, I, n. 135 ; Reiff., l. IV, t. I, n. 346 et seqq.). Emus Gasparri docet : « Evidens est matrimonium esse nullum ex defectu consensus, si supponatur et conditionem vere ac proprie dictam *sine qua non* appositam fuisse et hanc conditionem, quæ de facto deficit, non fuisse revocatam : esse nullum, inquam, in foro externo si illa duo, clare, argumentis et indiciis moralem certitudinem parientibus, probentur... Omnes admittunt matrimonium esse nullum si conditio sit tantum virtualis, scilicet, quando in actu matrimonii de ea ne verbum quidem factum sit, sed apposita antea fuerit, non revocata. » *(De matrimonio,* vol. II, n. 1024). Semel autem constet conditionem, intentione actuali, ante matrimonium positam fuisse, revocata non præsumitur nisi probetur ; ut probat Pitonius, *Discept. Eccles.*, 52, n. 39. Nam, ut dicitur in Versalien. *Nullitatis matrimonii,* « revocatio est factum, et facta non præsumuntur sed probantur » *(Acta Apost. Sedis,* pag. 389, vol. X).

3° Tandem considerandum est conditiones, sub quibus matrimonium iniri potest, esse aliquando *potestativas* seu *arbitrarias,* quæ nempe a sola et libera voluntate pendent illius qui dando vel faciendo illas implere potest : veluti « Ducam te, si religionem christianam amplecti velis. » Qua in re bene distinguendum est inter id quod sub conditione ponitur cuique alligatur consensus vel dissensus, et ejusdem conditionis implementum. Profecto, qui consensum in matrimonio subordinat promissioni alterius partis aliquid faciendi vel præstandi, in conditione ponit *ipsam promissionem quæ sincere et serio fieri debet animo sese obligandi,* non vero in conditione promissionis adimplementum cadit, quod est potius obligationis seu promissionis objectum. Unde si quis, suscepta obliga-

tione, promissionem non adimplet, matrimonium ex hoc tantum invalidum dici non potest. Quod enim altera pars voluit cuique consensum alligavit, nempe susceptio obligationis, adimpletum est, hinc matrimonium stat. Quare bene ait De Angelis (*Prælectiones*, hoc titulo, n. 7), violationem promissionis contractus valorem non inficere, aut obligationis cujus est causa. Conditio inest, ut ait sacri vinculi Defensor, in actu promissionis non in ipsius promissionis implemento. Unde si constet, compartem *ficte* promisisse nullamque intentionem habuisse sese obligandi, conditio sub qua altera pars consensit, non verificaretur, et matrimonium, non verificata conditione, merito nullum renunciaretur (D'Annibale, loc. cit., n. 41). De cetero, promissione facta, sincere facta præsumitur, nisi contrarium evidenter probetur.

Nec verum est, consensum alligari non posse promissioni cujus implementum ex voluntate promittentis pendet. Nam in his adest æquivocatio. Siquidem, si promissionis implementum ita a libera voluntate promittentis penderet, ut hic nullam susceperit obligationem adimplendi quod promisit, certe, prouti nulla adest in casu obligatio, ita nulla huic obligationi non existenti alligari posset conditio. Quod si, e contrario, promittens libertatem habet non de jure sed *de facto*, non adimplendi obligationem promissione susceptam, quisque potest suum consensum huic conditioni alligare, ut nempe altera pars ad aliquid dandum vel præstandum se sincera promissione obliget.

Neque tenet comparatio inter promissiones quæ ex canonum dispositione in matrimoniis mixtis exiguntur, in quibus dispensatio non conceditur nisi, præter justas causas, cautionem præstiterit conjux acatholicus de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo, et uterque conjux de universa prole catholice tantum baptizanda et educanda promittat, ac moralis certitudo habeatur de cautionum implemento. Siquidem, et si pars acatholica has cautiones seu promissiones in pactum deductas et scripto exaratas non adimpleat, plenissimo quidem suo valore matrimonium consistit. Etenim, cum hæ promissiones ab Ecclesia imponantur, pars catholica his promissionibus consensum matrimonialem non alligat, neque in essentialia contractus matrimonialis ingrediuntur. Quare, etiamsi pars acatholica *ficte* promittat, peccat utique, sed quia consensus alterius partis his promissionibus non subjicitur tamquam conditioni *sine qua non*, matrimonium validum nihilominus censendum erit. Secus vero dicendum quoties constet partem catholicam has promissiones petiisse tamquam conditionem sine qua matrimonium non contraheret, et simul constet partem acatholicam *ficte* promisisse *ficteque* promissiones juramento confirmasse.

**La Rote répond encore à deux objections soulevées *in casu* :**

Nec obstat matrimonium fuisse consummatum. Nam : 1) apud omnes acceptatum est copulam carnalem per se actum esse libidinis, non vero consensus (Wernz, *Jus matrimoniale*, n. 98, III). 2) Semel ac promissio facta est, non ficte sed serio facta præsumitur, et donec de contrario non constaret, matrimonii consummationem uxor negare non poterat... Sed difficultas in eo est, an et quando de non impleta conditione constet. Cum conditio consisteret in susceptione obligationis ex parte Rogerii, non statim nec ita facile Violæ constare poterat, Rogerium *ficte* promisisse, et in hoc dubio ipsa, cum sub potestate viri esset, matrimonium consummavit. Copula carnalis proinde nullo modo significat Violam a conditione posita recessisse. 3) De cetero, non obstante copulæ consummatione, testibus affirmantibus, ipsa cum marito usque ad illum deserendum conquesta est de conditione non adimpleta, nec alia ratio separationis ex processu apparet.

Neque dubium oriri potest an matrimonium in casu initum fuerit non sub conditione *sine qua non*, sed *sub modo*. Nam modus, ut aiunt Engel, Reiffenstuel et passim omnes Doctores, « est adjectio alicujus oneris ad quod *post* perfectum contractum contrahentem *obligare* volumus ». Sed ex dictis patet Violam Pemjean suum consensum præfatæ conditioni *sine qua non* alligasse.

**2º 11 août 1922, *Paris*. Le sieur Gaston Marcel, de domicile inconnu, est cité devant la Rote pour le 20 nov. 1922, pour le procès en nullité de son mariage avec la demoiselle Schwebisch.**

**3º 11 août 1922, *Carthage*. Le sieur Louis-Eugène Wirtensohn, de domicile inconnu, est cité pour le 24 novembre, pour le procès en nullité de son mariage avec la demoiselle Licari.**

---

### Commission Pontificale du Codex

14 juillet 1922.

*Doutes résolus en séance plénière*

I. — *De acquisitione domicilii* (can. 93)

Utrum uxor, a viro malitiose deserta, possit, ad normam can. 93, § 2, obtinere proprium ac distinctum domicilium.

Resp. Negative, nisi a judice ecclesiastico obtinuerit separationem perpetuam, aut ad tempus indefinitum.

II. — *De obligationibus clericorum* (can. 130, 590)

1. Utrum parochi vel vicarii curati religiosi examen, de quo in can. 130, § 1, subire teneantur coram Ordinario ejusve delegato, si coram Superiore religioso ejusve delegatis examen subierint, de quo in can. 590.

Et quatenus negative :

2. Utrum in casu negligentiæ Superiorum religiosorum circa examen, de quo in cit. can. 590, Ordinarius loci cogere possit religiosos istos ut examen, ad normam cit. can. 130, § 1, coram se suisve delegatis subeant.

Resp. Ad 1. Negative.

Ad 2. Recurrendum esse in casu ad S. C. de Religiosis.

III. — *De amissione officiorum ecclesiasticorum* (can. 189, 191)

1. Utrum, ad normam can. 189, § 2, Ordinarius renuntiationem valide acceptare possit, elapso jam integro mense a renuntiatione facta, quin nova intercesserit resignatio.

Resp. Affirmative, nisi resignatarius ante acceptationem renuntiationis, renuntiationem Ordinario exhibitam revocaverit, et revocationem Ordinario significaverit.

2. Utrum, ad normam can. 191, § 1, resignans renuntiationem revocare valeat ante acceptationem.

Resp. Affirmative.

IV. — *De parochis* (can. 460)

1. Utrum can. 460, § 2, applicetur dumtaxat ad parœcias erigendas post promulgationem Codicis ; an etiam ad parœcias jam erectas.

Et quatenus negative ad 1am partem, affirmative ad 2am :

2. Utrum idem canonis præscriptum applicetur etiam parœciis, in quibus pluralitas parochorum inducta est non consuetudine aut privilegio, sed legitimo statuto.

Et quatenus affirmative :

3. Utrum jura jam quæsita parochis, ut aiunt, proportionariis seu cumulativis, integra maneant tum quoad spiritualia, tum quoad temporalia ; an vero revocentur etiam quoad temporalia.

Et quatenus negative ad 1am partem, affirmative ad 2am :

4. Utrum cura animarum principalis et unica tri-

buenda sit parocho qui præeminentiam honoris habeat præ aliis ; an vero antiquiori possessione.

Resp. Ad 1. Negative ad 1am partem; affirmative ad 2am.

Ad 2. Affirmative.

Ad 3 et 4. Provisum in præcedentibus ; pro applicatione vero canonis ad hos casus particulares recurrendum esse ad S. C. Concilii.

V. — *De vicariis substitutis et supplentibus quoad assistentiam matrimoniis* (can. 465, §§ 4 et 5)

1. Utrum vicarius substitutus, de quo in can. 465, § 4, possit post Ordinarii approbationem licite et valide assistere matrimoniis, si nulla limitatio apposita fuerit.

2. Utrum idem vicarius id possit etiam ante Ordinarii approbationem.

3. Utrum idem vicarius parochi religiosi id possit post approbationem Ordinarii, sed ante approbationem Superioris religiosi.

4. Utrum vicarius, seu sacerdos supplens, de quo in cit. can. 465, § 5, id possit ante approbationem Ordinarii.

Resp. Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Negative.

Ad 3. Affirmative.

Ad 4. Affirmative, quoadusque Ordinarius, cui significata fuit designatio sacerdotis supplentis, aliter non statuerit.

VI. — *De vicariis œconomis quoad applicationem Missœ pro populo* (can. 466, 473)

Utrum vicarius œconomus, qui plures parœcias tempore vacationis regit, unam tantum debeat Missam pro populis sibi commissis diebus præscriptis applicare.

Resp. Affirmative, ad normam can. 473, § 1, collati cum can. 466, § 2.

VII. — *De transitu ad aliam religionem* (can. 634)

Utrum suffragium Capituli in admittendo religioso, de quo in can. 634, ad professionem solemnem aut simplicem perpetuam, habeat vim deliberativam; an tantum consultivam.

Resp. Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2am.

VIII. — *De collati baptismi adnotatione* (can. 777)

An verbum *illegitimi* canonis 777, § 2, omnes omnino comprehendat illegitime natos, etiam adulterinos, sacrilegos, ceterosque spurios, ita ut liceat parentum ipsorum cognomina inscribere in adnotatione collati baptismi.

Resp. Nomina parentum ita inserenda esse, ut omnis infamiæ vitetur occasio : in casibus vero particularibus recurrendum esse ad S. C. Concilii.

IX. — *De irregularitatibus aliisve impedimentis* (can. 987)

Utrum nomine *filiorum*, de quibus in can. 987, n. 1, intelligendi sint tantum descendentes in linea paterna usque ad primum gradum.

Resp. Affirmative.

X. — *De custodia ac cultu sanctissimœ Eucharistiœ* (can. 1274)

Utrum ecclesiæ, in quibus, ad normam can. 1274, § 1, sine Ordinarii licentia fieri potest expositio publica seu cum ostensorio die festo Corporis Christi et infra octavam inter Missarum solemnia et ad Vesperas, sint illæ tantum quibus datum est asservare sanctissimam Eucharistiam.

Resp. Affirmative, firmo præscripto can. 1171.

XI. — *De reductione onerum Missarum* (can. 1517 et 1551)

Utrum Ordinarius, ad normam can. 1517 et can. 1551, ob imminutos reditus, onera Missarum reducere valeat, si id in tabulis fundationum expresse caveatur.

Resp. Affirmative.

XII. — *De foro competenti* (can. 1565)

Utrum, ad normam can. 1565, § 1, pars ratione contractus conveniri possit coram Ordinario loci, in quo contractus initus est vel adimpleri debet, etiamsi e loco discesserit.

Resp. Negative, salvo præscripto § 2 citati canonis.

XIII. — *De sententia* (can. 1874 et 1894)

Utrum, ad normam can. 1874, § 5, et can. 1894, n. 3, nullitatis vitio laboret sententia lata a tribunali collegiali, et subscripta tantum a præside tribunalis et notario.

Resp. Affirmative.

XIV. — *De foro competenti in causis matrimonialibus* (can. 1964)

1. Utrum uxor, a viro malitiose deserta, eum in causa matrimoniali, ad normam can. 1964, convenire possit coram Ordinario proprii ac distincti quasi-domicilii ; an vero convenire debeat coram Ordinario domicilii vel quasi-domicilii viri.

Resp. Negative ad 1am partem ; affirmative ad 2am.

2. Utrum actrix catholica, a viro non legitime separata, quæ proprium ac distinctum quasi-domicilium habet, virum acatholicum in causa matrimoniali, ad normam can. 1964, convenire possit tantum coram Ordinario proprii ac distincti quasi-domicilii ; an vero etiam coram Ordinario domicilii viri.

Resp. Cum uxor in casu habeat proprium ac distinctum quasi-domicilium, et sequatur domicilium viri, potest virum convenire coram alterutro Ordinario.

XV. — *De subjecto coactivœ potestati obnoxio* (can. 2233)

Utrum, ad normam can. 2233, § 2, ob violationem præcepti peculiaris, quod communitum erat censura ferendæ sententiæ, statim post delictum comprobatum censura infligi possit ; an vero præmittenda sit nova monitio.

Resp. Affirmative ad 1am partem ; negative ad 2am.

Romæ, 14 julii 1922.

P. Card. Gasparri, *Prœses.*

Aloisius Sincero, *Secretarius.*

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

**Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie.** — Fasc. XLV-XLVI, *Encaustique-Estampilles ;* fasc. XLVII-XLVIII, *Estampilles-Expositio ;* fasc. XLIX-L, *Expositio-Fibules.* — Paris, Letouzey.

Les six fascicules du *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie* parus dans les six premiers mois de 1922 témoignent que ce n'était point une vaine promesse de la part de l'éditeur, lorsqu'après la guerre il reprit la publication de ce monumental ouvrage, d'en hâter l'exécution et l'achèvement. Pour y arriver il monta lui-même une imprimerie spécialement consacrée à l'impression de l' « Encyclopédie des sciences ecclésiastiques », jusque-là exécutée par une des meilleures maisons typographiques de Paris. Or non seulement il a réussi à continuer par ses propres moyens tous ces grands travaux en cours, mais il faut reconnaître que l'exécution, pourtant particulièrement délicate, n'en laisse rien à désirer, si bien que le changement dont nous parlons échapperait très facilement à un œil non exercé, ou mieux non prévenu. Si l'on

réfléchit aux difficultés techniques de l'entreprise, à son abondante illustration, à la variété des caractères employés et des dispositions adoptées, on admettra que ce n'est point là un médiocre mérite. En plus, la publication des fascicules est sensiblement accélérée et rien ne saurait agréer plus pleinement aux souscripteurs.

Nous n'avons plus à dire la richesse ni la variété de l'immense recueil, ni à revenir sur les quelques chicanes que nous avons déjà faites à plusieurs reprises à dom Leclercq, tant à propos du classement imparfait des matériaux dans beaucoup d'articles qu'au sujet d'un certain ton d'ironie détachée, fort amusant certes en lui-même, mais fort peu à sa place dans une œuvre aussi imposante.

Avec le mot *Encaustique* débute le t. V, sa I<sup>re</sup> partie se clôt sur les *Feux de la Saint-Jean*. Entre les deux rubriques sont contenues, avec de nombreux petits articles d'importance secondaire, de très précieuses dissertations particulièrement développées et constituant de véritables monographies : *Encens* (E. Fehrenbach), *Envermeu* (H. Leclercq), *Ephèse* (H. Leclercq), *Epiclèse* (F. Cabrol), *Episcopat* (H. Leclercq), *Epîtres* (G. Godu), *Ere* (H. Leclercq), *Espagne* (H. Leclercq), *Etheria, Ethiopie,* saint *Etienne,* les saintes *Eulalie, Eusèbe* de Césarée, *Expansion du Christianisme, Faillis, Fastes consulaires, Faux,* sainte *Félicité, Femme, Fêtes chrétiennes* et enfin *Fibules,* tous articles qui, à l'exception des *Fêtes,* sont signés de l'homme prodigieux qui peut mener de front des travaux aussi formidables que le présent *Dictionnaire* et l'*Histoire des Conciles,* sans préjudice de cette récente *Histoire de la Régence* en trois gros volumes accueillie avec les plus grands éloges des spécialistes de notre XVIII<sup>e</sup> siècle, d'un superbe *Manuel d'archéologie chrétienne,* d'une vaste collection d'Actes des *Martyrs,* d'une *Afrique chrétienne,* etc., etc., tous travaux dont chacun constitue une merveille d'érudition hautement pénétrée d'idées générales.

D'où vient l'usage de l'*Encens* dans le culte chrétien ? La première pensée qui surgit en réponse à cette question a toutes les chances d'être fausse, car « toute une série de témoignages, peu concluants peut-être pris séparément, mais dont la force cumulative paraît décisive, semblent démontrer que l'encens, comme symbole rituel, était rigoureusement proscrit du culte chrétien primitif. » L'aversion générale pour tout ce qui pouvait rappeler le culte des idoles et surtout pour ces sacrifices d'encens qui équivalaient aux yeux des fidèles à l'apostasie, explique fort bien cette opposition à l'usage religieux de l'encens. Tertullien, dans le *De corona,* cap. X, explique qu'il n'y a pas de scrupule cependant lorsqu'il s'agit d'employer l'encens comme antiseptique et désinfectant, « sed non eodem ritu, ajoute-t-il, nec eodem habitu, nec eodem apparatu quo agitur apud idola. » Ce n'est guère qu'à partir du milieu du IV<sup>e</sup> siècle que les témoignages relatifs à l'encens, tant dans le culte public que dans la dévotion privée, commencent à apparaître, sans qu'il soit possible cependant de fixer avec précision le rituel primitif de l'encens, ni l'origine, ni le développement de ses divers usages. L'emploi actuel de l'encens et des cierges à l'entrée et à la sortie de l'évêque ainsi qu'à la procession de l'évangile, paraît d'origine romaine : encensoir et cierges sont un signe d'honneur emprunté aux coutumes de la magistrature à Rome. Quant à l'encensement de l'autel, soit par le prêtre seul soit par les ministres inférieurs, il paraît bien être d'origine gallicane.

Nous ne nous arrêterons point à l'ample monographie consacrée au bourg d'*Envermeu,* dans la vallée de l'Eaulne (Seine-Inférieure), célèbre par les riches trouvailles archéologiques qu'y fit l'abbé Cochet au cours de ses fouilles (1850 à 1856), mais *Ephèse* mérite quelques lignes. Elle était la métropole de la province romaine d'Asie, après avoir brillé au premier rang, du moins pour les arts, parmi les cités grecques. Pays d'une extrême richesse et d'un commerce immense, mais où l'entassement et le mélange des races favorisaient le développement des idées socialistes, la corruption des mœurs et l'échange des superstitions, cette ville, à l'arrivée de S. Paul, en dehors des quelques chrétiens qu'y avaient suscités Aquila et Priscille, n'était pas d'une moralité différente de celle de Corinthe. Les *Actes* racontent, et dom Leclercq après eux, mais sur un autre ton [1], l'apostolat de S. Paul à Ephèse ainsi que la sédition des argentiers et marchands de souvenirs de pèlerinage (au temple d'Artémis) qui y mit fin. Le tombeau de S. Luc à Ephèse ne paraît pas authentique. « Sur l'autorité d'un texte qui n'en souffle mot, on a imaginé de faire retirer Marie à Ephèse et on y a même établi son tombeau. » L'archéologie est féroce !

Le mot *Epiclèse* dont use, — un peu trop, au gré de qui aime la belle langue française, — l'érudition des liturgistes modernes, n'est pas d'un usage très ancien, mais en revanche il est de ceux qu'ont brandis le plus ardemment au cours de leurs discussions les théologiens des deux Eglises d'Orient et d'Occident. Son sens ordinaire et courant est celui-ci : « Invocation au Saint-Esprit qui prend place après l'anamnèse, en général, et en vertu de laquelle on demande, au moment de la consécration, à la troisième personne de la sainte Trinité de transformer le pain et le vin au corps et au sang du Christ. » Et la grosse question théologique qui se greffe là-dessus est celle de la forme du sacrement de l'Eucharistie : paroles de l'institution comme chez les Latins, ou épiclèse comme chez les Grecs ? Les discussions sur ce problème historico dogmatique sont fort ardues et dom Cabrol montre quelle utile contribution la liturgie apporte à la solution du litige.

Sur l'*Episcopat* et ses origines, dom Leclercq n'a pas manqué d'écrire une étude fort savoureuse. Après un bref tableau des premières communautés chrétiennes et du désaccord passager sur l'admission des Gentils survenu entre S. Pierre et S. Paul « en ces temps quasi fabuleux où la sagesse pouvait gourmander l'autorité, » l'auteur nous présente les πρεσβύτεροι dont parlent les *Actes,* « bonnes gens assagis par l'âge sinon par l'expérience, qui bénéficiaient de cette réputation de prudence et de circonspection qui est l'une des formes — la plus sympathique à coup sûr — de la timidité des vieillards. L'âge constituait une supériorité sur le mérite moins tardif. » Les textes apostoliques nous montrent ces *Anciens* dans les fonctions d'administrateurs, de conseillers, de ministres de la prière et des sacrements (Jacq., V, 14), de δοκοῦντες et d'ἐπισκοποῦντες (Gal., II, 6 ; I Petr., V, 1). Mais « il faut bien prendre garde de se laisser piper par les mots. Ces personnages, ces notables revêtent toujours des apparences trompeuses suivant qu'on les nomme anciens, presbytres, marguillers ou tout ce qu'on voudra. Ils sont tout cela, mais pas comme les mots semblent inviter à le croire, et ils sont encore autre chose : ils sont dans l'ordre de l'histoire un spécimen aboli dont nous savons quelques particularités, mais sans pouvoir en déterminer avec assurance le caractère essentiel. » Il faut donc résister à la tentation de manquer d'esprit historique au point de prêter à cette Eglise primitive toute une hiérarchie pareille à celle d'aujourd'hui et « entre les mains de laquelle il ne manque plus qu'à déposer un exemplaire du Catéchisme du Concile de Trente. » En réalité l'on rencontre originairement dans diverses Eglises, comme Philippes ou Ephèse, une direction assumée par un groupe de personnages à la fois prêtres et évêques. Mais les témoignages n'excluent pas, pour d'autres Eglises, un épiscopat monarchique ; d'ailleurs entre le président de ces collèges épiscopaux et l'évêque unique

[1] Nous regrettons bien vivement le manque de place qui nous interdit de citer, comme échantillon, par exemple la col. 129, où le piment est semé à pleines mains.

des siècles postérieurs « il n'y a pas, comme le remarquait déjà Mgr Duchesne, de diversité spécifique. » Pour saisir toute la complexité des problèmes qui se greffent sur ces questions d'origines, pour voir de combien de variations, de gradations et de nuances les faits de la vie réelle se chargent d'enrichir les définitions théoriques et les classifications rectilignes, c'est tout l'article qu'il faut lire.

Au mot *Ère* sont groupés de précieux renseignements chronologiques infiniment utiles pour débrouiller les innombrables façons de supputer le temps usitées dans l'antiquité païenne comme dans l'antiquité chrétienne. C'est, comme on sait, dans la première moitié du VIe siècle seulement que fut inventée et proposée par un moine scythe fort érudit, Denis le Petit *(exiguus)*, l'ère qui petit à petit supplanta toutes les autres et reçut le nom d'ère chrétienne. Denis fixa la naissance de Jésus-Christ au 25 décembre de l'an de Rome 753, en sorte que l'an 1er de l'ère chrétienne coïncidait avec l'an de Rome 754. En réalité il se trompait de 3 ans : c'est à l'an de Rome 750 qu'il faut rapporter la naissance de Jésus. Au Xe siècle seulement la chancellerie romaine commença à user, pour les dates, et encore bien irrégulièrement, de l'ère chrétienne ; un siècle auparavant celle-ci était déjà courante en Gaule.

Le *Dictionnaire* ne consacre pas moins de 115 colonnes, (la matière de plusieurs in-12) à l'*Espagne*. C'est un pays extrêmement riche en antiquités chrétiennes, mais aussi, dit dom Leclercq, en légendes échafaudées avec une intrépidité déconcertante. Ces légendes mettent en Espagne le point de départ des rois Mages pour la Palestine, elles y situent l'éclipse et le tremblement de terre du Vendredi Saint, elles y naturalisent le centurion Corneille, elles y promènent la Sainte Vierge et S. Jean l'Evangéliste, et S. Pierre aussi et jusqu'à la fantaisiste patronne de toutes les « Catu » modernes :

HIC JACET CORPVS BILELLÆ
SERVÆ JESV CHRISTI
OBIIT ERA CXV,

dit une inscription, audacieusement fausse, découverte en Biscaye sur une pierre tombale !

Et S. Jacques ? et Compostelle ? Depuis plus de 20 ans Mgr Duchesne a démontré que les documents romains s'opposent irréfutablement à la réalité d'une prédication de S. Jacques sur la terre espagnole. « Il est manifeste, écrit[1] en 416 le pape Innocent Ier, que dans toute... l'Espagne personne n'a institué des Eglises, si ce n'est ceux que le vénérable apôtre Pierre ou ses successeurs ont constitués évêques. Que l'on cite si, dans ces provinces, un autre apôtre a enseigné. Si on ne peut citer aucun texte, parce qu'il est impossible d'en trouver, il faut suivre l'usage de l'Eglise romaine. » Au VIIe siècle l'évêque de Tolède, Julien, le chef par conséquent de l'Eglise d'Espagne, ayant rencontré, dans une histoire abrégée des apôtres écrite en grec et dont il prend certaines données, la mention de l'apostolat de S. Jacques en Espagne, l'omet délibérément, ce qui revient à le rejeter. Au XIIIe siècle Rodrigue Ximenès, archevêque de cette même Tolède, traitait encore cette histoire de conte de bonne femme ! A cette date cependant la légende était établie et fixée, l'*Historia Compostellana* (1139) en avait fait une « tradition. »

Les épreuves de l'Eglise d'Espagne furent, comme on sait, fort nombreuses et fort dures. Il reste encore néanmoins de ses premiers temps assez de monuments et d'inscriptions pour fournir une riche moisson à l'archéologue. Nos lecteurs pourront en trouver un dépouillement plus accessible et moins technique dans *l'Espagne chrétienne* du même érudit.

Nous ne pouvons guère passer sur l'*Itinerarium* d'*Etheria* sans dire un mot d'un document et d'un personnage sur qui on a tant « raisonné et déraisonné » depuis une trentaine d'années. En 1887 l'érudit italien Gamurrini publiait une *Sanctæ Silviæ Aquitanicæ peregrinatio ad loca sancta* dans laquelle on voyait une grande dame de l'Occident parcourir l'Arabie, la terre de Gessen, la Palestine et les dernières limites orientales de l'empire romain, là où commençait le vaste royaume des Perses. D'une curiosité insatiable, intrépide, enthousiaste, la voyageuse ne néglige rien de ce qui peut, sur ces terres lointaines, exciter sa dévotion et elle nous conte ses émotions avec une charmante simplicité. Pareil document, comme on le pense, était une rare aubaine pour les érudits. Mais l'identité de la pieuse exploratrice restait un mystère et c'est par hypothèse que le premier éditeur l'avait appelée Silvia, voyant en elle la sœur de Rufin d'Aquitaine. C'est à dom Férotin que l'on doit l'identification la plus satisfaisante et apparemment définitive, tant elle cadre parfaitement avec les autres documents habilement mis par lui en concordance : l'énigmatique pèlerine se nommait Etheria ; elle était religieuse dans un couvent de Galice, assez jeune encore semble-t-il, de famille certainement influente et riche, car elle voyage avec un appareil quasi princier, et peut-être apparentée à Théodose. Sa curiosité assez crédule et sa dévotion n'empêchaient pas à l'occasion un peu de scepticisme. Voici ce qu'elle écrit à ses consœurs après que le digne évêque de Ségor lui a montré la place où s'était élevée autrefois la statue de sel de la femme de Loth : « Croyez-moi, vénérables dames, j'ai eu beau regarder : on voit bien l'endroit, mais pas la moindre trace de statue : je ne puis, sur ce point, vous induire en erreur. »

A propos du martyre et de la sépulture de S. *Etienne*, que de problèmes se posent dont la solution n'est point toujours facile ! On les trouve ici amplement exposés et discutés, résolus dans la mesure du possible. L'auteur s'appuie surtout sur le travail bien connu du P. Lagrange. En étudiant d'un peu près les textes qui nous parlent du premier des martyrs, on voit sa physionomie prendre un relief puissant et imprévu. Esprit vigoureux et orateur à la dialectique irrésistible, il semble avoir posé avant S. Paul et résolu de la même façon que lui la question vitale pour l'avenir de l'Eglise de l'universalité de la rédemption par Jésus-Christ. Curieuse disposition de la Providence, mais non dépourvue d'analogies historiques : ce Paul avant la lettre devra donner sa vie pour que surgisse en Saul l'apôtre Paul et ce dernier sera le continuateur infatigable de celui dont il fut le bourreau ! Cette doctrine universaliste, l'annonce éloquente de la destruction du Temple et de l'avènement de la Loi nouvelle, le désignèrent à la haine homicide des différentes synagogues. Comment le pouvoir romain n'apparaît-il pas dans son procès et laisse-t-il le Sanhédrin décider dans une affaire capitale ? C'est que la situation politique s'était sensiblement modifiée depuis la mort de Jésus : Pilate avait reçu l'ordre du proconsul de Syrie d'aller se justifier devant Tibère à la fois de répressions et de concessions qu'on jugeait excessives ; Marcellus son successeur disposait de pouvoirs plus restreints. Le lieu de la lapidation, celui de l'invention des reliques en 415, ceux où l'on honorait la mémoire du saint à Jérusalem, sont l'objet de discussions ardues. Quant au mode de la lapidation, il n'est pas discuté ici : il semble pourtant qu'au cours d'une étude aussi copieuse il y aurait eu lieu de s'y arrêter quelque peu.

Sur *Eusèbe de Césarée* beau et solide travail d'ensemble, qui commence par de très justes observations dont la portée dépasse un sujet aussi limité. Dom Leclercq remarque que si l'histoire des origines chrétiennes ne possédait pas les ouvrages d'Eusèbe de Césarée et si l'histoire de nos antiquités nationales ne possédait pas les récits de Grégoire de Tours, ce que nous saurions sur les unes comme sur les autres serait peu de chose et ce peu serait incertain. « Mais, ajoute-t-il, on se lasse de tout, même de la reconnaissance, et Eusèbe, de même que Grégoire, ont eu de fâcheux moments à traverser ; on les a dénoncés, épluchés, dénigrés. » Cela au nom de la *critique*, qui n'aime rien tant que faire et défaire, que déterrer les incon-

[1] A propos d'un usage espagnol que l'on prétendait faire remonter à un Apôtre.

nus de la veille et culbuter les statues du jour. Oui! nous aimons singulièrement ces réflexions sous la plume de dom Leclercq! D'ailleurs l'œuvre d'un Eusèbe et d'un Grégoire, loin de succomber aux coups des modernes critiques « qu'hypnotise la trouvaille d'un document nouveau, l'exhumation d'un écrit dédaigné il y a deux ou trois siècles par ces érudits d'autrefois qui avaient tout lu et tout pesé, » ont reconquis tout leur crédit et possèdent plus d'autorité que jamais. C'est un exemple de plus des confirmaturs innombrables apportés par l'érudition moderne avec tous ses moyens nouveaux et ses méthodes rigoureuses aux conclusions des grands érudits du XVII[e] siècle.

De l'*Expansion du Christianisme* dom Leclercq a brossé un bon tableau d'ensemble, dont le défaut cependant est de figurer sous une rubrique quelque peu conventionnelle, car le lecteur, à la recherche des renseignements ici consignés, pourra fort bien ne pas songer au mot *Expansion* et chercher plutôt quelque chose comme « Evangélisation, Apostolicité, Propagation, etc. », et avec autant de raison. C'est un défaut, pour un dictionnaire, de classer ses rubriques par l'accidentel et l'accessoire plutôt que par l'essentiel : le temps et la patience des lecteurs en font les frais. Inutile d'ajouter que, ce nonobstant, l'article de dom Leclercq est vigoureux et nourri.

Sous le titre *Faillis* est étudiée dans toute son ampleur la question des *lapsi*. L'auteur rappelle qu'il y eut des *lapsi* dès les origines de l'Eglise : sans parler de la faiblesse passagère des apôtres aux jours de la Passion, la lettre de Pline signale déjà des chrétiens qui lui avaient déclaré *fuisse quidem sed desiisse.* Mais c'est en Afrique, au temps de S. Cyprien, que la situation atteignit toute son acuité. Rien de plus vivant que le récit des événements, et c'est dans le texte même qu'il faut en goûter la saveur. On y retrace la situation de l'Eglise d'Afrique à l'avènement de Dèce et l'on y voit, — indication précieuse pour la philosophie de l'histoire, — que la qualité des chrétiens, à la veille de la persécution, était bien inférieure à leur quantité : tiédeur du clergé et des monastères, médiocrité morale des fidèles, qui ne méritaient plus guère ce nom, au moins dans la majorité. Quoi d'étonnant après cela s'il y eut tant d'apostasies, à divers degrés, sitôt la persécution déchaînée? On sait comment Cyprien parvint à se dérober aux poursuites, comment les prêtres de Rome qui, depuis le supplice du pape Fabien, administraient cette Eglise, crurent pouvoir se permettre d'assez vives critiques sur la décision prise par l'évêque de Carthage et apprécier sans bienveillance la sécurité relative dont il jouissait. Dans une lettre remise par erreur ou sottise ou toute autre raison à Cyprien, ils rappelaient la parabole du bon Pasteur (Fabien) où le mercenaire qui prend la fuite à la vue du loup fournissait une allusion aussi claire que brutale à Cyprien. « L'Eglise de Rome avait l'exceptionnelle fortune de posséder un clergé incomparable, exemplaire, dont le zèle ignorait les ménagements de la crainte, — et les enseignements de la civilité. Néanmoins c'était au clergé de Carthage de prendre modèle sur des confrères aussi parfaits ». S. Cyprien retourna la lettre anonyme sans plus. C'est à la suite de ce « faux départ » et de ce mauvais début qu'il fallut régler l'épineuse question des *lapsi,* et la tâche était fort ardue. Car ces derniers se montraient orgueilleux, intraitables et fort peu contrits. En plus, à côté d'eux il y avait nombre de confesseurs d'un orgueil non moindre, très fiers d'avoir bravé le martyre et très exigeants, quoique éclopés, sur les honneurs qu'on leur devait. Ils allèrent jusqu'à distribuer des billets de réconciliation aux apostats, conçus en ce style impérieux à l'adresse de l'évêque Cyprien : « Sache que nous avons réconcilié les porteurs des présentes et nous voulons que notification t'en soit faite. » L'exemple d'une situation aussi difficile, et qui pourtant fut réglée au mieux des intérêts de l'Eglise, n'est-il pas fait pour donner du courage à toutes les époques troublées où l'on serait tenté d'envisager l'avenir avec une certaine angoisse?

A la *Famille* et à la situation de la *Femme* aux premiers siècles, dom Leclercq a consacré deux abondantes dissertations où se pressent les vues générales et les documents. Le dernier de ces deux articles s'achève par un court paragraphe sur le fameux concile de Mâcon (23 octobre 585) auquel des générations d'érudits, les Bayle, les Peignot, les Aimé-Martin, et tutti-quanti, ont attribué tout à fait gratuitement une discussion sur la réalité de l'âme des femmes. Or le concile ne s'est pas occupé de la question. Seulement « un évêque, qui n'était peut-être pas des plus instruits, cela se voyait alors », demanda à ses collègues si le mot *homo* pouvait s'appliquer à la femme comme à l'homme. C'était une simple question de grammaire et qui n'était pas sans applications pratiques : en effet dans les chartes du moyen âge une serve ou une vassale sont volontiers traitées d'*homo mea, homo nostra.*

C'est tout un chapitre de Diplomatique qui se déroule sous le titre *Faux :* faux actes de martyrs (parmi lesquels l'auteur, après les Bollandistes et Mgr Duchesne, range tout le cycle bénignien), fausses lettres, fausses vies de saints, fausses décrétales, fausses liturgies, faux canons disciplinaires, faux actes conciliaires ou juridiques, fausses chartes, fausses chroniques, fausses antiquités, fausses inscriptions [1].

Les *Fêtes chrétiennes* que nous connaissons aujourd'hui n'entrèrent dans les mœurs que lentement et avec les siècles. Les textes de S. Paul (Gal., IV, 10; Col., II, 16) semblent indiquer que tout à l'origine certains chrétiens venus du judaïsme conservaient l'usage du sabbat et des fêtes juives, comme ils avaient gardé l'habitude d'aller prier au temple, la circoncision, etc. Ces usages tombèrent assez vite en désuétude; ils finirent par être condamnés et sujets à excommunication. Le dimanche fut tout d'abord le *prima dies sabbati,* *μία τῶν σαββάτων*, juxtaposé au sabbat, mais non opposé à lui pour l'évincer, car on estimait que la Loi nouvelle était l'achèvement et non la destruction de l'ancienne.

S. Paul trouva établie la coutume de célébrer les mystères au premier jour de la semaine (I Cor., XVI, 1-2; Act., XX, 6 sq.) : le dimanche est donc certainement d'institution apostolique.

Deux autres jours, la *feria IV* et la *feria VI* prirent de bonne heure (II-III[e] s.) une importance spéciale : le mercredi Notre-Seigneur fut livré et le vendredi il mourut. Ce furent deux jours de jeûne. Quant au samedi, il fut mis longtemps à peu près sur le même pied que le dimanche.

Pâque et Pentecôte sont en connexion étroite avec le dimanche, puisque la résurrection et la descente du Saint-Esprit ont eu lieu le dimanche. Ces deux fêtes sont aussi anciennes que l'Eglise. L'Epiphanie et Noël furent également célébrées dès les origines, bien qu'on ait un peu tâtonné pour en fixer les dates. L'Ascension, la Circoncision, la Purification sont signalées dès le IV[e] siècle. L'Annonciation et l'Assomption remontent presque aussi haut. Vers le même temps existait déjà également une fête générale des martyrs. Les Rogations furent établies vers 470 à Vienne en Dauphiné. Mais depuis le triomphe de l'Eglise le nombre des fêtes chrétiennes demandées par la piété des fidèles ne cessa de s'accroître, et la vie spirituelle de l'Eglise trouva et trouvera toujours sa plus fidèle expression extérieure par l'institution de ces fêtes.

L'article *Festuca* est fort intéressant pour l'histoire des mœurs au moyen âge. Dans les contestations et les contrats, le droit franc, au lieu de l'écriture, donnait un rôle capital à l'action de saisir la hampe de la framée, de l'épieu : *festuca* (fétu). Saisir la *festuca* équivaut à se déclarer prêt à combattre pour ce qu'on déclare.

Une place bien méritée est accordée, dans le dernier fascicule, au souvenir de l'érudit dom *Férotin,* qui a si

[1] Voir *Ami,* 1910, p. 763; 1912, p. 519.

bien mérité par ses travaux de l'érudition et de l'archéologie chrétienne. Il eut, avant de mourir, une dernière et grande joie : celle d'apprendre la victoire de la Marne; il rendit le dernier soupir le 15 sept. 1914. Dom Cabrol et dom Leclercq ont conjointement retracé sa carrière scientifique et analysé son œuvre.

---

**Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques.** — Fasc. XV-XVI, *Antioche-Arabie.* — Paris, Letouzey.

Voici, réunis en un seul, les 15e et 16e fascicules du *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques,* et la lettre A n'est pas encore terminée. Quelques esprits chagrins, et surtout mal (ou peu) informés, en profiteront peut-être pour répéter le reproche parfois adressé à « l'Encyclopédie des sciences ecclésiastiques » de M. Letouzey : d'avancer avec une lenteur ridicule et de se jouer des souscripteurs.

Rien n'est plus injuste que ce reproche : il témoigne surtout d'une grande ignorance des hommes et des choses. Que l'on regarde à l'étranger et l'on y trouvera d'instructives comparaisons à établir. On y verra par exemple la vaste *Encyclopédie de l'antiquité classique* de Pauly-Wissowa qui, ayant commencé en 1894, n'en est encore, à l'heure actuelle, qu'à la lettre L et au tome XI. Et en France, combien d'années n'a pas demandées le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, commencé en 1874 et achevé seulement pendant la guerre ? Et la monumentale *Histoire littéraire de la France* (oubliée dans le *Nouveau Larousse* qui mentionne et analyse, aux mots *Histoire* et *Littérature,* de simples manuels et infiniment moins importants que cette œuvre gigantesque), entreprise par les Bénédictins du XVIIIe siècle (les 9 premiers volumes de 1733 à 1750), continuée par l'Institut, et arrivée simplement aujourd'hui aux écrivains de notre XIVe siècle ?

De pareils travaux sont faits pour braver le temps, — qui passe pourtant si vite pour tout ce qui est érudition, — et ils veulent en conséquence être édifiés avec le temps. Ils ne sont point pour les gens pressés, mais ils doivent être soutenus par tous les esprits sérieux qui comprennent encore, à cette heure où le change des valeurs intellectuelles rejoint presque celui du mark, la haute dignité du travail scientifique et son inappréciable importance nationale et sociale. Il semble, à de nombreux indices, que nous approchions d'un temps où l'Eglise une fois de plus devra sauver le patrimoine intellectuel de l'humanité.

Ce fut son rôle au cours des siècles : alternativement et comme en obéissant à une loi rythmique, elle sauvegarda, tout au long de son histoire, aux époques d'ignorance la science, et aux époques de science la raison. Comme doivent le reconnaître ses moins douteux adversaires, pourvu qu'ils soient loyaux, elle a fait « la police de la folie religieuse, » gardé le patrimoine du génie français et constitué une haute tradition de raison. (Payot).

Une entreprise comme celle de l'*Encyclopédie des sciences ecclésiastiques* n'est donc pas seulement à applaudir du point de vue scientifique : elle porte en plus avec elle une efficacité apologétique réelle, certaine, insigne, durable.

Dans le fascicule double que nous annonçons se termine l'article *Antioche* (C. Karalevskij) et commence l'importante étude sur l'*Arabie.* Il compte 512 colonnes et deux cartes hors texte en couleurs (Patriarcat catholique, Patriarcat orthodoxe d'Antioche). Les signatures des collaborateurs restent très variées et, chaque fois que cela a été possible, les sujets ont été traités par des spécialistes de la question. Par exemple, le signataire du travail sur Antioche est l'auteur d'une grande *Histoire des patriarcats melkites depuis le schisme monophysite du VIe siècle jusqu'à nos jours,* en publication à Rome depuis 1911 ; L. de Kerval († à Florence en 1912), qui a rédigé la biographie de *S. Antoine de Padoue,* avait donné, en 1904, à la « Collection d'études et de documents sur l'histoire religieuse du moyen âge », *S. Antonii vitæ duæ,* avec introduction, commentaires et études des sources, et, en 1906, comme fascicule XII des « Opuscules de critique historique, » il avait publié un essai sur *L'évolution et le développement du merveilleux dans les légendes de S. Antoine de Padoue ;* etc.

Parmi les articles historico-géographiques contenus dans cette livraison, nous signalerons le premier, celui sur *Antioche,* aussi fortement documenté que bien au courant de la récente actualité. Détachons-en ces lignes utiles à faire connaître à une heure où les questions d'Orient restent particulièrement irritantes : « Actuellement le patriarcat orthodoxe se trouve isolé et est hors d'état de se suffire à lui-même, s'il veut sortir de la situation déplorable où l'ont mis cent cinquante ans d'exploitation hellénique. Il est à craindre qu'il ne devienne la proie des protestants. Il y aurait là un vaste champ pour le clergé melkite catholique, si le nombre de ses membres ayant reçu une formation sérieuse était suffisant. Les missionnaires latins pourraient y aider beaucoup, mais à la condition de modifier une fois pour toutes la méthode d'apostolat qui donne partout la prééminence au rite latin, contrairement aux vues si nettement exprimées par Léon XIII dans la Constitution *Orientalium* et trop laissées de côté dans la pratique, particulièrement dans les maisons de religieuses. »

Piquant détail cueilli au cours du même article : la méconnaissance de l'histoire et du droit canonique chez les Melkites est telle que les prélats, à leur concile de 1909, ont résolu, à l'exemple des Maronites, de porter tous le titre d'archevêque. Il n'y aurait ainsi plus d'évêques dans cette Eglise.

Notons encore dans le même groupe historico-géographique la forte étude du P. de Moreau sur *Anvers* (histoire, églises, abbayes, communautés) et sur son ancien diocèse (de 1559 à 1801), si riche en abbayes d'hommes et de femmes : Bréda, Berg-op-Zoom, Hoogstraeten, Herenthals, Lierre, etc. ; celle, très solide, de M. Richard sur *Aquilée,* l'un des diocèses les plus importants de l'ancienne Eglise latine, tant par sa position entre l'Occident et l'Orient, par les prétentions de ses évêques qui, vers le milieu du VIe siècle, tentèrent d'affirmer leur indépendance en face du successeur de Pierre et prétendirent traiter avec lui sur le pied d'égalité, que par l'activité de ses patriarches à travers le moyen âge et par la longue lutte entre Venise et la Maison d'Autriche, au cours de laquelle le patriarcat fut le véritable enjeu. Nous parlerons de l'article *Arabie* quand il sera terminé, à propos du fascicule suivant.

Les articles biographiques sont, comme de coutume, les plus nombreux, mais aussi les plus courts. La série des *Antoine* comprend 297 numéros et plus de 300 personnages. Elle offre une belle occasion de constater la richesse de notre Martyrologe. Comptons les saints du nom d'Antoine figurant aux Calendriers des diverses Eglises : un S. Antoine honoré à Lucques (ermite et martyr ?), S. Antoine martyr à Specia (?), deux autres martyrs à Alexandrie, trois martyrs sans localité précise, un martyr à Troyes, un martyr à Vilna, S. Antoine ou Antonin bourreau converti, un Antoine évêque de Tamonieh, un évêque d'Athô et un évêque de Banna, tous trois martyrs sous Dioclétien, S. Antoine l'Ermite, S. Antoine ermite en Arménie, S. Antoine ou Antonin évêque de Carpentras, S. Antoine de Lérins, S. Antoine de Gérace, bienheureux Antoine Baldinucci, S. J., etc., etc., sans oublier naturellement S. Antoine de Padoue. Que nos lecteurs jugent, au moins une fois en passant, grâce à cet exemple, de la complexité des recherches qu'exigent les questions qu'ils nous posent sur tel ou tel nom de saint du Calendrier ! C'est de quoi se doutent rarement ceux qui n'ont pas touché quelque peu par eux-mêmes aux recherches d'érudition.